



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 juin 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

30	Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2024, c. 15)	4241
44	Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, c. 16)	4280
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 mai 2024).	4239
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 mai 2024).	4240

Règlements et autres actes

952-2024	Code des professions — Code de déontologie des administrateurs agréés (Mod.)	4301
965-2024	Impôts (Mod.)	4303
966-2024	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2023-2024	4310
967-2024	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non membre exigible pour l'année 2023-2024	4311
968-2024	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2023-2024	4312
969-2024	Détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2023-2024	4312
983-2024	Code de construction (Mod.)	4313
1000-2024	Langue du commerce et des affaires (Mod.)	4364
	Code des professions — Dossiers cliniques, lieux d'exercice et cessation d'exercice d'un médecin	4367

Projets de règlement

	Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues	4375
	Localisation et abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse	4377
	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats	4379
	Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	4380

Conseil du trésor

230782	Indexation d'une partie de la pension du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics	4382
--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décisions

12638	Contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (Mod.)	4383
-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

924-2024	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	4385
925-2024	Création du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne	4387
926-2024	Autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	4388
927-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4389
928-2024	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4390
929-2024	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	4390
930-2024	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009	4391
931-2024	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020	4392
932-2024	Programme Innovation	4392
933-2024	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec	4412
934-2024	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4413
935-2024	Approbation de l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg	4414
936-2024	Approbation de la Convention de crédit entre PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite, 15507588 Canada Inc., 15507596 Canada Inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Investissement Québec et la Société de développement de la Baie James	4415
938-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 112 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 12 juin 2024	4415
939-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 11 et 17 juin 2024	4416
940-2024	Nomination de madame Naella-Kathy Baig comme directrice générale de l'École de technologie supérieure	4416
941-2024	Soustraction du projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4417
943-2024	Approbation de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4420
944-2024	Changement de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec	4420
945-2024	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4421

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	4423
Élargissement du territoire d'application et prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec	4423
Gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026	4424
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche	4426
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 602, rue des Tournepierres, dans la municipalité de Maria	4426
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenière, dans la municipalité de Lac-Beauport	4427
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 3, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport	4428
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport	4428
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol	4429
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Beauchamp, dans la Ville de L'Assomption, à la suite d'un mouvement de sol	4430
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec	4430

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 9 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 9 mai 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 30 Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

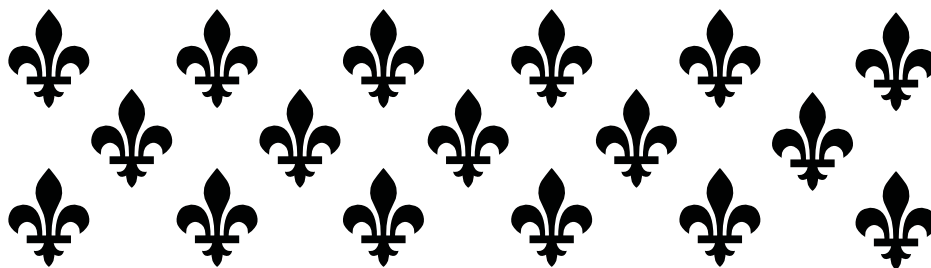
QUÉBEC, LE 9 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 9 mai 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 44 Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(2024, chapitre 15)

**Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur
financier**

Présenté le 7 juin 2023
Principe adopté le 12 septembre 2023
Adopté le 8 mai 2024
Sanctionné le 9 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi comporte diverses dispositions touchant principalement le secteur financier.

La loi modifie la Loi sur les assureurs notamment pour permettre à certaines associations de demander au ministre des Finances l'assujettissement aux dispositions du titre III de cette loi en vue d'exercer l'activité d'assureur à titre d'union réciproque. Elle prévoit les conditions et modalités applicables à cet égard, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une telle association et la fin de son assujettissement.

La loi introduit dans la Loi sur le courtage immobilier un régime de sanctions administratives pécuniaires similaire à celui applicable dans le domaine des assurances. Elle encadre par ailleurs le recouvrement des sommes dues à la suite de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par l'Autorité des marchés financiers dans les domaines de la distribution de produits et services financiers, des instruments dérivés et des valeurs mobilières.

La loi oblige les assureurs à prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements permettant de savoir si le paiement de toute somme auquel ils se sont engagés en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie est exigible, tout en habilitant le gouvernement à déterminer, par règlement, les moyens qu'ils doivent prendre à cette fin. Elle assujettit l'opération par laquelle une institution financière autorisée devient détentrice du contrôle d'un groupement à la transmission d'un avis à l'Autorité des marchés financiers, plutôt qu'au réexamen de l'autorisation octroyée par celle-ci, si l'opération n'a pas sur cette institution un effet significatif.

La loi modifie la Loi sur la distribution des produits et services financiers afin qu'une personne à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome puisse exercer, dans certaines situations, des activités sous la supervision d'un expert en sinistre. Elle retire au distributeur la possibilité d'offrir un produit d'assurance de remplacement afférent à un véhicule qu'il vend. De plus, elle oblige que la prime exigible en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi souscrit par l'entremise d'un distributeur soit payable au moins une fois annuellement.

La loi précise que les renseignements contenus au registre des titulaires des permis délivrés en vertu de la Loi sur le courtage immobilier ont un caractère public. Elle modifie aussi cette dernière loi afin que les dispositions visant les contrats relatifs à certains immeubles résidentiels s'appliquent aux fonds de terre destinés à la construction résidentielle.

La loi retire la périodicité applicable à l'inspection, par l'Autorité des marchés financiers, de certaines institutions de dépôts. Elle permet à l'Autorité de déterminer, par règlement, les cas dans lesquels son visa est réputé octroyé pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle prévoit que l'Autorité doit calculer en dollars canadiens un dépôt en devises étrangères avant d'effectuer les paiements en exécution de son obligation de garantie.

La loi donne au Tribunal administratif des marchés financiers le pouvoir d'imposer à toute personne une pénalité administrative pour avoir aidé à l'accomplissement d'une contravention à la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Elle lui donne également le pouvoir d'ordonner à quiconque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a acquis pour une contrepartie déraisonnable. Par ailleurs, elle reporte au 30 septembre la date à laquelle ce tribunal doit produire au ministre des Finances ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.

La loi précise le processus de continuation d'une personne morale sous le régime de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle prévoit que les sommes requises relativement à l'engagement du gouvernement d'indemniser la Banque du Canada pour les pertes qui pourraient découler de l'octroi par celle-ci d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins sont prises sur le fonds consolidé du revenu. Elle accorde à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir d'exiger qu'un contributeur à l'indice de référence établissant le taux d'intérêt en dollars canadiens actuellement utilisé pour déterminer certains paiements continue d'y contribuer jusqu'à la date qu'elle détermine, qui ne peut être postérieure au 28 juin 2024.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.02);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l’exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10).

Projet de loi n° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS RÉCIPROQUES ET AUX ASSOCIATIONS D'ASSURANCE

LOI SUR LES ASSUREURS

1. L'article 6 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « les sociétés », de « et associations »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « parties », de « qui s'associent, en vertu du contrat constitutif de celle-ci, afin de mettre en commun des sommes leur permettant d'être »;

2° par l'insertion, à la fin, de « de dommages ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne morale », de « ou d'une union réciproque ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « morales », de « ou les unions réciproques »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un organisme d'autoréglementation ou une union réciproque n'a pas à disposer d'un tel capital. ».

6. L'article 26 de cette loi est abrogé.

7. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

8. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'union réciproque » par « l'association »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du troisième alinéa, de « union réciproque » par « association ».

9. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, l'autorité de réglementation du domicile de cette union est l'Autorité sauf lorsque, à la fois, le contrat qui lie chacune des parties la formant » par « constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, l'autorité de réglementation du domicile de cette union est l'Autorité, sauf lorsque, à la fois, le contrat constitutif de l'union ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « mandataire » et de « siège du demandeur est celle de ce mandataire » par, respectivement, « représentant » et « principal établissement de l'union réciproque peut être celle du représentant ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou une union réciproque autorisée ».

12. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'acte constitutif visé au paragraphe 3^o de l'article 34 s'entend du contrat visé à l'article 188. De plus, une liste des parties qui forment l'union réciproque » par « une liste de ses membres »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression de « ou une union réciproque autorisée ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « permet aux parties la formant d'exercer l'activité d'assureur entre elles seulement » par « lui permet uniquement d'assurer ses membres »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

- 15.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression de « ou l'union réciproque autorisée ».
- 16.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mandataire » par « représentant ».
- 17.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « mandataire » par « représentant ».
- 18.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des parties qui la forment » par « de ses membres ».
- 19.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mandataire et de chaque partie qui la forme » par « représentant ou de chacun des membres de l'union ».
- 20.** L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « mandataire » par « représentant ».
- 21.** L'article 188 de cette loi est modifié :
- 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :
« **188.** Le contrat constitutif d'une union réciproque doit notamment : »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « des parties réciproquement liées entre elles par des contrats d'assurance » par « de ses membres »;
 - c) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :
« 3^o prévoir les modalités de désignation d'une personne aux fins de la représenter; »;
 - d) dans le paragraphe 4^o :
 - i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « des parties formant l'union » par « de ses membres »;
 - ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « de l'union et à la liquidation des actifs détenus par le mandataire » par « et à la liquidation de l'union »;

e) par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o par le suivant :

«6^o prévoir la mise en commun par ses membres des sommes nécessaires à l'exercice de son activité d'assureur ainsi que les modalités relatives à la détermination et à la perception de la contribution, des cotisations et des cotisations additionnelles exigibles de ceux-ci;»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**189.** Les sommes mises en commun par ses membres doivent permettre à l'union réciproque autorisée d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, ses engagements. ».

23. L'article 190 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le mandataire de cette union» par «L'union»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Les dispositions des articles 146 à 158 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen de l'autorisation; le contrat transmis à l'Autorité se substitue à l'avis d'intention prévu à ces articles» par «Le contrat transmis à l'Autorité se substitue à l'avis d'intention prévu aux articles 146 à 158».

24. L'article 191 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de «mandataire ou le fondé de pouvoir qu'il désigne» et de «des parties formant» par, respectivement, «représentant ou le fondé de pouvoir désigné» et «de»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «mandatary's» par «representative's».

25. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Si l'Autorité anticipe que les sommes qui doivent être mises en commun par les membres de l'union réciproque autorisée ne seront plus suffisantes pour permettre à l'union d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, ses engagements, l'Autorité peut ordonner à l'union, après lui avoir donné un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes perçues auprès de ses membres. ».

26. L'article 193 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le mandataire, les organes de l'union et les parties la formant. L'ordonnance n'a d'effet qu'à l'égard de l'activité d'assureur qu'ils exercent» par «cette union, ses administrateurs, son représentant, ses organes et ses membres. L'ordonnance n'a d'effet qu'à l'égard de l'activité d'assureur de l'union»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «détenus pour l'union par le mandataire et celui de procéder à la liquidation des actifs détenus par le mandataire» par «de l'union et celui de procéder à leur liquidation».

27. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement de «du chapitre» par «des chapitres I à».

28. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement de «par le mandataire d'actifs permettant l'exécution des engagements pris par les parties la formant dans leur activité d'assureur, au fur et à mesure de leur exigibilité» par «, par celles-ci, de sommes suffisantes pour leur permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, leurs engagements».

29. L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après «SOCIÉTÉS», de «ET ASSOCIATIONS».

30. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les associations d'assurance sont les associations dont le contrat liant chacun de leurs membres est établi par écrit sous le régime des dispositions du Code civil portant sur le contrat d'association.»

31. L'intitulé du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après «ACTIONS», de «ET DES ASSOCIATIONS».

32. L'article 201 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après «(chapitre S-31.1)», de «ou d'une association constituée par contrat écrit sous le régime des dispositions du Code civil portant sur le contrat d'association»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «ou de l'association».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, de la sous-section suivante :

«§3.—*Dispositions applicables aux associations d'assurance*

«**208.1.** L'assujettissement d'une association d'assurance aux dispositions du présent titre peut seulement être demandé lorsque son contrat constitutif a été conclu par au moins cinq parties aux seules fins de l'exercice de l'activité d'assureur et qu'il contient les mesures prévues à l'article 188.

Ces cinq parties doivent être habiles à être administrateurs de l'association, à moins que ces derniers n'aient été déjà désignés. ».

34. L'article 209 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « société », de « ou d'une association »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « envisagé de la société », de « ou de l'association »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la forme juridique de la société d'assurance » par « dans le cas d'une société, sa forme juridique »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « société », de « ou l'association »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « société d'assurance », de « ou du principal établissement de l'association d'assurance ».

35. L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « société », de « ou d'une association ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«**212.1.** La demande d'assujettissement d'une association doit, en outre, présenter les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de l'administrateur ou du membre de l'association chargé de pourvoir à la préparation et à la signature des documents nécessaires à l'assujettissement de l'association;

2^o la liste des membres de l'association et les sommes que chacun entend mettre en commun;

3^o tout autre renseignement prévu par règlement du ministre. ».

37. L'article 213 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « actions », de « , le contrat constitutif de l'association »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° dans le cas d'une société d'assurance, une description de la structure de capital projetée ainsi que, pour une période de trois ans, un plan d'affaires et des projections financières;

«2.1° dans le cas d'une association d'assurance, une planification des affaires et des projections financières pour une période de trois ans; ».

38. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «Dans le cas d'une société, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'une association, elle y fait notamment état de ce qui suit :

1° le cas échéant, les motifs d'inhabilité de ses administrateurs;

2° la conformité à la présente loi du nom envisagé pour l'association d'assurance;

3° la suffisance des sommes mises en commun par ses membres;

4° la qualité et la faisabilité de la planification et des projections financières pour la conduite et le développement des activités de l'association d'assurance. ».

39. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de «de la société» par «de la société ou de l'association d'assurance».

40. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, après «société», de «ou une association».

41. L'article 219 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «une société», de «ou une association»;

2° par le remplacement de «la société» par «celle-ci».

42. L'intitulé du chapitre IV du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après «SOCIÉTÉ», de «OU D'UNE ASSOCIATION».

43. L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «société», de «ou d'une association»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « société », de « ou de l'association ».

44. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « OU AUX ASSOCIATIONS ».

45. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement de « pendant son organisation doit être déposée » par « ou les sommes mises en commun par les membres d'une association assujettie pendant l'organisation de cette société ou de cette association doivent être déposées ».

46. L'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « SOCIÉTÉ », de « OU D'UNE ASSOCIATION ».

47. L'article 229 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « d'une société », de « ou d'une association »;

b) par le remplacement de « de la société » par « de la société ou de l'association »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « société », de « ou de l'association ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant :

« **230.1.** L'association dont le contrat prend fin sans obtenir l'autorisation de l'Autorité doit soustraire ses dettes de ses biens et partager entre ses membres, conformément à l'article 2279 du Code civil, les sommes mises en commun qui n'ont pas été engagées pour l'assujettissement de l'association aux dispositions du présent titre et pour son organisation. ».

49. L'article 231 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association cesse d'y être assujettie lorsqu'elle a remis à chacun de ses membres les sommes qu'ils ont mises en commun. ».

50. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Les expressions « société mutuelle » et « union réciproque » sont respectivement réservées aux sociétés mutuelles et aux unions réciproques. ».

51. L'article 266 de cette loi est modifié par l'insertion, après « société », de « ou d'une association ».

52. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un assureur du Québec constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé » par « d'une société d'assurance constituée en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec ».

53. L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, après « société », de « ou d'une association ».

54. L'article 270 de cette loi est modifié par l'insertion, après « société », de « ou une association ».

55. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'assurance, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société » par « ou d'une association d'assurance, l'Autorité lui notifie par écrit, ainsi qu'à la société ou, selon le cas, à l'association ».

56. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, le quorum d'une réunion du conseil d'administration d'une association d'assurance ne peut être moindre que cette majorité. ».

57. L'article 278 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, le conseil d'administration d'une association d'assurance ne peut déléguer ses pouvoirs de nommer, de destituer et de fixer la rémunération de l'actuaire visé à ce chapitre. ».

58. L'article 283 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « société », de « ou d'une association »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une association, les parties au contrat qui la constitue. ».

59. L'article 284 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association d'assurance tient dans ses livres un registre de ses membres qui contient leurs nom et adresse. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, de la section suivante :

« **SECTION IV**

« **ASSEMBLÉES DES PARTIES FORMANT UNE ASSOCIATION D'ASSURANCE**

« **288.1.** Sauf disposition contraire du contrat constitutif de l'association d'assurance, chaque membre de l'association d'assurance dispose, lors de l'assemblée, d'une seule voix.

« **288.2.** Sauf disposition contraire du contrat constitutif de l'association d'assurance, les membres présents à une assemblée constituent le quorum.

Lorsque le quorum prévu par le contrat n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

« **288.3.** Les membres de l'association d'assurance peuvent se faire représenter à une assemblée par un mandataire, dans la mesure où le contrat qui constitue l'association d'assurance le permet.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un membre. ».

61. L'article 289 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de « Dans le cas d'une société d'assurance, ».

62. L'article 340 de cette loi est modifié par l'insertion, après « société », de « ou une association ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, de la section suivante :

« **SECTION IV**

« **DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSOCIATIONS D'ASSURANCE**

« **353.1.** Une association d'assurance ne peut demander la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité que si ses membres ont consenti à sa liquidation et qu'un liquidateur est nommé par ses administrateurs ou, à défaut, par le tribunal.

En outre des cas prévus à l'article 2277 du Code civil, le contrat d'association prend fin à la clôture de la liquidation ordonnée dans le cadre d'une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

« **353.2.** Une association d'assurance ne peut commencer sa liquidation qu'à compter du moment où devient finale la révocation complète de l'autorisation que lui a octroyée l'Autorité. Elle ne peut poursuivre d'activités qu'aux seules fins de se liquider. La clôture de sa liquidation met fin à son assujettissement aux dispositions du présent titre.

« **353.3.** Toute procédure visant les biens d'une association d'assurance, notamment par voie de saisie en mains tierces, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue dès la publication, conformément à l'article 173, de l'avis de son intention de demander la révocation complète de l'autorisation.

Les frais engagés par un créancier après qu'il ait été mis au courant de la liquidation ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'association d'assurance qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le principal établissement de l'association peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une procédure ou mettre fin à sa suspension.

« **353.4.** La liquidation d'une association d'assurance se déroule sous la surveillance et le contrôle de l'Autorité.

« **353.5.** Le liquidateur doit transmettre à l'Autorité un compte définitif au moment où celui-ci est transmis aux parties formant l'association d'assurance. »

64. Le chapitre I du titre V de cette loi, comprenant l'article 461, est abrogé.

65. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « société mutuelle », de « , « union réciproque » ».

66. L'article 491 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h* et après « Québec », de « ou, étant une union réciproque, la liste de ses membres ».

67. L'article 493 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «au mandataire d'une union réciproque autorisée» par «à l'union réciproque autorisée».

68. L'article 513 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mandataire» par «représentant».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

69. L'article 8 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou qu'une union réciproque autorisée».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DANS LE SECTEUR DU COURTAGE IMMOBILIER

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

70. La Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«SECTION I

«MANQUEMENTS

«**123.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée au titulaire de permis qui :

1° fait défaut de transmettre à quiconque, dans les délais requis par l'Organisme, les renseignements prévus par la présente loi ou par un règlement pris pour son application;

2° en contravention à l'article 24, fait défaut de constater par écrit le contrat relatif à un immeuble visé à l'article 23;

3° en contravention à l'article 25, fait défaut de remettre à son client le double du contrat relatif à un immeuble visé à l'article 23.

«**123.2.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**123.3.** L'Organisme peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 123.1.

«SECTION II

«AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

«**123.4.** Lorsqu'un manquement visé à la section I est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au titulaire de permis afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**123.5.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**123.6.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au titulaire de permis lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**123.7.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au titulaire de permis par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt, le cas échéant;

4° le droit, prévu à l'article 123.8, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour l'exercer.

L'avis de réclamation doit aussi contenir de l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le titulaire de permis doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une modification, à une suspension ou à une révocation de son permis et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«SECTION III

«RÉEXAMEN

«**123.8.** Le titulaire d'un permis peut, par écrit, demander à l'Organisme le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Organisme; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**123.9.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**123.10.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 123.7 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**123.11.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le titulaire de permis visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«SECTION IV

«RECOUVREMENT

«**123.12.** Lorsque le titulaire de permis d'agence est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**123.13.** Le paiement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du titulaire de permis tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**123.14.** Le débiteur et l'Organisme peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**123.15.** À défaut du paiement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Organisme peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Organisme est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**123.16.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**123.17.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

«**SECTION V**

«REGISTRE

«**123.18.** L'Organisme tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une agence, son nom et l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Organisme;
- 8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Organisme;
- 9° tout autre renseignement que l'Organisme estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. ».

SECTION II

DISPOSITION MODIFICATIVE PARTICULIÈRE

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

71. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant :

« 7.2^o de l'article 123.11 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2); ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DE SOMMES À LA SUITE DE L'IMPOSITION DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DANS LES SECTEURS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET DES VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

72. La Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 115.2, des suivants :

« **115.2.1.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

« **115.2.2.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 115.2.3 à 115.2.7, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **115.2.3.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **115.2.4.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander

le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**115.2.5.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**115.2.6.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**115.2.7.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.»

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

73. La Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101, des suivants :

«**102.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**102.1.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**102.2.** Le débiteur et l’Autorité peuvent conclure une entente de paiement d’une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**102.3.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l’entente conclue à cette fin, l’Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l’expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d’imposer la sanction, à l’expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d’imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l’expiration d’un délai prévu au premier alinéa si l’Autorité est d’avis que le débiteur tente d’éluder le paiement.

Ce certificat énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**102.4.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l’article 31 de la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l’objet d’une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d’un montant dû.

«**102.5.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d’une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s’il s’agissait d’un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**102.6.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

74. La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifiée par l’insertion, après l’article 274.1, des suivants :

«**275.** Lorsque le responsable d’un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s’ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**275.1.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application du présent chapitre, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**275.2.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**275.3.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**275.4.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**275.5.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**275.6.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu. ».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES CONCERNANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SECTION I

OBLIGATIONS DES ASSUREURS DE PERSONNES RELATIVEMENT AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE

LOI SUR LES ASSUREURS

75. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** L'assureur qui s'oblige à payer une somme en vertu d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements lui permettant de savoir si le paiement de la somme est exigible du fait du décès de l'assuré ou, lorsque le contrat prévoit ce paiement du vivant de l'assuré, du fait que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence soit arrivé.

L'assureur qui sait que le paiement de la somme est exigible doit, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trois ans depuis la date d'exigibilité de la somme, prendre les moyens nécessaires pour que les bénéficiaires qui ne l'ont pas réclamée puissent en être informés. Il doit, en outre, les accompagner dans la justification de leur réclamation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les moyens que doivent prendre les assureurs aux fins de l'application du présent article, la fréquence à laquelle ils sont tenus de les prendre ou les situations où de tels moyens n'ont pas à être pris. Un tel règlement peut prévoir des règles différentes selon le contrat d'assurance visé. ».

SECTION II

RÉEXAMEN D'UNE AUTORISATION

LOI SUR LES ASSUREURS

76. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Un assureur autorisé doit, à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 132 pour transmettre l'état exposant la situation de ses affaires et à la date qui suit de six mois cette date, aviser l'Autorité des nom et adresse des groupements dont il est devenu le détenteur du contrôle conformément aux paragraphes 1^o, lorsque l'opération n'a pas sur lui un effet significatif, et 2^o à 6^o du premier alinéa de l'article 9 pendant les derniers six mois de la période

visée par cet état ou, selon le cas, les six mois qui suivent la période visée par cet état. ».

77. L'article 146 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles » par « lorsque les opérations suivantes »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9; ».

78. L'article 147 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 146, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation qu'elle » par « de l'article 136.1 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 146, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur un assureur lorsque la variation que l'opération »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ».

79. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec » par « opération visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 146 ».

80. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur un assureur autorisé du Québec » par « opération visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 146 ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

81. L'article 29 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou, lorsqu'elles » par « lorsque les opérations suivantes »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.5. ».

82. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation qu'elle » par « et de l'article 41.2.1, le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement ou une acquisition ou une cession d'actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une institution de dépôts lorsque la variation que l'opération »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acquisition ou la cession » par « l'une des opérations visées au premier alinéa ».

83. L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec » par « opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29 ».

84. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « acquisition ou à une cession d'actifs qui a un effet significatif sur une institution de dépôts autorisée du Québec » par « opération visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 29 ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.2, du suivant :

« **41.2.1.** Toute institution de dépôts autorisée doit, à la date prévue à l'article 41 pour transmettre le rapport détaillé de ses opérations ou, dans le cas d'une coopérative de services financiers, à celle prévue à l'article 166 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour transmettre son rapport annuel et à la date qui suit de six mois celle de ces dates qui lui est applicable, aviser l'Autorité des nom et adresse des groupements dont elle est devenue le détenteur du contrôle conformément aux paragraphes 1°, lorsque l'opération n'a pas sur elle un effet significatif, et 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1.5 pendant les six derniers mois de la période visée par ce rapport ou, selon le cas, les six mois qui suivent la période visée par ce rapport. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

86. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Une société de fiducie autorisée doit, à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 111 pour transmettre l'état exposant la situation de ses affaires

et à la date qui suit de six mois cette date, aviser l’Autorité des nom et adresse des groupements dont elle est devenue le détenteur du contrôle conformément aux paragraphes 1^o, lorsque l’opération n’a pas sur elle un effet significatif, et 2^o à 5^o du premier alinéa de l’article 6 pendant les derniers six mois de la période visée par cet état ou, selon le cas, les six mois qui suivent la période visée par cet état. ».

87. L’article 126 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « le fait de devenir le détenteur du contrôle d’un groupement ou, lorsqu’elles » par « lorsque les opérations suivantes »;

2^o par l’ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le fait de devenir le détenteur du contrôle d’un groupement conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 6. ».

88. L’article 127 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5^o du premier alinéa de l’article 126, une acquisition ou une cession est réputée ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation qu’elle » par « de l’article 115.1 et du paragraphe 5^o du premier alinéa de l’article 126, le fait de devenir le détenteur du contrôle d’un groupement ou une acquisition ou une cession d’actifs est réputé ne pas avoir un effet significatif sur une société de fiducie lorsque la variation que l’opération »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l’acquisition ou la cession » par « l’une des opérations visées au premier alinéa ».

89. L’article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « acquisition ou à une cession d’actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec » par « opération visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l’article 126 ».

90. L’article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « acquisition ou à une cession d’actifs qui a un effet significatif sur une société de fiducie autorisée du Québec » par « opération visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l’article 126 ».

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DIVERSES CONCERNANT LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS, DES INVESTISSEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL

SECTION I

PERSONNE QUI AGIT SOUS LA SUPERVISION D'UN EXPERT EN SINISTRE

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

91. L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile qui découle soit d'un sinistre prévu par la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome. ».

92. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PERSONNE QUI AGIT SOUS SA SUPERVISION ».

93. Les articles 45 et 46 de cette loi sont abrogés.

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 doit informer le sinistré du fait qu'elle agit sous la supervision d'un expert en sinistre et de l'identité de cet expert et, à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert.

Le premier alinéa de l'article 16 s'applique à la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 dans ses relations avec un sinistré. ».

95. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « représentants », de « ou par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «the representative concerned» by «them».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

«**85.1.** Un cabinet qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 doit, avant que cette personne ne commence à exercer ses fonctions à ce titre et par la suite tous les trois ans, s'assurer qu'elle :

1° n'a pas fait cession de ses biens ou n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre B-3);

2° n'est pas déclarée coupable par un tribunal canadien d'une infraction ou d'un acte qui a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;

3° n'est pas sous tutelle ou mandat de protection;

4° n'a pas été titulaire d'un certificat qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant.

Lorsqu'un cabinet sait que la personne visée au premier alinéa ne remplit plus les conditions requises en vertu de cet alinéa, il doit cesser de l'employer à ce titre. En outre, un cabinet doit cesser d'employer une telle personne à ce titre s'il sait qu'elle est déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction ou d'un acte qui a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant.».

97. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après «représentants», de «et employés».

98. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, partout où ceci se trouve et après «représentants», de «ou employés».

99. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «de ses représentants» par «des représentants qui sont à son emploi»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un représentant autonome veille à ce que ses employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

«**137.1.** Un représentant autonome ou une société autonome est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par une personne visée

au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 qui agit pour son compte dans l'exécution de ses fonctions.

Le représentant autonome ou la société autonome conserve néanmoins ses recours contre cette personne.

«**137.2.** Un représentant autonome ou une société autonome doit s'assurer que ses employés ne peuvent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.»

101. L'article 200 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «et les règles relatives», de «aux qualifications et»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10^o dans le cas de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les règles relatives aux qualifications et aux obligations des représentants qui supervisent une personne visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10.»

102. L'article 213 de cette loi est abrogé.

103. L'article 258 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Ce fonds est également affecté au paiement de telles indemnités relativement aux produits et services financiers fournis ou offerts par le stagiaire de l'un d'entre eux, titulaire d'un certificat, ou par une personne visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 à leur emploi, sans égard aux actes qu'ils sont autorisés à exercer en vertu de la présente loi.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «du droit de pratique du représentant» par «de l'inscription de la personne ou de la société visée au deuxième alinéa ou la cessation des fonctions à ce titre de la personne visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le représentant avant la suspension ou la révocation» par «la personne ou la société avant la suspension ou la révocation de son certificat ou de son inscription ou avant la cessation de ses fonctions»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «révocation», de «ou la cessation des fonctions»;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

104. La section VIII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant l'article 28, est abrogée.

SECTION II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT ET D'INSCRIPTION POUR EXERCER L'ACTIVITÉ DE REPRÉSENTANT

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

105. L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ».

106. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ».

107. L'article 220 de cette loi est modifié par l'insertion, après « telle discipline », de « , n'est pas solvable ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

108. L'article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

109. L'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci.».

SECTION III

DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

II0. L'article 424 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

«**442.1.** Un contrat d'assurance visé à l'article 426 d'une durée de plus d'un an doit prévoir que la prime est payable au moins une fois l'an pour chaque année que dure le contrat.».

SECTION IV

VISA RÉPUTÉ OCTROYÉ

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

II2. La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les cas, conditions ou modalités dans lesquels son visa est réputé octroyé pour l'application du présent chapitre.».

II3. L'article 331.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.0.1^o déterminer les cas, conditions ou modalités dans lesquels le visa de l'Autorité est réputé octroyé pour l'application du chapitre I du titre II;».

SECTION V

FONDS DE TERRE DESTINÉ À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE ET FORMULAIRES EN COURTAGE IMMOBILIER APPROUVÉS PAR LE MINISTRE

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

II4. L'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou d'un fonds de terre destiné à la construction résidentielle».

115. L'article 63 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans le registre des titulaires de permis ont un caractère public. Ils sont opposables aux tiers à compter de la date à laquelle ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi. ».

116. L'article 129.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le ministre détermine. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « approbation par le ministre » par « date de l'entrée en vigueur ».

CHAPITRE VI

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

CALCUL D'UN DÉPÔT EN DOLLARS CANADIENS ET FRÉQUENCE D'INSPECTION D'UNE INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

117. L'article 34.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit, dans le cas d'un dépôt d'argent en devises étrangères, calculer le dépôt en dollars canadiens conformément au taux de change publié à la date à laquelle survient l'un des cas visés au premier alinéa de l'article 34.1 ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée. ».

118. L'article 42 de cette loi est abrogé.

SECTION II**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ET SANCTION IMPOSÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS****LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS**

119. L'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié :

- 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Tribunal peut également, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, lui imposer une pénalité administrative pour un montant d'au plus 2 000 000 \$ pour chaque contravention ou, s'il s'agit d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque contravention.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».

120. L'article 115.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « , l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles » par « ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 74, »;

2° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Elle peut, au lieu ou en plus de ces sanctions, imposer à ce cabinet une sanction administrative pécuniaire pour un montant d'au plus 5 000 \$ pour chaque contravention. »;

3° par l'insertion, après « l'article », de « 74 ou ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

«**142.1.** Un représentant autonome ou une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de l'article 74, 131 ou 133 ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'il a alors vendus ou les services qu'il a rendus. En outre, une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de l'article 71.1 ne peut réclamer ou recevoir une telle rémunération.».

122. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « 75, »;

b) par l'insertion, après « 83.1, », de « 85.1, 90, »;

c) par la suppression de « , 103 »;

d) par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « 75, »;

b) par la suppression de « 82, »;

c) par l'insertion, après « 84, », de « 85.1, »;

d) par la suppression de « 91, »;

e) par la suppression de « , 103 »;

f) par le remplacement de « 106 à 113, 114.1 » par « 105 à 114.1, 115.2.1 à 115.2.7 ».

123. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « des articles », de « 74, »;

2° par le remplacement de « et 136 » par « , 136 et 142.1 ».

SECTION III

ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

124. L'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou des fonds, titres ou autres biens qu'elle a acquis pour une contrepartie déraisonnable du représentant, du cabinet ou de toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

125. L'article 119 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou des sommes, titres ou autres biens qu'elle a acquis pour une contrepartie déraisonnable de la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

126. L'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou des fonds, titres ou autres biens qu'elle a acquis pour une contrepartie déraisonnable de la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête ».

SECTION IV

DATE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

127. L'article 115.15.56 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 juillet » par « 30 septembre ».

CHAPITRE VII

CONTINUATION D'UNE PERSONNE MORALE EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES

LOI SUR LES COMPAGNIES

128. L'article 221 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , constituant ses membres » par « pour continuer son existence »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le registraire des entreprises dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, la personne morale est continuée en vertu de la présente loi.

La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la personne morale dont l'existence est continuée en personne morale régie par la présente partie ni à ceux de ses membres. La personne morale demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la personne morale ainsi continuée. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

129. Les sommes requises par le gouvernement relativement à son engagement d'indemniser la Banque du Canada pour les pertes qui pourraient découler de l'octroi par celle-ci d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins en application du paragraphe *h* de l'article 18 de la Loi sur la Banque du Canada (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre B-2) sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

130. L'Autorité des marchés financiers peut exiger de quiconque fournit au plus tard le 7 juin 2023 des informations ou des données servant à établir le Canadian Dollar Offered Rate administré par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, indice de référence et administrateur de cet indice désignés conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qu'il les fournisse à cet administrateur jusqu'à la date qu'elle détermine, laquelle ne peut être postérieure au 28 juin 2024.

131. À compter du 9 mai 2024, l'Union réciproque d'assurance scolaire du Québec est réputée assujettie au titre III de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

132. Entre le 9 mai 2024 et le 9 mai 2025, l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), modifié par l'article 103 de la présente loi, doit se lire en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«La suspension ou la révocation du certificat ou de l'inscription de la personne ou de la société visée au deuxième alinéa responsable de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds n'a pas pour effet de priver la victime du droit à l'indemnité prévu au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la victime faisait affaires avec la personne ou la société avant la suspension ou la révocation de son certificat ou de son inscription;

2° la fraude, la manœuvre dolosive ou le détournement de fonds a été commis dans les deux ans suivant la révocation ou le début de la suspension. ».

133. L'Autorité des marchés financiers, à la suite d'une demande qui lui est adressée avant le 1^{er} décembre 2025 par l'agent ou le courtier en assurance de dommages qualifié en application de l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers le 8 mai 2025, lui délivre un certificat pour agir dans la discipline ou la catégorie de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il est autorisé à agir à cette date, sans autre formalité.

De même, l'Autorité, à la suite d'une demande qui lui est adressée avant le 1^{er} décembre 2025 par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit un tel agent ou un tel courtier ou par un représentant autonome, l'inscrit dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, sans autre formalité.

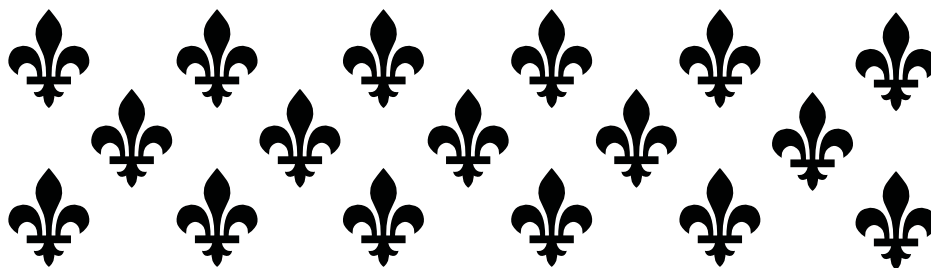
134. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut exercer les pouvoirs prévus par les dispositions visées aux articles 124 à 126 de la présente loi à l'égard d'une contravention ou d'un manquement constaté après le 9 mai 2024 sans égard à la date où les faits ayant donné lieu à cette contravention ou à ce manquement sont survenus.

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 mai 2024, à l'exception :

1^o de celles des articles 110 et 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;

2^o de celles des articles 91 et 92, du paragraphe 1^o de l'article 95, des articles 96 et 100, dans la mesure où ce dernier édicte l'article 137.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du paragraphe 2^o de l'article 101 et de l'article 103, qui entrent en vigueur le 9 mai 2025;

3^o de celles de l'article 75, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44
(2024, chapitre 16)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur le ministère de l'Économie et de
l'Innovation en matière de recherche**

**Présenté le 7 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 9 mai 2024
Sanctionné le 9 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi actualise la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en ce qui concerne la recherche et l'innovation. À cette fin, elle intègre dans cette loi différentes dispositions prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en y apportant certaines modifications.

Ainsi, la loi confère au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le devoir d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie en matière de recherche et d'innovation et actualise les dispositions relatives à la nomination du scientifique en chef et aux fonctions de ce dernier.

La loi institue le Fonds de recherche du Québec et prévoit la fusion au sein de ce fonds des trois fonds de recherche du Québec institués par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Elle énonce que le Fonds a principalement pour mission de soutenir financièrement le développement de la recherche scientifique et de promouvoir la formation de la relève en recherche. Elle précise ses fonctions et lui confère divers pouvoirs.

La loi établit les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration et à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'aide financière. Elle prévoit la nomination de trois directeurs scientifiques ayant pour fonction de veiller au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du secteur de recherche auquel chacun est rattaché. Elle énonce également des règles relatives au financement du Fonds, à ses comptes et à ses rapports.

La loi transfère dans la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation les dispositions relatives à la Commission de l'éthique en science et en technologie prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n^o 44

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

1. L'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il élabore et propose au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des chapitres suivants :

« CHAPITRE II.1

« SCIENTIFIQUE EN CHEF

« **22.1.** Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du

Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement.

«**22.2.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre.

Le scientifique en chef favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger.

«**22.3.** Le scientifique en chef est d'office président-directeur général du Fonds de recherche du Québec.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**22.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du scientifique en chef, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec peut désigner l'un des directeurs scientifiques nommés en vertu de l'article 22.26 ou un autre dirigeant du Fonds pour exercer temporairement les fonctions de président-directeur général du Fonds.

« CHAPITRE II.2

« FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

« SECTION I

« INSTITUTION ET MISSION

«**22.5.** Est institué le Fonds de recherche du Québec.

«**22.6.** Le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ceux-ci.

Le Fonds n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

«**22.7.** Le Fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Le Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine.

«**22.8.** Le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants :

1^o « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2^o « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3^o « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres.

Le Fonds a également pour mission de promouvoir la formation de la relève en recherche et l'excellence en recherche afin de contribuer à l'avancement des connaissances et à l'élaboration de solutions en réponse aux défis de société auxquels est confronté le Québec. Il concourt au développement durable de la société et met à profit les principes de l'innovation sociale. Il favorise, à l'égard de chacun des secteurs, le rayonnement de la science et de ses résultats au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger.

«SECTION II

«FONCTIONS ET POUVOIRS

«**22.9.** Le Fonds a pour fonctions :

1^o de promouvoir et d'aider financièrement :

a) la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

b) la diffusion des connaissances dans tous les domaines;

c) la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche;

d) les activités de recherche intersectorielle;

2° de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant;

3° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international.

«**22.10.** Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche et de la science en français.

«**22.11.** Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Ce plan doit également indiquer distinctement, pour la partie de l'enveloppe budgétaire provenant des crédits alloués au ministre par le Parlement pour le Fonds, les sommes affectées à chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8 lesquelles sont déterminées sur la base d'une répartition qui tient compte des caractéristiques propres à chacun des secteurs en cherchant à maintenir une stabilité de la proportionnalité du financement pour chacun d'eux.

Ce plan doit prévoir une prépondérance du financement des programmes d'aide financière au soutien de la recherche libre.

«**22.12.** Le Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan stratégique, aux conditions que détermine le gouvernement, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

«**22.13.** Tout programme d'aide financière du Fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont soumis à l'approbation du ministre.

«**22.14.** Le Fonds peut former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une rémunération sous forme d'allocation de présence aux séances des comités et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) n'ont pas droit à une allocation de présence.

«**22.15.** Le Fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

Il peut également, à la même fin, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

«**22.16.** Le Fonds doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations liées à ses activités.

«**22.17.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, le Fonds met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente section, avec les adaptations nécessaires.

«**22.18.** Le Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

«**22.19.** Le Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2^o conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Le Fonds ne peut acquérir un immeuble.

«**22.20.** Le Fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« SECTION III**« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****« §1. — Conseil d'administration**

« 22.21. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 15 à 19 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

1° au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

2° au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Un membre du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation désigné par le ministre ainsi qu'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné par le ministre responsable de ce ministère participent aux séances du conseil à titre d'observateurs, mais n'ont pas droit de vote.

« 22.22. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur du Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

« 22.23. Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le président-directeur général.

« 22.24. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi signés ou certifiés.

« 22.25. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, un directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur du Fonds.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« §2. — *Directeurs scientifiques et membres du personnel*

« **22.26.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, trois directeurs scientifiques provenant d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur pour assister le président-directeur général à raison d'un directeur scientifique pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque directeur scientifique veille au bon fonctionnement du Fonds à l'égard du secteur de recherche pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler les recommandations prévues au premier alinéa, le gouvernement peut nommer les directeurs scientifiques après que le ministre en a avisé les membres du conseil.

Le mandat des directeurs scientifiques est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat d'un directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

« **22.27.** Les membres du personnel du Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Fonds détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

« §3. — *Comités scientifiques consultatifs*

« **22.28.** Le Fonds constitue un comité scientifique consultatif pour chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8.

Chaque comité est composé de 10 à 15 membres nommés par le Fonds pour un mandat non renouvelable d'une durée d'au plus trois ans.

Une majorité des membres doit provenir d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur et avoir une expérience pertinente en lien avec le secteur auquel le comité est rattaché. Au moins un de ces membres doit provenir d'un établissement d'enseignement collégial.

Le Fonds doit faire en sorte que la composition de chaque comité montre une diversité de ses membres sur le plan professionnel, institutionnel et régional.

Chaque comité est présidé par le directeur scientifique du secteur auquel il est rattaché.

«**22.29.** Les comités scientifiques consultatifs donnent des avis et formulent des recommandations au Fonds sur les champs de recherche actifs ou en émergence, sur les programmes d'aide financière ainsi que sur l'élaboration de sa planification stratégique.

Les comités scientifiques donnent également des avis et formulent des recommandations au Fonds sur toute question de nature particulière en lien avec sa mission que celui-ci leur soumet.

«SECTION IV

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

«**22.30.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir tout emprunt du Fonds ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**22.31.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

«**22.32.** Le Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit notamment, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan stratégique. Il doit faire état des budgets sectoriels et être rendu public annuellement sur le site Internet du Fonds.

«**22.33.** Le ministre dépose le rapport annuel du Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**22.34.** Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de gestion du Fonds.

«SECTION V

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**22.35.** Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue à la section II du présent chapitre est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée au premier alinéa, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

«**22.36.** Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 22.35 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée à la section II du présent chapitre ne peut obtenir une telle aide financière pendant une période de deux ans après cette déclaration.

«CHAPITRE II.3

«COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

«SECTION I

«INSTITUTION ET ORGANISATION

«**22.37.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

«**22.38.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**22.39.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

«**22.40.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**22.41.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 22.39.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**22.42.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**22.43.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.44.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**22.45.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II**«FONCTIONS ET POUVOIRS**

«22.46. La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«22.47. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

«22.48. La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«22.49. La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«22.50. La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1^o par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec – Société et culture»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

4. L'article 96 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Fonds de recherche du Québec – Santé» par «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

5. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1^o par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec – Société et culture»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

6. L'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

7. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 21 à 63, est abrogée.

8. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 64 à 77, devient le chapitre II.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), comprenant les articles 22.37 à 22.50, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

9. L'article 15.0.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) » par « l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

10. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement de « Fonds de recherche du Québec – Santé » par « Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1^o par la suppression de « Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », de « Le Fonds de recherche du Québec – Santé » et de « Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Le Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

12. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », de « Fonds de recherche du Québec – Santé » et de « Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

13. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 4, de « le Fonds de recherche du Québec – Santé » par « le Fonds de recherche du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies», de «Fonds de recherche du Québec–Santé» et de «Fonds de recherche du Québec–Société et culture»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Fonds de recherche du Québec».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

15. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)» par «Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1)».

16. Les articles 89, 90, 117, 436.6 et 436.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé» par «Fonds de recherche du Québec», partout où cela se trouve.

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

17. L'article 426 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «Fonds de recherche du Québec–Santé institué par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)» par «Fonds de recherche du Québec institué par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1)».

18. L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o il gère un centre ou une structure de recherche reconnu par le Fonds de recherche du Québec;».

19. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec–Santé» par «Fonds de recherche du Québec».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

20. Les articles 50 et 53 à 55 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) sont modifiés par le remplacement de «Fonds de recherche du Québec – Santé» par «Fonds de recherche du Québec», partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

21. L'article 1029.8.1R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le Fonds de recherche du Québec; ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture sont fusionnés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la présente loi.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein du Fonds de recherche du Québec institué par l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui du Fonds.

23. Les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture deviennent les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec et ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales.

24. Le mandat du scientifique en chef en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

25. Les décisions relatives au scientifique en chef prises par le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou par le gouvernement en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'autorité compétente.

26. Le mandat des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture, y compris celui des observateurs, prend fin à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et ce, sans indemnité.

27. Le mandat du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec–Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, à titre de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec à l'égard du secteur de recherche correspondant à celui du fonds auquel chacun d'eux était rattaché jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à l'article 22.26 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

28. Les membres du personnel du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel du Fonds de recherche du Québec.

Leurs conditions de travail continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Fonds.

29. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Fonds.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent les compétences et l'expérience prévues dans les profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de chacun des fonds de recherche fusionnés en vertu de l'article 22, et qu'au moins un de ces membres soit membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

30. Le président-directeur général du Fonds de recherche du Québec exerce les pouvoirs du conseil d'administration du Fonds jusqu'à ce que le premier conseil d'administration soit constitué.

31. Les dossiers, archives et autres documents du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture deviennent les dossiers, archives et autres documents du Fonds de recherche du Québec.

32. Le plan stratégique du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du Fonds de recherche du Québec–Société et culture sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables au Fonds de recherche du Québec jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique du Fonds de recherche du Québec.

33. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture par le gouvernement ou par le Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit du Fonds de recherche du Québec jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

34. La stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 est réputée être une stratégie élaborée en application du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 1 de la présente loi.

35. La politique d'examen et de traitement des plaintes prise en application de l'article 48 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par une politique prise en application de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

36. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies (chapitre M-15.1.0.1, r. 1), le Règlement numéro 5 sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Santé (chapitre M-15.1.0.1, r. 2) et le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec–Société et culture (chapitre M-15.1.0.1, r. 3) continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un règlement pris en vertu de l'article 22.25 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi.

37. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout document autre qu’une loi ou un règlement, un renvoi à l’un des articles 21 à 77 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, telle que modifiée par la présente loi, et un renvoi au Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec–Santé ou au Fonds de recherche du Québec–Société et culture est un renvoi au Fonds de recherche du Québec.

38. L’exercice financier du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celui du Fonds de recherche du Québec–Santé et celui du Fonds de recherche du Québec–Société et culture débutés le 1^{er} avril 2023 se terminent à la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, édicté par l’article 2 de la présente loi.

La dernière vérification des livres et comptes du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, celle du Fonds de recherche du Québec–Santé et celle du Fonds de recherche du Québec–Société et culture par le vérificateur général couvrent la période fixée au premier alinéa.

Le Fonds de recherche du Québec produit puis remet au ministre de l’Économie et de l’Innovation au plus tard six mois suivant la date de l’entrée en vigueur de l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation, édicté par l’article 2 de la présente loi, le dernier rapport annuel de gestion et les derniers états financiers du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec–Santé et du Fonds de recherche du Québec–Société et culture prévus respectivement aux articles 58 et 60 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le ministre dépose le rapport annuel de chaque fonds à l’Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent article a effet depuis le 31 mars 2024. Il s’applique malgré toute disposition inconciliable.

39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 952-2024, 12 juin 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Code de déontologie des administrateurs agréés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 87 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 87 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et ce code doit contenir des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 de cette loi, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 15 novembre 2023;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 avril 2024 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87, par. 1.1^o, 1.2^o et 3^o)

1. L'article 12 du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit notamment s'abstenir de tout acte impliquant de la fraude, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»

2. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après «compétence», de «, quant à ses qualifications professionnelles».

3. L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**20.** L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux sommes et aux biens confiés à sa garde par son client, y compris son employeur.

Sauf autorisation expresse de son client, l'administrateur agréé ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser, prêter, transférer, retirer ou se servir des sommes et des biens confiés, que ce soit en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces sommes ou ces biens lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat ou de son contrat de travail.

Les sommes ou les biens confiés à un administrateur agréé doivent être comptabilisés et sécurisés selon les dispositions prévues au Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 16).»

4. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«**27.** L'administrateur agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. À cette fin, il lui est notamment interdit :

1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3^o d'invoquer contre son client la responsabilité de la société au sein de laquelle l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles.»

5. L'article 39 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «en vue de prévenir un acte de violence».

6. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

«**56.** L'administrateur agréé doit, en temps utile :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre d'administrateur agréé ou de conseiller en management certifié ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un autre administrateur agréé ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

b) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre administrateur agréé;

c) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83544

Gouvernement du Québec

Décret 965-2024, 12 juin 2024

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Impôts — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) afin de donner suite à la mesure qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 12 mars 2024 relativement au crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles et qui vise à actualiser, pour l'application du supplément pour enfant handicapé versé en vertu de ce crédit d'impôt, certains paramètres d'évaluation d'une déficience de même que les cas dans lesquels un enfant est présumé avoir un handicap important lié à une déficience;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le règlement annexé au présent décret vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

L. L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an, c'est-à-dire s'il est handicapé au sens du présent article, sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6. ».

2. 1. L'article 1029.8.61.19R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'altération doit être confirmée par un rapport d'évaluation. Celui-ci doit contenir les éléments suivants :

a) le ou les diagnostics établis;

b) une description de l'étendue et de la gravité des déficiences selon des mesures reconnues dans le domaine ou selon une analyse qualitative si aucune mesure ainsi reconnue n'est disponible;

c) une description des capacités et des incapacités de l'enfant ainsi que de leur incidence sur le fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie;

d) une description précise des soins thérapeutiques reçus dans les 12 derniers mois et de ceux envisagés pour l'année à venir. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ou les diagnostics auxquels le paragraphe a du deuxième alinéa fait référence doivent avoir été établis par un membre d'un ordre professionnel selon les normes de pratique établies et être confirmés par des constats significatifs à l'anamnèse et à l'examen physique, par des tests biologiques, par l'imagerie médicale ou par tout autre examen réalisé et, selon le cas, par l'analyse des résultats de tests critériés ou normalisés.

De même, l'étendue et la gravité des déficiences auxquelles le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence doivent avoir été évaluées par un membre d'un ordre professionnel selon les normes de pratique établies et être confirmées par les mêmes moyens que ceux visés au troisième alinéa relativement à un diagnostic.

Le rapport d'évaluation visé au deuxième alinéa doit avoir été réalisé, dans son ensemble, par un ou plusieurs membres d'ordres professionnels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention du supplément pour enfant handicapé qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'enfant par Retraite Québec.

3. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie 1 par la suivante :

« 1. DÉFICIENCES

1.1 La vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de 1 an ou plus, a une pathologie oculaire et présente une acuité visuelle de 6/21 ou moins en vision binoculaire après correction optique appropriée;

b) il a un champ de vision des 2 yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central, en vision binoculaire après correction optique appropriée.

Paramètres d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert.

La validité et la fiabilité de l'évaluation, tant pour l'acuité visuelle que pour les champs visuels, doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert. L'évaluation doit refléter les capacités visuelles de l'enfant et le résultat ne doit pas être influencé par des difficultés de comportement ou des difficultés cognitives.

1.2 L'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne (500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz) supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage ou implantation cochléaire;

b) il est âgé de moins de 6 ans et la moyenne des seuils (500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz) en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation de l'audition doit être effectuée par un audiologiste et être conforme aux normes de pratique applicables. L'audiogramme indique le seuil d'audition aux sons purs à 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz pour les deux oreilles et les résultats sont exprimés en dB_{HL}. La validité de l'évaluation doit être mentionnée dans le rapport de l'audiologiste.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. En présence d'une surdité de conduction, la perte auditive qui en résulte ne doit pas être temporaire comme dans le cas d'une otite. Dans le cas de surdité progressive, plus d'un audiogramme peut être exigé.

Exclusion

L'enfant présentant un trouble de traitement auditif n'est pas présumé handicapé en raison de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de moins de 5 ans, a des incapacités motrices importantes secondaires à une déficience et ses capacités en motricité globale ou en motricité fine sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge;

b) il présente une paralysie complète du plexus brachial, et ce, depuis au moins 3 mois;

c) il est âgé de 2 ans ou plus, a une parésie ou une plégie d'un ou des membres supérieurs et, malgré l'application des traitements recommandés, il présente :

— soit une absence de préhension fonctionnelle au niveau du membre supérieur atteint;

— soit une incapacité à réaliser des activités bimanuelles;

d) il est âgé de 3 ans ou plus, a des incapacités motrices importantes secondaires à une déficience et, comme médicalement requis pour sa condition, il utilise de façon chronique et quotidienne pour la majorité de ses déplacements intérieurs et extérieurs :

— soit des orthèses tibio-pédieuses hautes bilatérales, fixes ou articulées;

— soit un fauteuil roulant, une marchette, des cannes quadrupodes bilatérales ou des béquilles bilatérales;

e) il a une agénésie ou une amputation d'un membre qui, malgré l'application des traitements recommandés, est associée de façon chronique et persistante à l'une des caractéristiques suivantes :

— une absence de mise en charge au sol possible sur l'extrémité distale du membre inférieur atteint lorsqu'en position debout;

— une absence de préhension fonctionnelle au niveau du membre supérieur atteint;

— une incapacité à réaliser des activités bimanuelles;

f) il est atteint d'achondroplasie.

Paramètres d'évaluation

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

Règles particulières

Pour évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec sa croissance et son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d*, la durée d'administration prévue des soins doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

1.4 La fonction respiratoire**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une maladie respiratoire chronique et, malgré un traitement optimal selon les normes de pratiques applicables, il présente des complications en lien avec sa maladie ayant requis, dans les 12 derniers mois :

— soit au moins 3 épisodes de prise de glucocorticoïdes par voie orale ou intraveineuse;

— soit au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus chacune;

b) il a un diagnostic de fibrose kystique ou de dyskinésie ciliaire et :

— soit il a un VEMS à 60 % ou moins de la valeur prédite;

— soit, en raison de symptômes respiratoires chroniques, il reçoit de façon chronique et quotidienne des traitements sous forme de nébulisation et requiert de façon chronique et quotidienne des traitements de physiothérapie respiratoire;

- c) il a un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la valeur prédite;
- d) il est âgé de moins de 12 ans et utilise un CPAP de façon quotidienne à domicile;
- e) il utilise une oxygénothérapie quotidienne à domicile;
- f) il utilise un BPAP ou un appareil de thérapie à haut débit nasal de façon quotidienne à domicile;
- g) il a une trachéotomie ou une trachéostomie;
- h) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation pulmonaire ou a reçu une transplantation pulmonaire.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant asthmatique, le fait que l'asthme ne soit pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes diurnes et nocturnes, la tolérance à l'activité physique, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs de secours, la variabilité du débit expiratoire de pointe et les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire.

Dans le cas où une physiothérapie respiratoire est prescrite, le type et la fréquence doivent être mentionnés dans le rapport médical.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu à l'un des paragraphes *b* et *c*, la mesure du VEMS ou celle de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou de décompensation aiguë.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *h* pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Les hospitalisations survenues pendant les six premiers mois de vie de l'enfant ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'hospitalisations dans la présomption qui fait référence aux maladies respiratoires chroniques symptomatiques malgré un traitement optimal selon les normes de pratiques applicables.

L'administration chronique quotidienne de traitements sous forme de nébulisation fait référence à une administration quotidienne pendant toute l'année et non pas à une administration seulement en périodes d'exacerbations respiratoires.

1.5 La fonction cardiovasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il prend de façon chronique un traitement anticoagulant de type antivitamine K à la suite d'une chirurgie de remplacement valvulaire avec prothèse mécanique;
- b) il est âgé de moins de 3 ans et il a une cardiopathie congénitale qui requiert une palliation par la création d'une physiologie univentriculaire;

c) il a soit une anomalie cardiaque congénitale, statut post-correction ou post-palliation, soit une cardiopathie chronique autre que congénitale et, malgré l'application du traitement recommandé, il se trouve dans l'un des cas suivants :

— il présente de façon chronique et persistante une saturation de base au repos à l'air ambiant en dessous de 92 %;

— il a une fraction d'éjection du ventricule gauche qui reste de façon chronique et persistante en dessous de 30 %;

d) il présente une hypertension pulmonaire chronique symptomatique pour laquelle il reçoit un traitement quotidien de type vasodilatateur à long terme;

e) il reçoit des inotropes par voie intraveineuse à domicile;

f) il est sous un dispositif d'assistance intraventriculaire à domicile;

g) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation cardiaque ou a reçu une transplantation cardiaque.

Paramètres d'évaluation

Le rapport médical doit inclure le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et les restrictions d'activités médicalement prescrites.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *c*, il doit être démontré à plusieurs reprises par des mesures reconnues d'évaluation que la fraction d'éjection se maintient en dessous de 30 %.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *g* pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé en raison de la fonction cardiovasculaire.

1.6 Les anomalies du système nerveux**Cas présumé de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est atteint d'épilepsie pharmacorésistante et si, malgré l'application du traitement recommandé, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il a requis dans les 12 derniers mois au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus, chacune en lien avec son épilepsie;
- b) il présente des crises d'épilepsie généralisées de type tonico-clonique ou avec perte du tonus postural entraînant une chute, à une fréquence de crises équivalente ou supérieure à au moins une fois par mois pendant 3 mois consécutifs;
- c) il présente des crises d'épilepsie à une fréquence équivalente ou supérieure à au moins une fois par semaine pendant 3 mois consécutifs;
- d) une diète cétogène classique, gérée par une équipe multidisciplinaire spécialisée en neurologie, est médicalement requise pour traiter son épilepsie.

Paramètre d'évaluation

Le rapport d'évaluation doit inclure le type, la durée et la fréquence des crises d'épilepsie ainsi que les divers essais thérapeutiques passés et les résultats obtenus.

1.7 L'alimentation et la digestion**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit quotidiennement à domicile une nutrition entérale gastrique ou jéjunale;
- b) il reçoit à domicile une nutrition parentérale;

c) il est âgé de moins de 3 ans et a été opéré pour une malformation congénitale de type anorectale haute ou pour la maladie de Hirschsprung;

d) il a des intestins neurogènes secondaires à une lésion médullaire et reçoit des lavements intestinaux rétrogrades, médicalement prescrits, de façon chronique, au moins tous les deux jours;

e) il reçoit des lavements intestinaux antégrades par stomie, médicalement prescrits, de façon chronique, au moins tous les deux jours, en lien avec une problématique de continence fécale;

f) il a une colostomie ou une iléostomie;

g) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation hépatique ou intestinale ou a reçu une transplantation hépatique ou intestinale;

h) il suit une diète sans gluten sur ordonnance médicale en lien avec une maladie coeliaque diagnostiquée.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'une malformation anorectale, le type précis de malformation doit être mentionné dans le rapport d'évaluation.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe g pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

1.8 Les fonctions rénales et urinaires**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de 5 ans ou plus et, malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées, son incontinence urinaire diurne est quotidienne et requiert des soins et l'utilisation de produits d'incontinence;
- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie;
- d) il a une maladie rénale chronique et, malgré l'application du traitement recommandé, il présente une insuffisance rénale chronique sévère (stade 4 ou plus), soit un taux de filtration glomérulaire de moins de 30 ml/min/1,73 m²;
- e) il subit une dialyse de façon régulière;

f) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation rénale ou a reçu une transplantation rénale.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant présentant une insuffisance rénale chronique, le taux de filtration glomérulaire ainsi que le stade de l'insuffisance rénale chronique doivent être mentionnés dans le rapport d'évaluation.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *f* pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

1.9 Les anomalies métaboliques, hématologiques et héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a un diagnostic de fibrose kystique et, dans les 12 derniers mois, il a requis un traitement d'enzymes pancréatiques quotidien et des interventions thérapeutiques en lien avec des complications pulmonaires documentées;

b) il a un diagnostic d'erreur innée du métabolisme qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel, une accumulation de métabolites toxiques, une insuffisance de la production énergétique ou un déficit de synthèse ou de catabolisme des molécules complexes, et :

— soit, malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées, il est à haut risque de développer, en lien avec ce diagnostic, une décompensation métabolique grave, dans la prochaine année, à la suite d'un stress physique ou métabolique, qui nécessite une intervention médicale d'urgence et ce risque perdurera au fil des prochaines années;

— soit ce diagnostic nécessite un régime de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées qui l'empêche de se nourrir comme son entourage et l'absence d'adhérence à ce régime risque d'entraîner des conséquences graves sur sa santé ou son développement;

— soit ce diagnostic est associé à une atteinte multisystémique sévère qui perdurera malgré l'application du traitement recommandé et cette atteinte est présente dès la première année de vie ou avant la pose du diagnostic;

c) il est âgé de moins de 7 ans et a un syndrome drépanocytaire majeur, en lien avec une

hémoglobinopathie de type HbSS, HbSC ou HbSB-thalassémie;

d) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1% et il requiert l'administration intraveineuse de facteurs de coagulation de façon chronique au moins une fois par semaine;

e) il nécessite de l'insulinothérapie en continu ou en injections multiples au quotidien ainsi que les divers soins liés au diabète.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant présentant une hémoglobinopathie, les formes d'hémoglobines anormales doivent être précisées dans le rapport médical.

Dans le cas d'un enfant présentant un déficit en facteurs de coagulation, le résultat du dosage du facteur déficient doit être précisé dans le rapport médical.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *a*, une infection des voies respiratoires supérieures non compliquée ne représente pas une complication pulmonaire et la physiothérapie respiratoire préventive par suite d'un diagnostic de fibrose kystique n'est pas considérée comme une intervention thérapeutique en lien avec des complications pulmonaires documentées.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *e*, l'injection unquotidienne d'insuline lente ou ultralente n'est pas considérée comme une insulinothérapie en continu.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé en raison de l'anomalie métabolique.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a des allergies alimentaires et :

— soit il suit une diète d'éviction stricte pour au moins 3 groupes d'allergènes parmi les suivants et l'un d'eux est le lait de vache :

- lait de vache;
- œuf;
- arachides et noix;
- blé, orge, avoine et seigle;
- autres céréales sélectionnées : maïs, riz et sarrasin;
- soya;
- autres légumineuses sélectionnées : pois verts, pois jaunes, lentilles et pois chiches;
- moutarde;
- sésame;
- bœuf;
- poulet;

— soit il suit une diète d'éviction stricte pour au moins 3 des groupes d'allergènes mentionnés ci-dessus et le risque de réaction systémique à une très faible dose requérant l'administration d'épinéphrine est présent et démontré pour au moins 1 de ces allergènes;

— soit il suit une diète d'éviction stricte pour au moins 4 des groupes d'allergènes mentionnés ci-dessus;

b) il présente une immunosuppression importante prolongée en lien avec une affection ou un traitement et, malgré l'application du traitement recommandé, il a requis dans les 12 derniers mois, en lien avec son immunosuppression ou la maladie sous-jacente, au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus chacune;

c) il est atteint d'un cancer solide ou hématologique qui nécessite des traitements de radiothérapie ou de chimiothérapie par voie orale ou parentérale;

d) il est inscrit sur la liste d'attente pour une greffe de cellules souches ou a reçu une greffe de cellules souches dans les 12 derniers mois.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant présentant une néoplasie, le rapport d'évaluation doit mentionner le type de néoplasie, le stade de la maladie, le plan de traitement et la réponse au traitement.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *a*, le rapport médical doit inclure l'histoire clinique avec une description détaillée des signes et des symptômes des réactions allergiques antérieures, l'interprétation des résultats des tests d'allergie pour les allergènes toujours problématiques, l'évolution de la désensibilisation lorsqu'un tel traitement est en cours et le niveau d'éviction requis dans la diète pour les allergènes toujours problématiques.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d* pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés, y compris les diètes d'éviction, doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *a*, les règles particulières suivantes s'appliquent :

— la diète d'éviction stricte doit être prescrite par un médecin à la suite d'une évaluation confirmant une condition médicale dont la gravité des réactions exige une telle diète à long terme;

— une diète d'éviction n'est considérée comme stricte que lorsque l'enfant doit éviter toutes traces de l'allergène;

— un enfant n'est pas considéré comme nécessitant une diète d'éviction stricte pour les œufs lorsqu'il peut tolérer l'œuf cuit comme ingrédient dans un mélange;

— l'intolérance alimentaire n'est pas considérée comme une condition nécessitant une diète d'éviction stricte pour l'aliment en question;

— un enfant en désensibilisation qui est sous dose d'entretien pour un allergène n'est plus considéré comme nécessitant une diète d'éviction stricte pour cet allergène;

— la très faible dose mentionnée fait référence à la dose déclenchante moyenne la plus faible qui provoque une réaction chez 5 % de la population allergique à cet allergène, ou la valeur ED05, telle que précisée à la suite de l'évaluation de la littérature par un panel d'experts international.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *b*, les hospitalisations survenues pendant les six premiers mois de vie de l'enfant ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'hospitalisations.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques et génétiques

Cas présumé de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Paramètres d'évaluation

Le résultat de l'analyse cytogénétique, tels le caryotype, QF-PCR, FISH ou CGH sur micropuce, est requis.

Dans le cas d'un enfant qui présente un syndrome pour lequel les types de malformations ou la sévérité des

déficiences ne sont pas uniformes chez tous les enfants atteints, il est essentiel de fournir une description détaillée des déficiences qui sont manifestes, des capacités et des incapacités de l'enfant et de leurs conséquences sur son fonctionnement.

1.12 Les autres déficiences ou les déficiences multiples

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de 2 ans d'âge corrigé et il est né prématurément à 25 semaines et 6 jours de gestation ou moins;
- b) il reçoit des soins de la peau à domicile pour une condition extrême et étendue à haut risque de plaies de pression, de synéchies ou de rétractions;
- c) il est sous corticothérapie chronique, administrée au moins tous les 2 jours, par voie orale ou intraveineuse, à des doses supérieures ou égales aux doses de

83557

Gouvernement du Québec

Décret 966-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

remplacement physiologique pour insuffisance surrénalienne.

Paramètre d'évaluation

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, l'âge gestationnel précis à la naissance doit être mentionné dans le rapport d'évaluation.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention du supplément pour enfant handicapé qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'enfant par Retraite Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 24 817 245 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 ont été inférieurs de 1 396 037 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2023-2024 à un montant de 23 421 208 \$ à être répartis entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 23 421 208 \$ à être répartis entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2022-2023;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2022-2023 soit fixée à un montant de 575 \$.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83558

Gouvernement du Québec

Décret 967-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 11 625 379 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2022-2023 ont été supérieurs de 596 083 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2023-2024 à un montant de 12 221 462 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 12 221 462 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2022-2023;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2022-2023 soit fixé à un montant de 575 \$.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83559

Gouvernement du Québec

Décret 968-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 3 038 517 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2022-2023 ont été supérieurs de 262 282 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2023-2024 à un montant de 3 300 799 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 3 300 799 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2022-2023;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2022-2023 soit fixée à un montant de 575 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83560

Gouvernement du Québec

Décret 969-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 546 875 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2022-2023 ont été supérieurs de 14 862 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2023-2024 à un montant de 561 737 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 561 737 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2022-2023;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2022-2023 soit fixée à un montant de 575 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83561

Gouvernement du Québec

Décret 983-2024, 12 juin 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la salubrité du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans une installa-

tion de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer notamment un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujéti au prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire, pour les fins des paragraphes 21^o et 22^o de cet article, notamment la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer notamment le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 22 novembre 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 17 avril 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 185, par. 0.2^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o et 38^o et a. 192).

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « Code national de la plomberie Canada 2015 » (CNRC 56193F) » par « Code national de la plomberie – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56436F), première impression »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « aux articles 3.04 à 3.06 » par « à la section II »;

3^o dans le troisième alinéa, de « 27 mars 2021 » par « 10 août 2024 ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **3.02.** Sous réserve des exemptions prévues à l'article 3.02.01, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie situés :

1^o dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à l'extérieur d'un tel bâtiment, mais dans les limites de la propriété sur lequel il est situé;

2^o dans un équipement destiné à l'usage du public qui est une tente ou une structure gonflable extérieure visée par le chapitre I du Code de construction et utilisée :

a) comme une habitation ou un établissement de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² ou plus;

b) comme un établissement de réunion ou un établissement commercial dont l'aire de plancher excède 150 m² ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ».

3.02.01. Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations de plomberie suivantes :

1^o la tuyauterie d'évacuation ou d'alimentation en eau, non rattachée à un bâtiment;

2^o les gouttières ou chéneaux;

3^o les tuyaux de drainage (drain français);

4° l'installation en aval d'un dispositif antirefoulement de protection individuelle;

5° un bassin de rétention municipal et son tuyau de sortie;

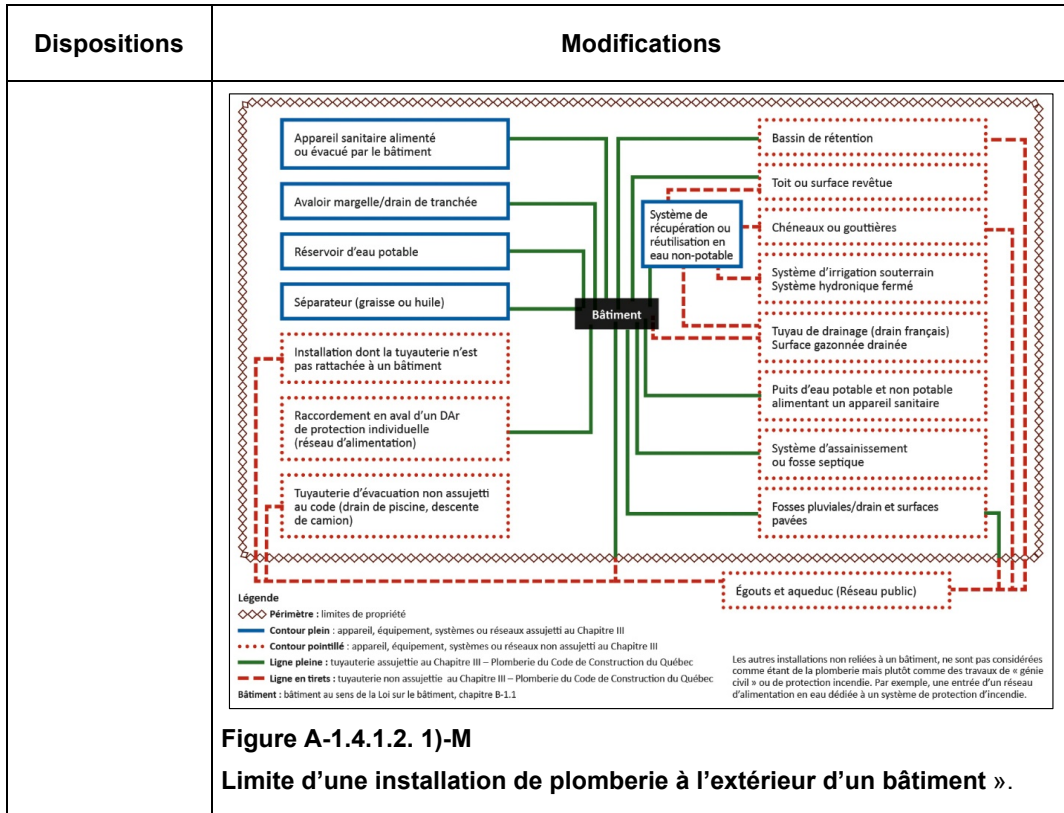
6° le système d'assainissement individuel (fosse septique). ».

3. L'article 3.04 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.04.** Les modifications au code sont les suivantes :

Dispositions	Modifications
Division A	
Partie 1	
1.1.1.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 1.1.1.1. Domaine d'application du CNP</p> <p>1) Le CNP vise les travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i>, tel que le prévoit l'article 3.02 du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p> <p>2) Conformément à la partie 7 de la division B du CNB et sous réserve du paragraphe 3), il faut prévoir un équipement sanitaire dans tout <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en eau chaude en quantité adéquate. ».</p>
1.2.1.1.	<p>Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».</p>
1.4.1.2.	<p>Insérer, au paragraphe 1), dans la définition de « Collecteur d'eaux pluviales », après le mot « puisard », ce qui suit : « , à une fosse de retenue »;</p> <hr/> <p>Insérer, au paragraphe 1), dans la définition de « Diamètre nominal de tuyau (DN) », après le mot « nominal », ce qui suit : « en pouces »;</p> <hr/> <p>Supprimer, au paragraphe 1), le terme défini « Établissement de soins ou de détention »;</p>

Dispositions	Modifications
	Remplacer, au paragraphe 1), dans le terme défini « Installation de plomberie* », « (voir la figure A-1.4.1.2. 1)-G) » par « (voir les figures A-1.4.1.2. 1)-G et A-1.4.1.2. 1)-M) ».
Notes de la partie 1	
A-1.4.1.2. 1)	Insérer, à la fin de la note, la figure suivante : «



Partie 3

3.2.1.1.

Insérer, après l'énoncé fonctionnel suivant :

« **F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter. »,

le suivant :

« **F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure. »;

Insérer, après l'énoncé fonctionnel suivant :

« **F46** Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau potable. »,

les suivants :

« **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des *eaux usées*. »;« **F61** Résister à l'infiltration d'eau ou d'humidité, provenant de l'extérieur ou du sol. ».

Dispositions	Modifications																																						
Division B																																							
Partie 1																																							
1.3.1.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents ci-après visés par les suivants :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="416 530 1228 1605"> <tbody> <tr> <td data-bbox="416 530 550 628">ASME/CSA</td> <td data-bbox="550 530 783 628">ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18</td> <td data-bbox="783 530 1103 628">Plumbing Supply Fittings</td> <td data-bbox="1103 530 1228 628">2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 628 550 727">ASSE/ASME/ CSA</td> <td data-bbox="550 628 783 727">ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17</td> <td data-bbox="783 628 1103 727">Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations</td> <td data-bbox="1103 628 1228 727">A-2.2.10.6. 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 727 550 826">ASSE/ASME/ CSA</td> <td data-bbox="550 727 783 826">ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15</td> <td data-bbox="783 727 1103 826">Performance requirements for water temperature limiting devices</td> <td data-bbox="1103 727 1228 826">2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 826 550 924">ASTM</td> <td data-bbox="550 826 783 924">B828-16</td> <td data-bbox="783 826 1103 924">Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings</td> <td data-bbox="1103 826 1228 924">2.3.2.4. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 924 550 1005">AWWA</td> <td data-bbox="550 924 783 1005">ANSI/AWWA C104/ A21.4-16</td> <td data-bbox="783 924 1103 1005">Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings</td> <td data-bbox="1103 924 1228 1005">2.2.6.4. 2)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1005 550 1085">AWWA</td> <td data-bbox="550 1005 783 1085">ANSI/AWWA C111/ A21.11-17</td> <td data-bbox="783 1005 1103 1085">Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings</td> <td data-bbox="1103 1005 1228 1085">2.2.6.4. 4)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1085 550 1166">AWWA</td> <td data-bbox="550 1085 783 1166">ANSI/AWWA C151/ A21.51-17</td> <td data-bbox="783 1085 1103 1166">Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast</td> <td data-bbox="1103 1085 1228 1166">2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1166 550 1247">AWWA</td> <td data-bbox="550 1166 783 1247">ANSI/AWWA C228-14</td> <td data-bbox="783 1166 1103 1247">Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)</td> <td data-bbox="1103 1166 1228 1247">2.2.6.12. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1247 550 1605">CCCBPI</td> <td data-bbox="550 1247 783 1605">NRCC-CONST-56435F</td> <td data-bbox="783 1247 1103 1605">Code national du bâtiment – Canada 2020</td> <td data-bbox="1103 1247 1228 1605">1.1.1.1. 2)⁽³⁾ 1.1.1.1. 3)⁽³⁾ 1.4.1.2. 1)⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1)⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.</td> </tr> </tbody> </table>			ASME/CSA	ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)	ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)	ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15	Performance requirements for water temperature limiting devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)	ASTM	B828-16	Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)	AWWA	ANSI/AWWA C104/ A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)	AWWA	ANSI/AWWA C111/ A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)	AWWA	ANSI/AWWA C151/ A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast	2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.	AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)	CCCBPI	NRCC-CONST-56435F	Code national du bâtiment – Canada 2020	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.
ASME/CSA	ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)																																				
ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)																																				
ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15	Performance requirements for water temperature limiting devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)																																				
ASTM	B828-16	Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C104/ A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C111/ A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C151/ A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast	2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.																																				
AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)																																				
CCCBPI	NRCC-CONST-56435F	Code national du bâtiment – Canada 2020	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.																																				

Dispositions	Modifications		
			A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2) 2.2.2.1. 2) ⁽⁴⁾
	CSA	B64.4-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) 2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
	CSA	B64.10-17	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement 2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1)
	CSA	B70-12	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement 2.2.6.1. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B125.3-18	Plumbing fittings 2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.22. 1) A-2.6.1.11. 1)
	CSA	CAN/CSA-B128.1-06	Conception et installation des réseaux d'eau non potable 2.7.1.1. 1) 2.7.1.2. 1) A-2.7.1.1. 1)
	CSA	B181.1-18	Acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	B181.2-18	Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.16. 1) 2.2.5.16. 2) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	B182.1-18	Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B481.3-12	Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation 2.2.3.2. 4)
	CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable 2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2)

Dispositions	Modifications			
				2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4)
	CSA/ICC	CSA B805-18/ICC 805-2018	Systèmes de récupération d'eau de pluie	2.7.2.4. 1) 2.7.2.4. 4) A-2.7.2.4. 1)
	»;			
	Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes et des désignations, les documents suivants :			
	«			
	ANSI/ASME	A112.6.2-2000	Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks	2.2.6.1. 3)
	ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2017/ CSA 4.1-2017	Gas water heaters, volume I, storage water heaters with input ratings of 75,000 Btu per hour or less	2.2.10.13. 1)
	ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2017/ CSA 4.3-2017	Gas-fired water heaters, volume III, storage water heaters with input ratings above 75,000 Btu per hour, circulating and instantaneous	2.2.10.13. 1)
	ANSI/UL/ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016	Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs	2.2.10.19. 1)
	ASME	A112.6.1M-1997	Floor-Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use	2.2.6.1. 3)
	ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, And Balcony Drains	2.2.10.21. 1)
	ASME	B16.51-2021	Copper and Copper Alloy Press-Connect Pressure Fittings	2.2.7.10. 1)
	ASSE	1061-2015	Performance Requirements for Push-Fit Fittings	2.2.7.9. 1)
	ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
	BNQ	NQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.2. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essai	2.2.6.4. 1)	

Dispositions	Modifications			
	BNQ	BNQ 3624-027-2016	Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression	2.2.5.4. 1)
	BNQ	BNQ 3624-120-2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-130-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-135-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-250-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.2.5.7. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.8-13/IAPMO Z403-2013	Terrazzo, concrete, and natural stone plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.11-17/IAPMO Z401-2017	Glass plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.12-13/IAPMO Z402-2013	Aluminum and copper plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	B55.2-15	Récupérateurs de chaleur des eaux grises	2.2.10.26. 1)
	CSA	B64.1.4-11	Casse-vide à espace d'air (C-VEA)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.10.1-17	Entretien et mise à l'essai à pied d'oeuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3)
	CSA	B79-08	Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation	2.2.10.20. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B125.5-11/IAPMO Z600-11	Flexible water connectors with excess flow shut-off devices	2.2.10.6. 1)
	CSA	B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
	CSA	B481 SÉRIE-F12	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1)

Dispositions	Modifications			
	CSA	CAN/CSA-C22.2 N° 110-94	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)
	CSA	C22.2 N° 64-10	Household cooking and liquid-heating appliances	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA-E60335-2-35-01	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	2.2.10.13. 1)
	ISO	11143-2008	Art dentaire – Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 5)
	MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation	2.2.10.23. 1)
	NSF	NSF/ANSI 53-2016	Drinking Water Treatment Units - Health Effects	2.2.10.17. 4)
	NSF	NSF/ANSI 55-2016	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
	NSF	NSF/ANSI 61-2016	Drinking Water System Components – Health Effects	2.2.10.25. 1)
	NSF	NSF/ANSI 62-2016	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)
	ULC	CAN/ULC-S656-14	Norme sur les séparateurs huile-eau	2.2.3.2. 6)
	»;			
	Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., le document suivant :			
	«			
	CSA	B481.0-12	Exigences relatives aux matériaux, à la conception et à la construction des séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)
	»;			
	Insérer, à la fin du tableau 1.3.1.2., la note suivante :			
	« ⁽⁴⁾ Renvoi figurant dans la division C. ».			
1.3.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants : « BNQ..... Bureau de normalisation du Québec (www.bnq.qc.ca) »;			

Dispositions	Modifications
	<p>« ISO Organisation internationale de normalisation (www.iso.org) »;</p> <p>« MSS..... Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (www.mss-hq.com) »;</p> <p>« ONGC..... Office des normes générales du Canada (www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html) ».</p>
Partie 2	
2.1.4.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.1.4. Mouvement de la structure</p> <p>2.1.4.1. Mouvement de la structure</p> <p>1) Les <i>installations de plomberie</i> des <i>bâtiments</i> assujettis au chapitre I du Code de construction et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du <i>bâtiment</i> (voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et la note A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir). ».</p>
2.2.2.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)h) et 1)i) par les suivants :</p> <p>« h) les systèmes de toilettes à broyeur doivent être conformes à la norme ASME A112.3.4/CSA B45.9, « Macerating Toilet Systems and Waste-Pumping Systems for Plumbing Fixtures »;</p> <p>i) les sièges de toilettes avec bidet intégré doivent être conformes à la norme ASME A112.4.2/CSA B45.16, « Personal hygiene devices for water closets »;</p> <p>j) les lavabos en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass plumbing fixtures »;</p> <p>k) les <i>appareils sanitaires</i> en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, concrete, and natural stone plumbing fixtures »; et</p> <p>l) les <i>appareils sanitaires</i> en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminum and copper plumbing fixtures ». ».</p>

Dispositions	Modifications
2.2.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être conformes à la norme CSA B481 SÉRIE, « Séparateurs de graisses » (voir la note A-2.2.3.2. 3)).</p> <p>4) Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».</p> <p>5) Les <i>séparateurs</i> d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Art dentaire — Séparateurs d'amalgame ».</p> <p>6) Les <i>séparateurs</i> d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau ». ».</p>
2.2.4.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>tuyau</i> » par « Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un <i>tuyau</i> ».</p>
2.2.4.3.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit :</p> <p>« Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude à 45° présentant les mêmes caractéristiques. ».</p>
2.2.5.2.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)a), le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)b) par les suivants :</p> <p>« b) CSA A257.2, « Reinforced circular concrete culvert, storm drain, sewer pipe, and fittings »; ou</p> <p>c) NQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». ».</p>
2.2.5.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B137.1, « Polyethylene (PE) pipe, tubing, and fittings for cold-water pressure services »; ou</p> <p>b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». ».</p>

Dispositions	Modifications
2.2.5.7.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) être conformes à l'une des normes suivantes : i) CSA B137.3, « Rigide polyvinylchloride (PVC) pipe and fittings for pressure applications »; ou ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression »; et ».
2.2.5.9.	Remplacer les alinéas 1)g) et 1)h) par les suivants : « g) CSA B182.6, « Profile polyethylene (PE) sewer pipe and fittings for leak-proof sewer applications », avec une rigidité de tuyau d'au moins 320 kPa; h) CSA B182.8, « Profile polyethylene (PE) storm sewer and drainage pipe and fittings », pour les joints de type 1 et les tuyaux non perforés; i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »; j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». ».
2.2.6.1.	Ajouter, le paragraphe suivant : « 3) Les supports muraux de toilettes doivent être conformes à l'une des normes suivantes : a) ASME A112.6.1M, « Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use »; ou b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». ».
2.2.6.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes : a) ANSI/AWWA C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast »; ou

Dispositions	Modifications
	b) NQ 3623-085, « Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essai ». ».
2.2.6.12.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « Flanges » par « Flange Joints ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide</p> <p>1) Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ».</p> <p>2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage</p> <p>1) Les raccords mécaniques par sertissage doivent être conformes à la norme ASME B16.51, « Copper and Copper Alloy Press-Connect Pressure Fittings ». ».</p>
2.2.10.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un réseau d'évacuation, un réseau de ventilation et un réseau d'alimentation en eau, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, ne doivent comporter ni selle ni raccord à sellette (voir la note A-2.2.10.5. 1)). ».</p>
2.2.10.6.	<p>Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants :</p> <p>« a) ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings »;</p> <p>b) CSA B125.3, « Plumbing fittings »;</p> <p>c) CSA B125.5/IAPMO Z600, « Flexible water connectors with excess flow shut-off devices »; ou</p> <p>d) ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ». ».</p>
2.2.10.7.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau</p> <p>(Voir la note A-2.2.10.7.)</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent :</p> <p>a) être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés; et</p>

Dispositions	Modifications
	<p>b) être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p>2) Les robinets qui alimentent seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par :</p> <p>a) un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings »; ou</p> <p>b) un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ».</p> <p>3) Les robinets qui alimentent seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings ».</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent :</p> <p>a) être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés; et</p> <p>b) être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p>5) Les robinets qui alimentent seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés et qui sont installés dans les limites de la salle de bains n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par :</p> <p>a) un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings »; ou</p> <p>b) un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ».</p> <p>6) Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus :</p> <p>a) 49 °C, s'ils sont visés par les paragraphes 1) à 3); ou</p> <p>b) 43 °C, s'ils sont visés par les paragraphes 4) et 5). ».</p>
2.2.10.10.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), les <i>brise-vide</i> et les <i>dispositifs antirefoulement</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p>

Dispositions	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> a) CSA B64.0, « Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vide et aux dispositifs antirefoulement »; b) CSA B64.1.1, « Casse-vide atmosphériques (C-VA) »; c) CSA B64.1.2, « Casse-vide à pression (C-VP) »; d) CSA B64.1.3, « Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD) »; e) CSA B64.1.4, « Casse-vide à espace d'air (C-VEA) »; f) CSA B64.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) »; g) CSA B64.2.1, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »; h) CSA B64.2.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »; i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DArOD) »; j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) »; k) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »; l) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAr2CR) »; m) CSA B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAr2CRI) »; n) CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »; o) CSA B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr2CI) »; p) CSA B64.7, « Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) »; q) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAr2CV) »; ou r) CSA B64.9, « Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr1CI) ». ».
2.2.10.13.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.13. Chauffe-eau</p> <p>1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas water heaters, volume I, storage water heaters with input ratings of 75,000 Btu per hour or less »;

Dispositions	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas-fired water heaters, volume III, storage water heaters with input ratings above 75,000 Btu per hour, circulating and instantaneous »; c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »; d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »; e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »; f) CSA C22.2 N^o 64, « Household cooking and liquid-heating appliances »; ou g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». ».
2.2.10.17.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable</p> <p>1) Les dispositifs de désinfection de l'eau <i>potable</i> à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. <p>2) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».</p> <p>3) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. <p>4) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> non visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p>

Dispositions	Modifications
	a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units - Health Effects »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. »
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.2.10.19. Clapets antiretour »</p> <p>1) Les <i>clapets antiretour</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;</p> <p>b) CSA B181.1, « Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>c) CSA B181.2, « Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>d) CSA B182.1, « Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings »; ou</p> <p>e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».</p> <p>2.2.10.20. Avaloirs de sol et avaloirs de douche</p> <p>1) Les avaloirs de sol, y compris les <i>avaloirs de sol d'urgence</i>, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».</p> <p>2.2.10.21. Avaloirs de toit</p> <p>1) Les <i>avaloirs de toit</i> doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».</p> <p>2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon</p> <p>1) Les dispositifs d'amorçage de <i>siphon</i> doivent être conformes à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings ».</p>

Dispositions	Modifications
	<p>2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</p> <p>1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».</p> <p>2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion</p> <p>1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la <i>garde d'eau</i> des <i>siphons</i> doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».</p> <p>2.2.10.25. Réservoirs d'expansion</p> <p>1) Les réservoirs d'expansion pour <i>réseau de distribution d'eau potable</i> doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».</p> <p>2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur</p> <p>1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». ».</p>
2.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le mot « Specification » par « Practice ».
2.3.4.5.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Les suspentes des tuyaux <i>d'allure horizontale</i> » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux <i>d'allure horizontale</i> sont utilisées, elles ».
2.3.6.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , à la fumée ».
2.3.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , un essai à la fumée ».
2.3.6.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , un essai à la fumée ».

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.3.6.8. Essai à la fumée</p> <p>1) Lors d'un essai à la fumée :</p> <p>a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et</p> <p>b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. ».</p>
2.4.2.1.	<p>Insérer, dans le sous-alinéa 1)a)i), après le mot « réseau », ce qui suit : « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le sous-alinéa 1)a)ii), ce qui suit : « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les sous-alinéas 1)e)v) et 1)e)vi) par les suivants :</p> <p>« v) les dispositifs de traitement de l'eau;</p> <p>vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un <i>réseau d'alimentation en eau</i> ou d'une installation de chauffage;</p> <p>vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et</p> <p>viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation</p> <p>(voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une <i>colonne de chute</i> déviée reçoit les eaux d'<i>appareils sanitaires</i> répartis sur plus d'un <i>étage</i>, tout raccordement dans cette colonne déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure (verticale) de cette <i>colonne de chute</i> ou d'un autre raccordement recevant les <i>eaux usées</i> d'une autre <i>colonne de chute</i> raccordée dans la <i>déviations</i> (voir la note A-2.4.2.1. 2)). ».</p> <hr/> <p>Insérer, dans ce qui précède l'alinéa 4)a), après les mots « plus d'une machine à laver », ce qui suit : « ou d'un évier de cuisine domestique »;</p> <hr/>

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 6) Les raccordements au pied d'une <i>colonne de chute</i> doivent être situés à plus de 1,5 m dans un <i>collecteur principal</i> ou un <i>branchement d'évacuation</i> qui reçoit les <i>eaux usées</i> de cette <i>colonne de chute</i> (voir la note A-2.4.2.1. 6)).</p> <p>7) Les <i>bras de siphon</i> d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie <i>d'allure horizontale</i> d'au moins 450 mm de <i>longueur développée</i>. La <i>longueur développée</i> du <i>bras de siphon</i> d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une <i>colonne de chute</i> ou d'une <i>descente pluviale</i> (voir la note A-2.4.2.1. 7)). ».</p>
2.4.2.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Il est permis de <i>raccorder directement</i> à un <i>branchement d'évacuation</i> plusieurs <i>tubulures de sortie</i> qui desservent les différents orifices de sortie d'un des <i>appareils sanitaires</i> énumérés à l'alinéa 2.4.2.1. 1)e), pourvu que ce branchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ait un <i>DN</i> d'au moins 1¼; b) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. <p>2) Les <i>tuyaux de vidange</i> des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1)e)i) et e)ii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 <i>étages</i> ou plus y sont raccordés (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)); et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. <p>3) Les <i>tuyaux de vidange</i> des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1)e)iii) à e)viii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau d'évacuation d'eaux pluviales</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 <i>étages</i> ou plus y sont raccordés; et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. ».

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette</p> <p>1) Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du <i>bâtiment</i> afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. ».</p>
2.4.3.5.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « toilette à broyeur doit être installée » par « toilette à broyeur ou un système à broyeur doit être installé ».</p>
2.4.3.6.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « le puisard au <i>réseau d'évacuation</i> » par « la cuvette au puisard ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.3.7. Fosse de retenue</p> <p>1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son <i>tuyau de vidange</i>. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de diamètre.</p> <p>2) Le <i>tuyau de vidange</i> de la fosse de retenue doit avoir un <i>DN</i> d'au moins 3 et être protégé par un té sanitaire renversé avec <i>regard de nettoyage</i> à l'extrémité ou par un <i>siphon</i> de course à <i>garde d'eau</i> profonde de 100 mm avec <i>regard de nettoyage</i>. Le <i>tuyau de vidange</i> doit avoir un <i>DN</i> de 4 si la fosse de retenue reçoit des <i>eaux pluviales</i>. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce <i>tuyau de vidange</i> peut avoir un <i>DN</i> de 3.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le <i>siphon</i> de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le <i>regard de nettoyage</i> du <i>siphon</i> doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un <i>siphon</i> de course lorsqu'elle est raccordée à un <i>séparateur</i> d'huile.</p> <p>4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un <i>tuyau de drainage</i>, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un <i>siphon</i> de course, l'extrémité supérieure du <i>siphon</i> doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.</p> <p>6) Le <i>tuyau de vidange</i> d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un <i>siphon</i> de course situé à l'intérieur du <i>bâtiment</i>, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.</p> <p>7) Le <i>tuyau de vidange</i> d'une fosse de retenue doit être <i>raccordé directement</i> au <i>réseau d'évacuation</i> et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.</p> <p>8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du <i>tuyau de vidange</i>.</p> <p>9) Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un <i>tuyau de vidange</i> d'un <i>DN</i> de 3 pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un <i>tuyau de vidange</i> d'un <i>DN</i> de plus de 3, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² pour chaque <i>DN</i> supplémentaire.</p> <p>10) Les exigences de l'alinéa 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.</p> <p>11) Les fosses de retenue auxquelles un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doivent avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un <i>DN</i> d'au moins 1½ si le contenu de la fosse de retenue est pompé. ».</p>
2.4.4.1.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un <i>séparateur</i> de cheveux.</p> <p>3) Tout <i>appareil sanitaire</i> pouvant recevoir des rejets d'amalgames dentaires doit être équipé d'un <i>séparateur</i> d'amalgames. ».</p>
2.4.5.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « muni d'un <i>siphon</i> », ce qui suit : « ou d'une fosse de retenue ».</p>
2.4.5.5.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)b), le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)c) par les suivants :</p> <p>« c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou</p> <p>d) par tout autre moyen aussi efficace. ».</p> <hr/>

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) L'eau du <i>siphon</i> d'un avaloir de sol situé dans un <i>logement</i> n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage (voir la note A-2.4.5.5. 2)). ».</p>
2.4.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doit avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un <i>DN</i> d'au moins 1½ si le puisard ou le réservoir est pompé. ».</p>
2.4.6.4.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>« 2.4.6.4. Refoulement</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2), 3), 6) et 7) lorsqu'un <i>appareil sanitaire</i>, une fosse de retenue, un puisard ou un <i>siphon</i> de course est situé sous le <i>niveau de débordement</i> de la rue adjacente ou de celui de l'<i>installation individuelle d'assainissement</i>, il faut installer un robinet-vanne ou un <i>clapet antiretour</i> sur chaque tuyau d'évacuation qui est raccordé à un <i>collecteur principal</i> ou à un <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plusieurs <i>appareils sanitaires</i> sur un <i>étage</i> raccordés au même <i>branchement d'évacuation</i>, il est permis d'installer le <i>clapet antiretour</i> ou le robinet-vanne sur ce <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p>3) Tout <i>tuyau de drainage</i> raccordé à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> susceptible d'être surchargé ou à risque de <i>refoulement</i> doit l'être de manière à empêcher les <i>eaux usées</i> du réseau d'y refouler (voir la note A-2.4.6.4. 3)).</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), les <i>collecteurs principaux</i> ou les <i>branchements d'égout</i> ne doivent comporter aucun <i>clapet antiretour</i> ni robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air.</p> <p>5) Il est permis d'installer un <i>clapet antiretour</i> dans un <i>collecteur principal</i> :</p> <p>a) s'il est du type « normalement ouvert »; et</p> <p>b) s'il ne dessert qu'un <i>logement</i>.</p> <p>6) Si l'<i>appareil sanitaire</i> est un avaloir de sol, il est permis d'installer un bouchon vissable en amont du <i>siphon</i>.</p> <p>7) L'installation d'un robinet-vanne ou d'un <i>clapet antiretour</i> visé par le paragraphe 1) n'est pas requise lorsque le <i>collecteur principal</i> est protégé des <i>refoulements</i> conformément au paragraphe 5). ».</p>

Dispositions	Modifications
2.4.7.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Dans un système séparatif, le <i>collecteur d'eaux pluviales</i> doit être situé à la gauche du <i>collecteur sanitaire</i> en regardant vers la rue, vu du <i>bâtiment</i> . ».
2.4.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « un <i>appareil sanitaire</i> de » par « un équipement de ».
2.4.10.4.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). ».
2.5.2.1.	Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 1)f), « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B »; Remplacer les alinéas 1)d) et 1)e) par les suivants : « d) que les <i>bras de siphon</i> des toilettes raccordées à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres <i>appareils sanitaires</i> ; e) que le <i>DN</i> des <i>bras de siphon</i> et des <i>tuyaux de vidange</i> ne dépasse pas 2, lorsqu'ils sont raccordés à une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i> , sauf pour les raccords des <i>avaloirs de sol d'urgence</i> , conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »; Remplacer les alinéas 1)j) et 1)k) par les suivants : « j) que le <i>DN</i> de la partie qui comporte une <i>ventilation interne</i> ne soit pas réduit sauf pour ce qui est de la partie en amont des <i>avaloirs de sol d'urgence</i> conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); k) que la longueur de la <i>ventilation interne</i> ne soit pas limitée; l) que la section de la <i>colonne de chute</i> comportant une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i> soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un <i>appareil sanitaire</i> ; m) qu'il se prolonge en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation secondaire</i> ; et n) que les <i>bras de siphon</i> soient raccordés individuellement et directement au <i>tuyau de ventilation interne</i> . ».

Dispositions	Modifications												
2.5.6.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Le réseau de ventilation de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. ».												
2.5.6.5.	Ajouter, dans l'alinéa 6)a), après « du toit » ce qui suit : « , à l'exception des tuyaux d'un <i>DN</i> de 4 ou plus qui peuvent conserver le même <i>DN</i> ».												
2.5.7.3.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « ou 2.5.8.1. » par « , 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B ».												
2.5.8.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.5.8.1. Charges hydrauliques</p> <p>1) Le <i>DN</i> des ventilations internes doit être conforme aux valeurs du tableau 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B pour les charges hydrauliques correspondantes.</p> <p>2) La charge hydraulique de l'appareil sanitaire ou des appareils sanitaires symétriquement reliés les plus en aval ne doit pas être incluse dans le calcul du <i>DN</i> d'une ventilation interne (voir la note A-2.5.8.1. 2)).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2.5.8.1.-A Charge hydraulique maximale pour ventilation interne desservant des appareils sanitaires situés sur un même étage Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="419 1025 1239 1299"> <thead> <tr> <th data-bbox="419 1025 834 1098">Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i></th> <th data-bbox="834 1025 1239 1098">Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="419 1098 834 1148" style="text-align: center;">1¼</td> <td data-bbox="834 1098 1239 1148" style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1148 834 1182" style="text-align: center;">1½</td> <td data-bbox="834 1148 1239 1182" style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1182 834 1216" style="text-align: center;">2</td> <td data-bbox="834 1182 1239 1216" style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1216 834 1250" style="text-align: center;">3</td> <td data-bbox="834 1216 1239 1250" style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1250 834 1299" style="text-align: center;">4</td> <td data-bbox="834 1250 1239 1299" style="text-align: center;">120</td> </tr> </tbody> </table>	Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation	1¼	1	1½	2	2	5	3	18	4	120
Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation												
1¼	1												
1½	2												
2	5												
3	18												
4	120												

Dispositions	Modifications																							
	<p style="text-align: center;">Tableau 2.5.8.1.-B Dimensionnement de la ventilation interne – charges hydrauliques maximales Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th data-bbox="419 351 695 476" rowspan="2">Diamètre de la <i>ventilation interne</i>, en DN</th> <th colspan="2" data-bbox="695 351 1239 399">Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i></th> </tr> <tr> <th data-bbox="695 399 899 476">Ne desservant pas de toilette</th> <th data-bbox="899 399 1239 476"><i>Appareils sanitaires</i>, sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="419 476 695 525" style="text-align: center;">1½</td> <td data-bbox="695 476 899 525" style="text-align: center;">2</td> <td data-bbox="899 476 1239 525" style="text-align: center;">—</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 525 695 555" style="text-align: center;">2</td> <td data-bbox="695 525 899 555" style="text-align: center;">4</td> <td data-bbox="899 525 1239 555" style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 555 695 585" style="text-align: center;">3</td> <td data-bbox="695 555 899 585" style="text-align: center;">12</td> <td data-bbox="899 555 1239 585" style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 585 695 616" style="text-align: center;">4</td> <td data-bbox="695 585 899 616" style="text-align: center;">36</td> <td data-bbox="899 585 1239 616" style="text-align: center;">14</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 616 695 646" style="text-align: center;">5</td> <td data-bbox="695 616 899 646" style="text-align: center;">—</td> <td data-bbox="899 616 1239 646" style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 646 695 713" style="text-align: center;">6</td> <td data-bbox="695 646 899 713" style="text-align: center;">—</td> <td data-bbox="899 646 1239 713" style="text-align: center;">23</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">».</p>	Diamètre de la <i>ventilation interne</i> , en DN	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>		Ne desservant pas de toilette	<i>Appareils sanitaires</i> , sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes	1½	2	—	2	4	3	3	12	8	4	36	14	5	—	18	6	—	23
Diamètre de la <i>ventilation interne</i> , en DN	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>																							
	Ne desservant pas de toilette	<i>Appareils sanitaires</i> , sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes																						
1½	2	—																						
2	4	3																						
3	12	8																						
4	36	14																						
5	—	18																						
6	—	23																						
2.5.8.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Au moins une <i>colonne de chute</i> ou un <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit se prolonger en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation</i> débouchant à l'air libre. Cette <i>colonne de chute</i> ou ce <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit avoir un DN d'au moins 3 jusqu'à sa sortie au toit. ».</p>																							
2.5.9.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)c) et 1)d) par les suivants :</p> <p>« c) des <i>appareils sanitaires</i> dans une maison individuelle et un duplex uniquement durant les travaux de rénovation; ou</p> <p>d) des <i>appareils sanitaires</i> dans un <i>bâtiment</i> existant lorsque le raccordement à un <i>tuyau de ventilation</i> peut être difficile. ».</p>																							
2.6.1.1.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Dans un <i>réseau de distribution d'eau chaude</i> avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.</p> <p>4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. ».</p>																							

Dispositions	Modifications										
2.6.1.6.	<p>Remplacer le tableau par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="410 387 1244 709"> <thead> <tr> <th data-bbox="410 387 831 462"><i>Appareils sanitaires</i></th> <th data-bbox="831 387 1244 462">Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="410 462 831 537">Toilettes – <i>logements</i> chasse simple</td> <td data-bbox="831 462 1244 537">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="410 537 831 580">double chasse</td> <td data-bbox="831 537 1244 580">6,0/4,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="410 580 831 655">Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i></td> <td data-bbox="831 580 1244 655">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="410 655 831 709">Urinoirs</td> <td data-bbox="831 655 1244 709">1,9</td> </tr> </tbody> </table> <p>»;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels ainsi que dans les habitations autres que les <i>logements</i>, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les toilettes à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du <i>réseau d'évacuation</i> ou de l'infrastructure municipale. ».</p>	<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c	Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8	double chasse	6,0/4,1	Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8	Urinoirs	1,9
<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c										
Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8										
double chasse	6,0/4,1										
Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8										
Urinoirs	1,9										
2.6.1.7.	<p>Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants :</p> <p>« a) conçue pour s'ouvrir dès que la pression du réservoir atteint la pression de service indiquée;</p> <p>b) située de manière que nulle part à l'intérieur du réservoir cette pression ne dépasse de plus de 35 kPa la pression exercée sur cette soupape, quelle que soit la nature de l'écoulement dans le réseau de distribution;</p> <p>c) comportant un tuyau d'évacuation qui satisfait aux exigences du paragraphe 5). »;</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 10)a), « Le bac » par « Sous réserve du paragraphe 11), le bac »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 10)b), après « soupape de décharge, » ce qui suit : « , sans être inférieur à un DN de 1¼ »;</p>										

Dispositions	Modifications
	Ajouter le paragraphe suivant : « 11) Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un <i>tuyau de vidange</i> lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). ».
2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>réseaux de distribution d'eau</i> doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). ».
2.6.1.12.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Le dispositif de contrôle de la température des <i>chauffe-eau</i> doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)). 2) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des <i>chauffe-eau</i> . ».
2.6.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (voir la note A-2.6.2.1. 3)) ». Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des <i>dispositifs antirefoulement</i> qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de <i>dispositifs antirefoulement</i> doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. ».
2.6.2.2.	Remplacer les alinéas 2)j) et 2)k) par les suivants : « j) d'un <i>brise-vide</i> pour robinet de laboratoire; k) d'un <i>dispositif antirefoulement</i> à double <i>clapet de retenue</i> avec mise à l'air libre; ou l) d'un <i>brise-vide</i> à espace d'air. ».
2.6.2.4.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Si un <i>dispositif antirefoulement</i> à pression réduite est exigé sur le <i>branchement d'eau général</i> , à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le <i>tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de</i>

Dispositions	Modifications																
	<p><i>canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6, un dispositif antirefoulement à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et être conforme à l'une des normes suivantes :</i></p> <p>a) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR); ou</p> <p>b) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) ». ».</p>																
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle</p> <p>1) Les dispositifs d'hygiène personnelle pour toilettes qui sont raccordés à un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> doivent être munis d'un <i>dispositif antirefoulement</i> conforme à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». ».</p>																
2.6.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « au tableau 2.6.3.2.-A », par « au tableau 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 2.6.3.2.-A, la ligne suivante :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="414 999 1244 1075"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de ¾</td> <td>¾</td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> </tr> </table> <p>»</p> <p>par la suivante :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="414 1214 1244 1290"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de ¾</td> <td>¾</td> <td>2,25</td> <td>2,25</td> <td>3</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> <td>6</td> </tr> </table> <p>»;</p> <hr/>	Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10	Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6
Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10										
Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6										

Dispositions	Modifications																																															
	<p>Remplacer les tableaux 2.6.3.2.-B et 2.6.3.2.-C par les suivants :</p> <p>«</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2.6.3.2.-B Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)</p> <table border="1" data-bbox="419 435 1239 697"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation</th> </tr> <tr> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>¾</td> <td>s/o</td> <td>s/o</td> <td>s/o</td> <td>5</td> <td>s/o</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>½</td> <td>2</td> <td>s/o</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>s/o</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Tableau 2.6.3.2.-C Diamètre des tuyaux d'alimentation pour toilettes à robinets de chasse Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)</p> <table border="1" data-bbox="419 808 1239 1023"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation</th> </tr> <tr> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>6</td> <td>s/o</td> <td>6</td> <td>10</td> <td>s/o</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation			Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total	¾	s/o	s/o	s/o	5	s/o	5	½	2	s/o	2	4	s/o	4	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation			Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total	1	6	s/o	6	10	s/o	10
Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation																																												
	Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total																																										
¾	s/o	s/o	s/o	5	s/o	5																																										
½	2	s/o	2	4	s/o	4																																										
Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation																																												
	Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total																																										
1	6	s/o	6	10	s/o	10																																										
2.6.3.4.	Ajouter, dans le paragraphe 2), après « 2.6.3.2.-A », ce qui suit : « , 2.6.3.2.-B, 2.6.3.2.-C ou 2.6.3.2.-D ».																																															
2.6.3.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « raccords » les mots « sans jamais dépasser 3,0 m/s ».																																															
2.7.1.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Les réseaux d'alimentation en eau non potable doivent être conçus, fabriqués et installés conformément à la présente sous-section et aux règles comme celles qui sont décrites dans les manuels de l'ASHRAE et de l'ASPE et la norme CAN/CSA-B128.1, « Conception et installation des réseaux d'eau non potable » (voir la note A-2.7.1.1. 1)).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter des toilettes, des urinoirs, des amorceurs de <i>siphon</i>, des systèmes d'arrosage enterrés qui</p>																																															

Dispositions	Modifications
	<p>sont <i>raccordés directement</i> et qui ne distribuent de l'eau que sous la surface du sol, des systèmes hydroniques fermés (chauffage et climatisation) et des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> ne doivent pas être utilisés pour alimenter les <i>appareils sanitaires</i> des <i>bâtiments</i> qui abritent un <i>usage</i> prévu à l'article 3.1.2.1. de la division B du CNB et qui concernent les <i>bâtiments</i> ou les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôpitaux; b) les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD); c) les résidences privées pour aînés (RPA); d) les établissements médicaux; e) les établissements de services sociaux; f) les établissements de transfusion sanguine; g) les laboratoires d'analyse médicaux ou de spécimens humains; h) les cabinets de dentistes; i) les établissements d'enseignement avec des classes de préscolaire; j) les services de garde; k) les centres de la petite enfance (CPE); et l) les garderies. »; <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après les mots « non <i>potable</i> est », le mot « aussi ».</p>
2.7.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 2), après « baril », ce qui suit : « (réservoir) ».
2.7.2.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)e) à 1)h) par les suivants :</p> <p>« e) des réseaux d'irrigation souterrains; ou</p> <p>f) des systèmes hydroniques fermés. »</p>
2.7.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 2), après le mot « finale », les mots « et à la santé ».

Dispositions	Modifications
2.7.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « aux règles de l'art » par les mots « à la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 4)a);</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 4)b) par le suivant :</p> <p>« b) un moyen de traiter l'eau de pluie recueillie de manière que l'eau non <i>potable</i> satisfasse aux exigences relatives au traitement et à la qualité de l'eau inscrites dans la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 7)d), les mots « lieu d'élimination » par les mots « point de rejet »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 8) par le suivant :</p> <p>« 8) Si l'orifice de sortie du réservoir de stockage est placé sous le niveau de la rue contiguë, le trop-plein exigé au paragraphe 7) doit se terminer par un raccordement indirect au-dessus d'un avaloir de sol, d'un puisard ou d'un autre endroit sécuritaire de manière à former une <i>coupure antiretour</i>. ».</p>
2.8.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 2.8.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« 2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 2.8.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 2.1.4.1. Mouvement de la structure</p> <p>1) [F23,F43-OS3.4] [F23-OH1.1] [F23-OH2.1,OH2.4] [F23-OH5] [F43-OH2.1,OH2.4] [F43-OH5] [F23,F43-OP5] »;</p>

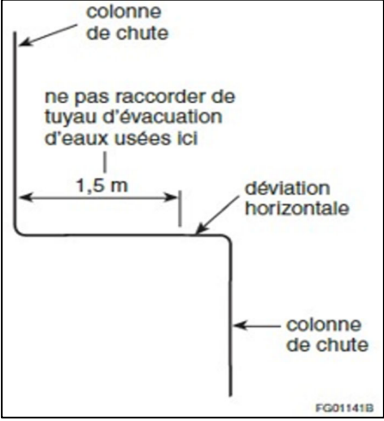
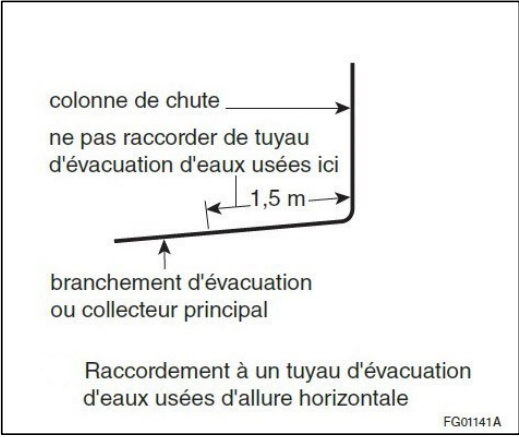
Dispositions	Modifications
	<p>« 2.2.10.13. Chauffe-eau</p> <p>1) [F31,F81-OS3.2] [F43-OS3.4] [F46-OH2.2] [F80,F81-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable</p> <p>1) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 2) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 3) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 4) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 5) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 2.8.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes :</p> <p>« 2.2.3.2. Séparateurs</p> <p>1) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] 2) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2] 3) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] 4) [F81-OH2.1] 5) [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5] 6) [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] »;</p> <p>« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau</p> <p>1) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 2) [F31,F80-OS3.2] 3) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 4) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 5) [F31,F80-OS3.2] 6) [F31-OS3.2] »;</p> <p>« 2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales</p> <p>3) [F81-OP5] »;</p> <p>« 2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation</p> <p>1) [F81-OH2.1] »;</p>

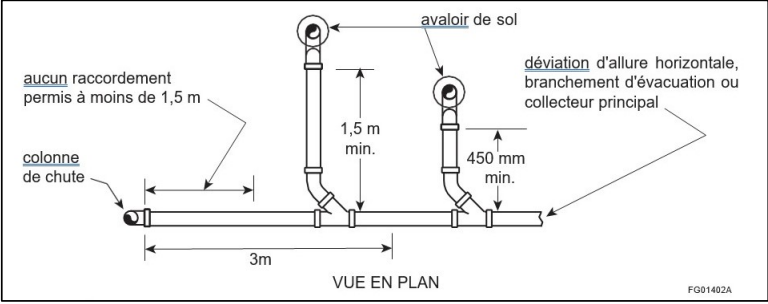
Dispositions	Modifications
	<p>« 2.4.5.4. Siphon principal</p> <p>1) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.6.3. Puisards et réservoirs</p> <p>2) [F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs.</p> <p>3) [F81-OH2.1]</p> <p>8) [F43-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.10.4. Toits et surfaces revêtues</p> <p>4) [F20,F81-OP5] [F20,F81-OS2.1] »;</p> <p>« 2.6.3.3. Pression statique</p> <p>1) [F81-OS3.2] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 2.8.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 2.2.6.1. Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte</p> <p>3) [F20-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation</p> <p>6) [F81-OH1.1]</p> <p>7) [F81-OH1.1] »;</p> <p>« 2.4.4.1. Eaux usées</p> <p>2) [F81-OH2.1]</p> <p>3) [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.5.5. Garde d'eau</p> <p>2) [F81-OH1.1] »;</p> <p>« 2.4.6.4. Refoulement</p> <p>7) [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.7.1. Réseaux d'évacuation</p> <p>12) [F62-OH1.1] [F72-OH2.3] »;</p>

Dispositions	Modifications
	<p>« 2.5.6.2. Raccordements</p> <p>4) [F43-OS3.4,OH1.1] »;</p> <p>« 2.6.1.1. Conception</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 2.6.1.12. Chauffe-eau</p> <p>2) [F30,F31-OS3.1,OS3.2]</p> <p>[F46-OH1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 2.8.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide</p> <p>1) [F46-OH2.2]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage</p> <p>1) [F46-OH2.2]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.19. Clapets antiretour</p> <p>1) [F80-OH2.1] »;</p> <p>« 2.2.10.20. Avaloirs de sol et avaloirs de douche</p> <p>1) [F80-OH2.1,OH2.4] »;</p> <p>« 2.2.10.21. Avaloirs de toit</p> <p>1) [F80-OP5]</p> <p>[F80-OS2.1] »;</p> <p>« 2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon</p> <p>1) [F80-OH1.1] »;</p> <p>« 2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</p> <p>1) [F20-OH2.1]</p> <p>[F20-OS3.1]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p>

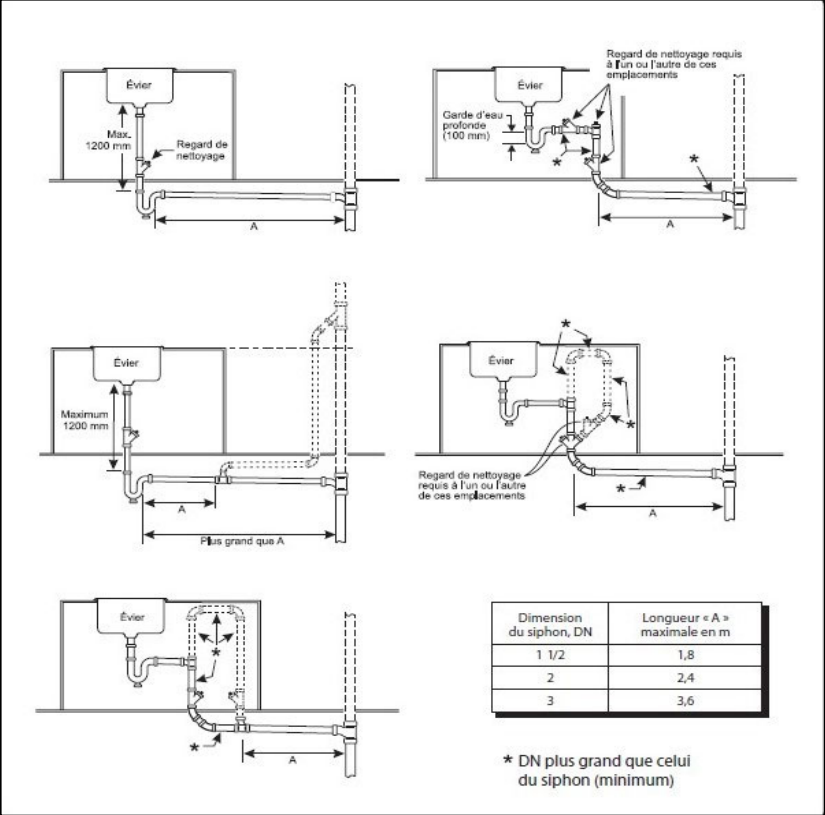
Dispositions	Modifications
	<p>« 2.2.10.25. Réservoirs d'expansion</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p> <p>« 2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p> <p>« 2.3.6.8. Essai à la fumée</p> <p>1) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette</p> <p>1) [F20,F81-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.3.7. Fosse de retenue</p> <p>1) [F60,F61-OH1.1]</p> <p>2) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1]</p> <p>3) [F81-OH1.1]</p> <p>4) [F81-OH1.1]</p> <p>5) [F40-OH1.1] [F30-OS3.1]</p> <p>6) [F81-OH2.1,OH2.3] [F81-OP5]</p> <p>7) [F81-OH2.1,OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>8) [F81-OH2.1]</p> <p>9) [F72-OH2.1] [F81-OS2.1] [F81-OP5]</p> <p>10) [F81-OH1.1]</p> <p>11) [F43-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p>
	<p>Supprimer, dans le tableau 2.8.1.1, l'objectif et l'énoncé fonctionnel suivant :</p> <p>« 2.4.7.2. Diamètre et espacement</p> <p>5) [F81-OH2.1] ».</p>

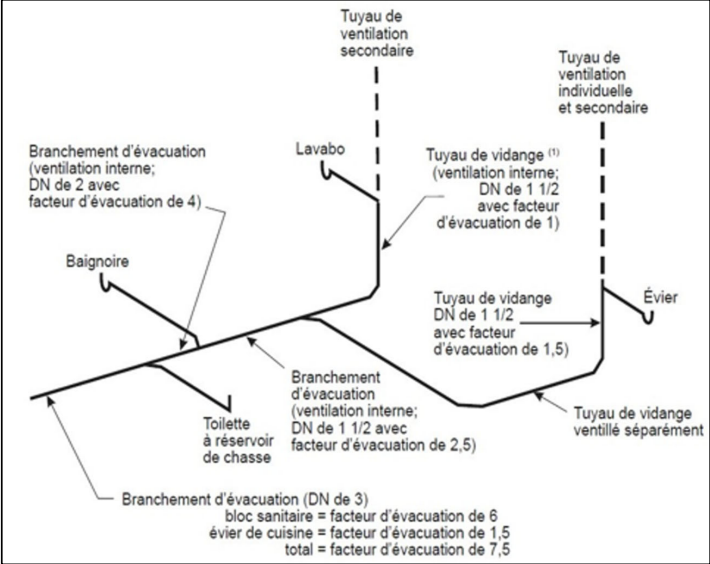
Dispositions	Modifications
Notes de la partie 2	
A-2.2.5.15. 1)	Remplacer, dans le titre de la note, « Tubes en », par « Tubes et raccords en ».
A-2.2.10.5. 1)	Remplacer, dans le titre de la note, « ou » par « et ».
A-2.2.10.7.	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau. L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.</p> <p>Les enfants, les aînés et les personnes handicapées courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement d'une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49 °C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'un aîné subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43 °C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.</p> <p>Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43 °C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégulée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.</p> <p>Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels un risque d'échaudure demeure. ».</p>
A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)	Remplacer, partout où il se trouve dans la note, « 1)a)ii) et e)vi) » par « 1)a)i) et e) ».

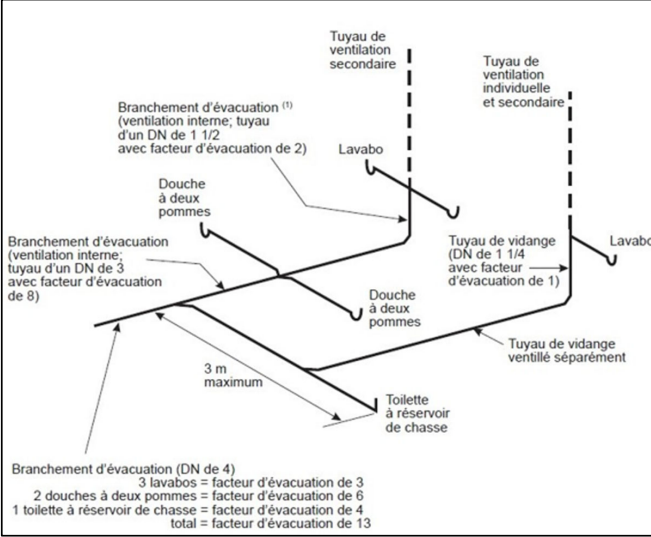
Dispositions	Modifications
A-2.4.2.1. 2)	<p>Remplacer la figure par la suivante :</p> <p>«</p>  <p>».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute.</p>  <p>Raccordement à un tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale</p>

Dispositions	Modifications
	<p>Figure A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute</p> <p>A-2.4.2.1. 7) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.</p>  <p>Figure A-2.4.2.1. 7) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées ».</p>
A-2.4.4.3. 1)	Insérer, à la fin de la note, ce qui suit : « , ou la norme CSA B481 SÉRIE, « Séparateurs de graisse » ».
A-2.4.5.1. 5)	Remplacer, dans la note, « A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi) » par « A-2.4.2.1. 1)a)i) et e) ».
A-2.4.5.3. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-2.4.5.3. 1) Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation. Sans réglementer l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP réglemente cependant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).

Dispositions	Modifications
	<p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN COUPE</p> <p>Figure A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage à un réseau d'évacuation ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements. Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. ».</p>

Dispositions	Modifications								
A-2.4.8.2. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots. »</p>  <table border="1" data-bbox="899 951 1176 1068"> <thead> <tr> <th>Dimension du siphon, DN</th> <th>Longueur « A » maximale en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 1/2</td> <td>1,8</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>2,4</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>3,6</td> </tr> </tbody> </table> <p>* DN plus grand que celui du siphon (minimum)</p> <p>Figure A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots ».</p>	Dimension du siphon, DN	Longueur « A » maximale en m	1 1/2	1,8	2	2,4	3	3,6
Dimension du siphon, DN	Longueur « A » maximale en m								
1 1/2	1,8								
2	2,4								
3	3,6								

Dispositions	Modifications
<p>A-2.5.2.1.</p>	<p>Remplacer la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :</p> <p>«</p>  <p>»;</p> <p>Remplacer la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :</p> <p>«</p>

Dispositions	Modifications
	 <p>Branchement d'évacuation ⁽¹⁾ (ventilation interne; tuyau d'un DN de 1 1/2 avec facteur d'évacuation de 2)</p> <p>Douche à deux pommes</p> <p>Branchement d'évacuation (ventilation interne; tuyau d'un DN de 3 avec facteur d'évacuation de 8)</p> <p>3 m maximum</p> <p>Branchement d'évacuation (DN de 4)</p> <p>3 lavabos = facteur d'évacuation de 3 2 douches à deux pommes = facteur d'évacuation de 6 1 toilette à réservoir de chasse = facteur d'évacuation de 4 total = facteur d'évacuation de 13</p> <p>Tuyau de ventilation secondaire</p> <p>Lavabo</p> <p>Tuyau de ventilation individuelle et secondaire</p> <p>Lavabo</p> <p>Tuyau de vidange (DN de 1 1/4 avec facteur d'évacuation de 1)</p> <p>Douche à deux pommes</p> <p>Tuyau de vidange ventilé séparément</p> <p>Toilette à réservoir de chasse</p> <p>».</p>
A-2.6.1.12. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau. L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.6.2.1. 3) Dispositifs antirefoulement. La norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », est réputée renfermer les règles relatives aux méthodes d'entretien et de mise à l'essai sur place des dispositifs antirefoulement. ».</p>
A-2.6.3.1. 2)	<p>Insérer, au début du sous-titre « Méthode applicable aux petits bâtiments », le paragraphe suivant :</p> <p>« On entend par « petit bâtiment » un bâtiment qui abrite un usage du groupe A, D, E ou F, division 2 ou 3, décrit à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages (telle que définie dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m². ».</p>

Dispositions	Modifications
A-2.7.1.1. 1)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :</p> <p>« A-2.7.1.1. 1) Règles de conception, fabrication et installation. ».</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le texte, les mots « de l'art ».</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de la note, la phrase suivante :</p> <p>« L'article 2.7.1.1. s'applique aux réseaux d'alimentation en eau non potable peu importe l'origine de l'eau. L'eau non potable doit satisfaire aux normes applicables sur la qualité de l'eau établies par l'autorité compétente. ».</p>
A-2.7.2.4. 1)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant :</p> <p>« A-2.7.2.4. 1) Exemples relatifs à la conception. »;</p> <hr/> <p>Remplacer « de règles de l'art relatives » par le mot « relatifs ».</p>
Division C	
Partie 2	
2.2.1.	Supprimer cette sous-section.
2.2.2.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.2.2. Plan et devis</p> <p>2.2.2.1. Exigences</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> auxquels le chapitre III du Code de construction s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un <i>facteur d'évacuation</i> de 180.</p> <p>2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> située dans un <i>bâtiment</i> visé à la partie 9 de la division B du CNB.</p> <p>3) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>4) Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <p>2.2.2.2. Contenu</p> <p>1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :</p> <p>a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des <i>regards de nettoyage</i>, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>;</p> <p>b) en élévation, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> et des <i>siphons</i>, la dimension des tuyaux d'évacuation, des <i>descentes pluviales</i>, des <i>colonnes de chute</i>, des <i>colonnes de ventilation primaire</i> et les <i>colonnes de ventilation secondaire</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>; et</p> <p>c) le raccordement du <i>tuyau de drainage</i> s'il pénètre le <i>bâtiment</i>.</p> <p>2.2.3. Approbation de matériaux</p> <p>2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie</p> <p>1) Dans une <i>installation de plomberie</i>, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :</p> <p>a) Association canadienne du gaz (ACG);</p> <p>b) Bureau de normalisation du Québec (BNQ);</p> <p>c) Groupe CSA (CSA);</p> <p>d) IAPMO Group (UPC);</p> <p>e) ICC Evaluation Service (ICC-ES);</p> <p>f) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);</p> <p>g) LabTest Certification Inc. (LC);</p> <p>h) NSF International (NSF);</p> <p>i) Office des normes générales du Canada (ONGC);</p> <p>j) Quality Auditing Institute (QAI);</p> <p>k) Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);</p> <p>l) Underwriters Laboratories Inc. (UL);</p> <p>m) Water Quality Association (WQA); ou</p>

Dispositions	Modifications
	<p>n) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation. Une liste de ces organismes est publiée sur le site Internet de la Régie.</p> <p>2.2.3.2. Vente et location</p> <p>1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une <i>installation de plomberie</i> qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).</p> <p>2.2.4. Déclaration de travaux</p> <p>2.2.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle <i>installation de plomberie</i> ou nécessitent un remplacement de <i>chauffe-eau</i> ou de tuyauterie.</p> <p>2.2.4.2. Modalités de transmission</p> <p>1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.</p> <p>2.2.4.3. Forme</p> <p>1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec ou sur tout autre document rédigé à cette fin.</p> <p>2.2.4.4. Contenu</p> <p>1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p>

Dispositions	Modifications
	<p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en plomberie, le cas échéant;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'<i>étages</i> existants et projetés de ce <i>bâtiment</i>; et</p> <p>g) le nombre d'<i>appareils sanitaires</i> et de <i>chauffe-eau</i> à installer.</p> <p>2.2.5. Frais exigibles</p> <p>2.2.5.1. Détermination</p> <p>1) Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux <i>installations de plomberie</i> pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie :</p> <p>a) 173,62 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;</p> <p>b) 105,10 \$, par unité de <i>logement</i> autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau <i>bâtiment</i> destiné à l'habitation ou de la transformation d'un <i>bâtiment</i> d'une autre nature en <i>bâtiment</i> destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'<i>appareils sanitaires</i> et de <i>chauffe-eau</i>; et</p> <p>c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :</p> <p>i) 13,94 \$, pour chaque appareil ou <i>chauffe-eau</i>, si ces travaux en visent plus d'un; ou</p> <p>ii) 23,91 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou <i>chauffe-eau</i>.</p> <p>2) L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une <i>installation de plomberie</i> effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :</p> <p>a) 117,28 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci; et</p> <p>b) la moitié du tarif horaire établi à l'alinéa a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>3) Le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie du bâtiment du Québec des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas 2)a) et b), pour l'inspection de son <i>installation de plomberie</i>.</p> <p>2.2.5.2. Transmission</p> <p>1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.</p> <p>2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».</p>
2.3.1.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange</p> <p>« 2.3.1.1. Conditions d'approbation</p> <p>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>

».

4. Les articles 3.05 et 3.06 de ce code sont abrogés.
5. L'article 3.07 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par le paragraphe 3 de l'article 3.06 » par « à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par l'article 3.04 ».
6. Les dispositions du chapitre III de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le 10 août 2024, peuvent être appliquées à une installation de plomberie, à condition que les travaux aient débuté avant le 10 février 2025.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83578

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2024, 19 juin 2024

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement peut prévoir, par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 58 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 54.1, 58, 3^e al., et a. 93)

1. L'article 7 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13), une marque de commerce reconnue au sens de cette loi, autre que celle visée par l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicté par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), peut être rédigée sur un produit, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français.

Toutefois, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

4. L'article 25.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.1.** Lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13), une marque de commerce reconnue au sens de cette loi, autre que celle visée par l'article 58.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicté par l'article 48 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), peut être rédigée dans l'affichage public et la publicité commerciale, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français.

Toutefois, dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante lorsqu'une marque visée au premier alinéa y figure dans une autre langue. ».

5. Les articles 25.2 à 25.5 de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

«SECTION IV.1**«DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE****«§I. Inscription relative à un produit et aux documents afférents**

«27.1. Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), un produit inclut son contenant ou son emballage ainsi que tout document ou objet qui l'accompagne.

«27.2. Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), et de l'article 7.1 :

1° un descriptif réfère à un ou plusieurs mots décrivant les caractéristiques d'un produit, et ce, à l'exclusion du nom de l'entreprise ou du nom du produit tel que commercialisé;

2° un générique réfère à un ou plusieurs mots décrivant la nature d'un produit, et ce, à l'exclusion du nom de l'entreprise ou du nom du produit tel que commercialisé.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés comme un descriptif ou un générique une appellation d'origine ou un nom distinctif à caractère culturel.

«§II. Contrats d'adhésion

«27.3. Pour l'application de l'article 55 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) :

1° un document se rattachant à un contrat d'adhésion vise notamment un document :

a) attestant l'existence du contrat, tel un certificat d'assurance ou une attestation d'assurance;

b) dont l'annexion au contrat est requise par la loi, tel un formulaire de résiliation ou de résolution;

c) qui en constitue autrement l'accessoire;

2° l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par téléphone est satisfaite dès lors que l'adhérent a exprimé sa volonté expresse de conclure le contrat dans une autre langue que le français, et ce, dans les cas suivants :

a) l'adhérent a préalablement été invité expressément à consulter par moyen technologique les clauses types applicables rédigées en français;

b) le contrat doit prendre effet immédiatement et l'adhérent ne dispose pas des outils technologiques lui permettant d'avoir accès aux clauses types applicables de ce contrat;

3° l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par l'entremise d'un moyen technologique est satisfaite par la remise des clauses types applicables, en langue française, à l'adhérent.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, lorsque l'adhérent constate que les versions en français et dans une autre langue qui lui sont remises ou qu'il consulte ultérieurement divergent, l'adhérent peut, conformément au troisième alinéa de l'article 91 de la Charte de la langue française, invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts.

«§III. Affichage public et publicité commerciale

«27.4. Dans l'affichage public et la publicité commerciale faits à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'évaluation de la nette prédominance du français, il est fait abstraction du texte rédigé en français d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone, d'adresses, de chiffres, de pourcentages ou d'articles définis, indéfinis et partitifs.

Dans l'évaluation de l'impact visuel, il est fait abstraction, lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou un règlement pris pour son application :

1° d'un patronyme ou d'un toponyme;

2° d'une marque de commerce, sauf celle qui figure dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local et rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français;

3° d'autres termes dans une autre langue que le français.

«27.5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), du deuxième alinéa de l'article 25.1 et du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 27.4, l'affichage public est visible depuis l'extérieur d'un local lorsqu'il peut être vu :

1^o de l'extérieur d'un espace, fermé ou non, y compris sur un immeuble, un ensemble d'immeubles ou à l'intérieur d'un centre commercial;

2^o sur une borne ou une autre structure indépendante, y compris celle de type enseigne pylône sauf, dans ce dernier cas, lorsque plus de deux marques de commerce ou noms d'entreprise figurent dans l'affichage public.

«**27.6.** Pour l'application de l'article 27.4, un texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsque, pour un même champ visuel, les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;

2^o sa lisibilité et sa visibilité permanente sont au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.

Sont présumés satisfaire à ces exigences de lisibilité et de visibilité, l'affichage public et la publicité commerciale dont les composants rédigés en français sont permanents et qui, par rapport à ceux dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

Un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.

Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré assurer une visibilité permanente, l'affichage public ou la publicité commerciale de nature précaire, par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles le système d'affichage est fixé, notamment lorsqu'il est susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que ce système ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, dans l'affichage dynamique qui comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s'affichant en alternance, le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsqu'il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue.

«**27.7.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), ainsi

que du deuxième alinéa de l'article 25.1, pour assurer la nette prédominance du français, l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local d'une marque de commerce ou d'un nom d'entreprise doit être accompagné de termes en français, notamment un générique ou un descriptif des produits ou des services visés ou encore un slogan.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o un descriptif réfère à un ou plusieurs mots décrivant les caractéristiques des produits ou des services visés;

2^o un générique réfère à un ou plusieurs mots décrivant la nature des produits ou des services visés. ».

7. Jusqu'au 1^{er} juin 2027, un produit non conforme aux dispositions de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicté par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), ou de l'article 7.1, peut être distribué, vendu au détail, loué, offert en vente ou en location ou autrement offert sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'à la fois :

1^o il a été fabriqué avant le 1^{er} juin 2025;

2^o aucune version française de sa marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13) n'était déposée le 26 juin 2024.

Le premier alinéa s'applique également à un produit fabriqué entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 décembre 2025 et qui est visé par les nouvelles normes relatives à l'étiquetage prévues par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées) (DORS/2022-168) ou par le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés) (DORS/2022-169).

8. Le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025, à l'exception des dispositions de l'article 6, en ce qu'elles édictent la sous-section II de la section IV.1, qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83579

Décision OPQ 2024-808, 14 juin 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Dossiers cliniques, lieux d'exercice et cessation d'exercice d'un médecin

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers cliniques, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 54 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les dossiers cliniques, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I

TENUE DES DOSSIERS CLINIQUES

§1. Dispositions générales

1. Tout médecin constitue, tient, détient et maintient, sur un support technologique, un seul dossier clinique par patient par lieu d'exercice, peu importe le mode de consultation.

Un dossier clinique est également constitué, tenu, détenu et maintenu pour tout participant à un projet de recherche clinique et pour toute personne soumise à un mandat d'évaluation médicale indépendante ou à une expertise. Il en est de même, lors d'une intervention en santé publique, pour tout individu, toute population ou toute partie de celle-ci.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'un médecin exerce sa profession dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(chapitre S-5), le dossier de l'utilisateur et les registres constitués, tenus, détenus et maintenus par cet établissement, quel que soit leur support, sont considérés comme le dossier clinique du patient et les registres exigés par le présent règlement, et le médecin y consigne les renseignements mentionnés dans le présent règlement. Dans un tel cas, le médecin n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de la section III.

2. Tout dossier clinique est constitué aux fins d'assurer le suivi de l'état de santé d'un patient et de son traitement.

Le médecin s'assure que toute inscription au dossier clinique, qu'elle soit effectuée par lui-même ou à sa demande par une personne autorisée par la loi, soit lisible, compréhensible et liée à son auteur.

3. Le médecin assure l'intégrité et la confidentialité des renseignements contenus au dossier clinique.

4. Lorsqu'un renseignement contenu dans un dossier clinique doit être corrigé, rectifié ou supprimé, la correction, la rectification ou la suppression est conservée avec l'inscription originale, en indiquant le motif de la modification et sa date de même que le nom de la personne l'ayant demandée et celui de la personne l'ayant effectuée.

§2. Contenu du dossier clinique

5. Le médecin consigne ou s'assure que soient consignés au dossier clinique :

1° la date de toute inscription au dossier;

2° dans le cas d'une situation d'urgence ou d'une situation critique ou à risque de le devenir, l'heure d'une intervention, d'une évaluation ou d'une décision;

3° les renseignements suffisants et à jour pour identifier et rejoindre le patient visé par le dossier, de même que tous les renseignements pertinents relatifs au patient;

4° lorsque le médecin assure le suivi clinique du patient ou qu'il est régulièrement consulté par lui, un sommaire à jour contenant l'information nécessaire à l'obtention d'un portrait global de l'état de santé du patient;

5° toute information pertinente concernant une réaction allergique ou une intolérance;

6° la liste des médicaments pris et la date à laquelle la dernière révision de cette liste a été effectuée;

7° le formulaire de niveau de soins et de réanimation cardiorespiratoire, lorsque requis;

8° le recueil des données observées à l'anamnèse et lors de l'examen du patient;

9° le diagnostic et, lorsque requis, le diagnostic différentiel;

10° le plan de traitement et d'intervention;

11° toute information relative à un accident ou à un incident survenu lors d'une intervention médicale susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé, l'intégrité physique ou le bien-être du patient, le moment de la divulgation de cet accident ou cet incident au patient ou à son représentant légal ainsi que les mesures prises pour contrer de telles conséquences, le cas échéant, ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident ou incident.

12° les ordonnances, les résultats des examens complémentaires, les rapports et les comptes rendus concernant les actes préventifs, diagnostiques et thérapeutiques;

13° le protocole opératoire de toute intervention chirurgicale, lequel doit être écrit ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention, ainsi que la note opératoire;

14° le protocole et le compte rendu de sédation-analgésie ou d'anesthésie, selon le cas;

15° les rapports d'anatomopathologie, de cytologie et de pathologie;

16° les renseignements concernant le consentement aux soins, à l'échange de renseignements par un moyen technologique et à la prise de photographies ou à l'enregistrement par le médecin ou par toute autre personne, le cas échéant;

17° le compte rendu de toute communication avec le patient ou avec un tiers, incluant les renseignements échangés;

18° lorsque le patient participe à un projet de recherche, le titre du projet de recherche, le numéro du protocole de recherche ou du produit testé, la recommandation clinique, le nom du chercheur et ses coordonnées;

19° une mention attestant de la participation du patient à une intervention de santé publique;

20° les factures et les reçus transmis au patient;

21° les autorisations légales, le cas échéant;

22° tous les autres renseignements et documents pertinents.

6. Lorsqu'un médecin effectue une téléconsultation, il consigne également ou s'assure que soient consignés au dossier clinique :

1° les moyens utilisés pour établir l'identité du patient;

2° le lieu où se trouve le patient durant la téléconsultation;

3° la présence d'autres participants et leurs noms, le cas échéant;

4° le moyen technologique utilisé;

5° tous les autres renseignements et documents pertinents.

7. En outre des renseignements et documents prévus à l'article 5, le médecin consigne ou s'assure que soient consignés au dossier clinique constitué pour tout participant à un projet de recherche :

1° le titre du projet de recherche, l'identification du protocole de recherche incluant le numéro du protocole concerné ou le numéro du produit à l'étude, l'identification des données d'enregistrement du protocole dans les bases de données d'essais cliniques, la recommandation clinique, l'identification du chercheur principal et de ses associés de même que leurs coordonnées, ainsi que le document attestant que le projet de recherche a été approuvé par un comité d'éthique de la recherche;

2° le consentement écrit du participant ou de la personne habilitée par la loi à consentir pour lui;

3° une copie du document remis au participant ou à la personne habilitée par la loi à consentir pour lui, attestant de sa participation à un projet de recherche et contenant les renseignements permettant d'assurer à ce participant un suivi par son médecin traitant ou, le cas échéant, un suivi en établissement;

4° une confirmation du fait que le participant a reçu les doses du produit à l'étude spécifié dans le protocole et les observations relatives aux effets secondaires rapportés par le participant en cours de recherche, de même que le suivi effectué à l'égard de ceux-ci;

5° les procédures d'examen effectués dans le cadre du projet de recherche et les résultats qui y sont reliés;

6° une note indiquant la fin de la participation du participant au projet de recherche y compris, le cas échéant, les raisons de son abandon et les renseignements transmis au participant;

7° tous les autres renseignements et documents pertinents.

Toute modification au document remis au participant conformément au paragraphe 3° du premier alinéa est versée au dossier clinique et reliée à la version originale.

8. Le médecin consigne ou s'assure que soient consignés au dossier clinique constitué pour tout mandat d'évaluation médicale indépendante et tout mandat d'expertise :

1° le mandat;

2° le formulaire d'engagement du médecin expert;

3° les communications avec le mandant;

4° la liste des documents soumis et examinés;

5° les observations réalisées lors de l'entrevue et de l'examen physique, le cas échéant;

6° les notes de travail;

7° une copie des documents pertinents ayant permis la rédaction du rapport;

8° le rapport final contenant les conclusions et les opinions du médecin de même que tout rapport complémentaire;

9° tous les autres renseignements et documents pertinents.

9. Le médecin qui exerce en santé publique et qui constitue un dossier clinique consigne ou s'assure que soient consignés, par individu, par population ou par partie de celle-ci, selon le cas :

1° l'identification du demandeur, le cas échéant;

2° l'identification de la population ou de la partie de la population visée, ou la liste des individus visés et connus, selon le cas;

3° la source ou l'évènement, le cas échéant, qui a donné lieu à l'intervention;

4° l'analyse de la problématique et le diagnostic posé ou l'intervention déterminée;

5° le suivi apporté par le médecin de santé publique;

6° tous les autres renseignements et documents pertinents.

Pour toute intervention de santé publique auprès d'une population ou d'une partie de celle-ci ou auprès d'un individu, le médecin consigne au dossier la date de cette intervention.

Lorsque l'intervention ne vise qu'un individu et que celui-ci a un médecin traitant ou un professionnel traitant, le médecin consigne au dossier le nom et les coordonnées de ce dernier et, le cas échéant, le contenu des communications avec celui-ci.

§3. Exigences relatives au produit technologique

10. Pour la constitution, la tenue, la détention, le maintien et la conservation de tout dossier clinique, à l'exception de ceux visés aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement, le médecin utilise un produit technologique certifié conformément aux dispositions d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

11. Le médecin s'assure que le produit technologique utilisé :

1° ne comporte ou ne diffuse aucune forme de publicité ni ne fait la promotion de produits, d'appareils, de substances, de matériel, d'équipements, d'instruments, de médicaments, de services ou de fournisseurs de produits ou de services;

2° ne comporte pas d'outil d'aide à la décision conçu de manière à orienter la décision du médecin.

12. Lorsque le médecin dispense des services de santé par un moyen technologique, il utilise un produit paramétré de manière à assurer le plus haut niveau de confidentialité.

13. Toute entente visant l'acquisition ou l'utilisation d'un produit technologique pour la constitution, la tenue, la détention, le maintien et la conservation de dossiers cliniques d'un médecin est constatée par écrit.

§4. Conservation et destruction du dossier clinique

14. Le médecin conserve tout dossier clinique pendant une période d'au moins 10 ans suivant la date de la dernière inscription au dossier ou suivant la date de la fin de l'intervention en santé publique, selon la plus éloignée des échéances.

Toutefois, dans le cas d'un dossier clinique constitué pour un mandat d'évaluation médicale indépendante ou un mandat d'expertise, la période de conservation est de 10 ans à compter de la date de la fin du mandat ou jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu, selon la plus éloignée des échéances.

Malgré le premier alinéa, la période de conservation d'un dossier clinique en lien avec un projet de recherche est d'au moins 15 ans, conformément aux délais prévus par une loi dont l'application relève de Santé Canada.

15. À l'expiration de la période de conservation applicable en vertu de l'article 14, un dossier clinique est considéré comme inactif et peut être détruit en respectant la confidentialité des renseignements et documents qui y sont contenus.

Le médecin doit maintenir à jour une liste des dossiers détruits indiquant la date de leur destruction. Un dossier est retiré de la liste 10 ans après la date de sa destruction.

16. Tout renseignement ou document contenu dans un dossier clinique actif est conservé pendant au moins 10 ans suivant la date de sa consignation. Par la suite, un renseignement ou un document peut être détruit en respectant sa confidentialité.

Malgré le premier alinéa, le médecin ne peut détruire un original qui appartient à un patient ni des renseignements génétiques le concernant sans avoir pris les moyens raisonnables pour lui notifier un préavis d'au moins 30 jours lui donnant la possibilité de reprendre l'original ou d'obtenir copie des renseignements.

SECTION II REGISTRES, MÉDICAMENTS, SUBSTANCES, PRODUITS, APPAREILS, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS

§1. Registres

17. Le médecin, pour tout lieu où il exerce sa profession, constitue, tient, détient et maintient les registres suivants :

1° un registre des patients qui l'ont consulté;

2° un registre des chirurgies ou des interventions effractives réalisées, en incluant le nom des patients les ayant subies et le type d'anesthésie administrée, le cas échéant, et en excluant les injections et les infiltrations de médicaments;

3° un registre des patients pour lesquels il y a eu transmission d'un prélèvement d'une partie du corps ou d'un objet au laboratoire d'anatomopathologie aux fins d'analyse, la date d'envoi du prélèvement ou de l'objet et la date de la réception du rapport d'anatomopathologie;

4° un registre des accidents ou des incidents survenus lors d'une intervention médicale et susceptibles d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé, l'intégrité physique ou le bien-être du patient, incluant le nom des patients les ayant subis;

5° un registre des personnes évaluées dans le cadre d'une évaluation médicale indépendante ou d'une expertise;

6° un registre des participants qu'il évalue, qu'il traite ou dont il supervise le traitement dans le cadre d'un projet de recherche;

7° un registre des stupéfiants, des drogues contrôlées et des substances ciblées au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) qu'il conserve et utilise aux fins de son exercice professionnel, et dans lequel sont inscrits la nature de chacun de ces produits et la quantité achetée, détenue, remise, administrée et détruite pour chacun d'eux, le nom des patients à qui l'un de ces produits est remis ou administré ainsi que la date à laquelle et la manière dont il détruit l'un de ceux-ci;

8° un registre des ordonnances collectives dont il est le ou l'un des signataires, dans lequel est versée une copie des versions signées des ordonnances collectives et sont inscrits le nom de l'ordonnance et son objet, le nom du protocole externe auquel elle réfère, le cas échéant, sa date d'entrée en vigueur, la date de fin de sa période de validité, la date de sa dernière révision ainsi que le nom de chaque signataire;

9° un registre des entretiens, des mises à jour, des calibrages, des étalonnages, des vérifications et des ajustements des appareils, équipements et instruments utilisés par le médecin dans l'exercice de sa profession, effectués en vertu de l'article 22.

18. Les registres sont conservés pour une période d'au moins 10 ans suivant la date de la dernière inscription au dossier.

Toutefois, dans le cas des ordonnances collectives contenues au registre visé au paragraphe 8° de l'article 17, la période de 10 ans débute à la fin de leur période de validité.

19. À l'expiration de la période de conservation prévue à l'article 18, les registres peuvent être détruits en respectant la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

§2. Médicaments, substances, produits, appareils, matériel, équipements et instruments

20. Tout médecin détient les médicaments, les substances, les produits, les appareils, le matériel, les équipements et les instruments appropriés qui sont nécessaires à l'exercice de sa profession et qui lui permettent de répondre aux situations urgentes.

21. Le médecin respecte des normes prescrites par les autorités gouvernementales ou, à défaut, recommandées par le fabricant, visant la conservation, l'utilisation, la gestion et la destruction sécuritaire des médicaments, des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatiles, des appareils, équipements et instruments, des vaccins, du matériel biologique ainsi que du matériel diagnostique qu'il détient. Il procède notamment à des vérifications périodiques de ceux-ci, particulièrement au regard de leur date d'expiration.

Le médecin met en place des processus de contrôle des accès et de gestion des inventaires des stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

22. Le médecin veille à ce que les appareils, équipements et instruments qu'il détient et utilise aux fins de l'exercice de sa profession soient entretenus et, lorsque requis, homologués par les autorités compétentes relativement à leur sécurité et à leur efficacité en fonction de leur finalité, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre d'un projet de recherche clinique.

Le médecin s'assure que ces appareils, équipements et instruments fassent l'objet d'une mise à jour, d'un calibrage, d'un étalonnage, d'une vérification ou d'un ajustement, selon le cas, conformément aux normes applicables. Il s'assure également que la fréquence et les méthodes de désinfection, de stérilisation et d'asepsie des appareils, équipements et instruments respectent les normes reconnues.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

23. La présente section s'applique au médecin qui cesse d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité.

24. Toute cession ou garde provisoire est constatée dans une convention écrite, laquelle est transmise au secrétaire dès sa signature. Elle indique le nom et les coordonnées du médecin ayant accepté d'être cessionnaire ou gardien provisoire, incluant son adresse de courrier électronique, le motif donnant lieu à la cession ou à la garde provisoire, la date de sa prise d'effet, l'adresse du lieu d'exercice où seront conservés les dossiers cliniques et les registres de même que le nom du fournisseur de produit technologique utilisé pour la tenue des dossiers.

Cette convention peut prévoir la rémunération du cessionnaire ou du gardien provisoire.

25. Au moment de la prise de possession des dossiers et des registres par le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, le médecin lui remet une liste des dossiers cliniques et une liste des registres mises à jour.

26. À la date de la cessation d'exercice, le médecin dispose de façon sécuritaire des médicaments, des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatiles, des appareils, équipements et instruments, des vaccins, du matériel biologique ainsi que du matériel diagnostique détenus dans l'exercice de sa profession.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans les cas d'une cessation d'exercice pour une période de 6 mois ou moins ni lorsque le médecin exerce au sein d'un groupe de médecins.

27. Le médecin qui conserve la garde de ses dossiers cliniques et de ses registres conformément, selon le cas, à l'article 30 ou 33, ou le cessionnaire ou le gardien provisoire :

1° prend les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients et, s'il y a lieu, de s'assurer qu'un autre médecin transmette à ces derniers les renseignements relatifs au suivi de leur état de santé;

2° répond aux demandes visant à prendre connaissance ou à obtenir copie des renseignements contenus dans les dossiers cliniques dans le respect des lois et règlements applicables;

3° prend les mesures nécessaires afin que les dossiers cliniques et les registres soient conservés et détruits conformément aux dispositions des sections I et II;

4° conserve et tient à jour la liste des dossiers cliniques et la liste des registres qui lui ont été confiés et remet une copie de celles-ci au médecin lorsque les dossiers et les registres lui sont retournés à la fin de la période de garde provisoire, le cas échéant;

5° s'assure de la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 28;

6° informe sans délai le secrétaire de tout changement dans sa situation ou ses coordonnées.

§2. Cessation définitive d'exercice

28. Le médecin qui cesse définitivement d'exercer sa profession cède ses dossiers cliniques et ses registres à un cessionnaire.

Il transmet un avis de cession à ses patients au moins 90 jours avant la prise d'effet de sa cessation d'exercice. Cet avis indique la date de la cessation d'exercice de même que le nom et les coordonnées du cessionnaire.

Lorsque la cessation d'exercice découle d'une situation imprévisible, l'avis de cession prévu au deuxième alinéa est transmis dans les 5 jours suivant la date de la cessation d'exercice.

29. Lorsque le médecin n'a pu convenir d'une cession ou que celle-ci ne peut être exécutée, le secrétaire ou un cessionnaire nommé par lui prend possession des dossiers cliniques et des registres sans délai. Le secrétaire ou le cessionnaire, selon le cas, s'assure de la transmission aux patients de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 28.

§3. Cessation temporaire d'exercice

30. Le médecin qui cesse temporairement d'exercer sa profession, mais qui demeure inscrit au tableau, peut conserver la garde de ses dossiers cliniques et de ses registres, sauf si, de l'avis du Collège, une cession est nécessaire pour assurer la protection du public.

31. Le médecin qui cesse temporairement d'exercer sa profession et qui n'est plus inscrit au tableau pendant cette période confie la garde provisoire de ses dossiers cliniques et de ses registres à un autre médecin, au plus tard dans les 5 jours du retrait du tableau.

Dans le même délai, le médecin transmet à ses patients un avis de cession indiquant la durée de la cessation d'exercice de même que le nom et les coordonnées du gardien provisoire.

32. L'article 29 s'applique à la cessation temporaire d'exercice, avec les adaptations nécessaires.

§4. Limitation du droit d'exercice

33. Le médecin dont le droit d'exercice est limité conserve la garde de ses dossiers cliniques et de ses registres, de même que celle des médicaments, des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatiles, des appareils, équipements et instruments, des vaccins, du matériel biologique ainsi que du matériel diagnostique détenus dans l'exercice de sa profession. Il peut les utiliser dans la mesure permise par sa limitation, le cas échéant.

Lorsque le Collège est d'avis que la protection du public le requiert, le médecin confie à un cessionnaire ou à un gardien provisoire les dossiers cliniques visés par la limitation.

L'article 29 s'applique à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires.

§5. Pouvoirs du Collège

34. Le secrétaire peut prendre possession des dossiers cliniques et des registres d'un médecin et agir à titre de cessionnaire ou de gardien provisoire de ceux-ci lorsque, de l'avis du Collège, une cession ou une garde provisoire ne peut être exécutée de manière à assurer la protection du public.

35. Le médecin ou ses ayants cause, selon le cas, remboursent les honoraires et les frais encourus par le Collège lorsque le secrétaire agit à titre de cessionnaire ou de gardien provisoire ou lorsqu'il nomme un cessionnaire ou un gardien provisoire.

SECTION IV LIEUX D'EXERCICE

§1. Tenue des cabinets de consultation et des bureaux

36. La présente section s'applique à tout endroit où le médecin exerce sa profession, y compris, en faisant les adaptations nécessaires, au sein d'un établissement ou d'un cabinet de consultation ou d'un bureau virtuel.

37. Le cabinet de consultation ou le bureau d'un médecin est aménagé de manière à assurer la confidentialité des échanges, la protection du secret professionnel et l'intimité du patient qui le consulte.

De même, est aménagée une salle d'attente faisant partie du cabinet de consultation ou du bureau et destinée à recevoir les patients.

38. Le cabinet de consultation ou le bureau est aménagé de manière à assurer, en tout temps, la salubrité, l'hygiène et la sécurité appropriées à l'exercice professionnel du médecin. Le médecin s'assure que :

1° les lieux sont suffisamment aérés, chauffés et éclairés;

2° un lavabo y est installé;

3° un cabinet de toilette est accessible à la clientèle;

4° les méthodes de désinfection et de stérilisation des appareils, des équipements, des instruments et du matériel respectent les normes reconnues;

5° les règles de prévention des infections sont observées;

6° les lieux, les appareils, les équipements, les instruments et le matériel permettent que les procédures chirurgicales ou les interventions effractives soient effectuées de façon sécuritaire;

7° les lieux sont soumis à un entretien régulier;

8° aucun animal n'a accès au cabinet de consultation ou au bureau, à l'exception des animaux d'assistance;

9° les appareils, les équipements, les médicaments et les produits nécessaires en situation d'urgence sont tenus à jour, disponibles et facilement accessibles, et les lieux de rangement de ceux-ci sont indiqués de manière à les rendre visibles.

39. Le cabinet de consultation ou le bureau comprend l'ameublement approprié à l'exercice professionnel du médecin.

40. Le cabinet de consultation ou le bureau est aménagé de telle sorte :

1° qu'il n'y ait pas d'encombrement;

2° que les appareils, les équipements, les instruments et le matériel puissent être utilisés de manière appropriée et sécuritaire;

3° le cas échéant, que le centre serveur hébergeant les dossiers cliniques et les registres soit situé dans un lieu sécuritaire et bien ventilé;

4° que ne soit pas compromis le respect des normes prévues aux sections I et II;

5° que soient facilitées l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap de même que l'évacuation en cas d'urgence.

41. Le médecin qui s'absente de son cabinet de consultation ou de son bureau pour une période de plus de 5 jours ouvrables consécutifs prend les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le joindre de la durée de son absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

42. Le médecin prend les mesures nécessaires afin que les personnes qui tentent de le joindre puissent avoir accès, par téléphone ou par un autre moyen technologique, au personnel du cabinet de consultation ou du bureau durant ses heures d'affaires.

43. En tout lieu où il exerce sa profession, le médecin détient et fournit, sur demande, une preuve qu'il est membre du Collège.

§2. *Changement de lieu d'exercice*

44. Le médecin qui change de lieu d'exercice transmet un avis aux patients auprès desquels il assure un suivi clinique au moins 30 jours avant ce changement. L'avis indique, selon le cas :

1° ses nouvelles coordonnées;

2° la date à laquelle ce changement sera effectif;

3° qu'il détient et maintient toujours les dossiers cliniques et les registres concernant les patients qui l'ont consulté ou qu'il les a cédés, en tout ou en partie, à un autre médecin dont il indique le nom et les coordonnées.

45. Lorsque le médecin quitte un groupe de médecins, les autres médecins demeurent responsables de la tenue, de la détention, du maintien et de la conservation des dossiers cliniques des patients du médecin qui quitte le groupe ainsi que des registres, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le patient demande de suivre le médecin qui quitte le groupe à son nouveau lieu d'exercice;

2° le patient désigne un nouveau médecin qui n'est pas membre du groupe pour assurer son suivi clinique;

3° aucune des situations visées aux paragraphes 1° et 2° ne s'applique et les médecins du groupe ont préalablement signé une entente quant à la répartition des dossiers cliniques en cas de départ de l'un d'eux.

Une liste des dossiers cliniques et une liste des registres sont dressées et conservées pendant au moins 10 ans. Une copie de ces listes est remise au médecin qui quitte le groupe.

À défaut d'entente, les frais de cession des dossiers cliniques et des registres sont à la charge du médecin qui quitte le groupe.

46. Advenant la dissolution du groupe de médecins et en l'absence d'entente préalable, tous les médecins désignent, pour chacun des dossiers cliniques et des registres, celui qui est responsable de sa tenue, de sa détention, de son maintien et de sa conservation.

Une liste des dossiers cliniques et une liste des registres sont dressées pour chacun des médecins et une copie de ces listes est remise à chacun des médecins qui formaient le groupe. Chaque médecin conserve une copie de ces listes pendant au moins 10 ans. Le partage des dossiers cliniques et des registres est constaté dans une entente.

Si la désignation prévue au premier alinéa ne peut être effectuée, le médecin ayant fait la dernière inscription ou insertion au dossier est responsable de la tenue, de la détention, du maintien et de la conservation de ce dossier.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Malgré l'article 1, le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exerce la profession peut continuer de constituer, de tenir, de détenir, de maintenir et de conserver ses dossiers cliniques sur support papier jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1^{er} janvier 2027, toute nouvelle inscription à un dossier clinique est consignée sur un support technologique. Le médecin peut toutefois conserver sur support papier la partie du dossier constituée avant cette date.

Toutefois, le médecin qui exerce la profession depuis 35 ans et qui exerce seul peut continuer de constituer, de tenir, de détenir, de maintenir et de conserver ses dossiers cliniques sur support papier jusqu'au 31 décembre 2029. À compter du 1^{er} janvier 2030, toute nouvelle inscription à un dossier clinique est consignée sur un support technologique. Le médecin peut toutefois conserver sur support papier la partie du dossier constituée avant cette date.

48. Lorsqu'un groupe de médecins transfère des dossiers cliniques conservés sur support papier sur un support technologique avant le 1^{er} janvier 2027, tous les médecins du groupe doivent simultanément procéder à un tel transfert.

Un médecin qui se joint, avant le 1^{er} janvier 2027, à un groupe de médecins qui constitue, tient, détient, maintient et conserve ses dossiers cliniques sur un support technologique doit, à compter de la date où il se joint au groupe, consigner toute nouvelle inscription à un dossier clinique sur ce support technologique.

49. Le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, constitue, tient, détient, maintient et conserve ses dossiers cliniques sur un support technologique autre qu'un support visé à l'article 10 se conforme à cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

50. Malgré l'article 14, le délai de conservation d'un dossier clinique ou d'une partie de celui-ci conservé sur support papier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 5 ans à compter de cette date. À l'expiration de ce délai, doivent toutefois être consignés dans un dossier clinique tenu sur un support technologique les documents suivants :

- 1° les rapports d'anatomopathologie;
- 2° les rapports d'endoscopie;
- 3° les comptes rendus opératoires et d'anesthésie de chirurgies majeures;
- 4° les renseignements génétiques.

51. Malgré l'article 18, le délai de conservation des registres conservés sur support papier à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 5 ans à compter de cette date.

52. Le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a cessé définitivement d'exercer la profession et conserve la garde de ses effets conformément au Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3), remet ses dossiers et ses registres au secrétaire au plus tard le 31 janvier 2025. Cette remise doit être effectuée de manière à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements et des documents qui y sont contenus.

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3).

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83583

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine dans quels cas, outre ceux prévus par certaines lois et celui prévu par le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1), les institutions financières qui y sont visées peuvent acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites auxquelles elles sont assujetties. À cet effet, le projet de règlement prévoit qu'une telle acquisition et détention peut se faire par une institution financière lorsqu'elle est faite par l'entremise d'une fiducie dont cette institution est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne, en plus de

pouvoir être faite par l'entremise d'une société en commandite. Le projet de règlement prévoit également qu'une telle acquisition et détention peut se faire en fonction de l'activité principale de la personne morale, de la société de personnes ou de la fiducie. Il prévoit également qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci est acheté, détenu, loué, exploité ou administré par une personne morale ou société de personnes dont l'institution financière a acquis et détient les titres de capital d'apport. Il prévoit aussi qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci comprend des unités à être vendues ou louées ou une quote-part d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble. En outre, il prévoit qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un immeuble ou d'un autre actif peut être faite lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique, de même qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un tel immeuble ou actif. Il abroge enfin les actuels articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) qu'il reprend substantiellement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; courrier électronique : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85, 1^{er} al.)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al., et a. 599, 1^{er} al., par. 10^e)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69)

1. Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, outre ceux prévus par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), selon lesquels une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'elle le fait par l'entremise d'une société en commandite ou d'une fiducie dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1.

«**2.1.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale lorsque :

1^o l'activité principale de cette personne morale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

2^o l'activité principale de cette personne morale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;

3^o l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4^o cette personne morale est inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

5^o cette personne morale offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;

6^o cette personne morale est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi.

Une institution financière autorisée peut également acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie dans le cas où l'activité principale de cette société de personnes ou de cette fiducie correspond à l'une de celles visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de même que, dans le cas où cette société de personnes est une société en commandite, des titres de capital d'apport de son commandité.

«**2.2.** Une institution financière autorisée autre qu'une société mutuelle membre d'une fédération peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsque cette personne morale, cette société de personnes ou cette fiducie exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**2.3.** Une institution financière autorisée peut, lorsqu'elle acquiert et détient des titres de capital d'apport d'une personne morale dont l'activité principale correspond à celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.1, acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble visé à ce paragraphe.

«2.4. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«2.5. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«2.6. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5.»

3. Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

83563

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Localisation et abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les activités de toute personne qui aide à localiser, à l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse. Il a également pour objet de permettre aux titulaires d'un certificat de conducteur de chien de sang d'être en possession d'une arme à feu et, le cas échéant, d'abattre, à certaines conditions, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, analyste réglementaire, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707277, courriel : daniel.couture@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 61.1, 61.2, 61.3, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

CHAPITRE I

CERTIFICAT DU CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

1. Le certificat du conducteur de chien de sang est un document établissant que son titulaire est autorisé, aux conditions prévues par le présent règlement, à aider à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ainsi que, le cas échéant, à l'abattre.

2. Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, une personne doit en faire la demande au ministre et remplir les conditions suivantes :

1^o être un résident au sens de l'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3^o être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation portant sur la localisation à l'aide d'un chien, d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse reconnue par le ministre qui comprend :

a) un volet théorique et un volet pratique portant notamment sur le déroulement, les méthodes et les bonnes pratiques d'une telle localisation;

b) un volet théorique portant sur les normes applicables et l'utilisation sécuritaire et efficace d'une arme à feu lors d'une telle localisation et, le cas échéant, lors de l'abattage de l'animal;

c) à la suite de la réussite des volets visés au sous-paragraphe a, une expérience d'au moins 3 ans au cours de laquelle elle a été appelé un minimum de 45 fois à aider à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé à la suite d'une activité de chasse.

3. Le certificat du conducteur de chien de sang est valide tant que le titulaire est un résident.

Il indique le nom de son titulaire et porte un numéro.

CHAPITRE II DÉROGATIONS

4. Malgré l'article 30.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse peut utiliser un appareil d'éclairage la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.

5. Malgré l'article 30.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le titulaire du certificat du conducteur de chien de sang peut être en possession la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée.

CHAPITRE III CONDITIONS

6. Le propriétaire d'un chien ou la personne qui s'en sert afin d'aider à localiser un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit s'assurer qu'il est tenu en longe en tout temps.

7. Toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire du certificat du conducteur de chien de sang, l'a en sa possession et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre attestant sa qualité;

2^o elle aide à localiser un animal blessé mortellement soit un orignal, un cerf de Virginie, un ours noir ou un dindon sauvage;

3^o elle porte un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 cm² s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine et qui, la nuit, possède des bandes réfléchissantes;

4^o elle utilise un appareil d'éclairage la nuit;

5^o l'arme en sa possession :

a) est un fusil d'un calibre permis pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

b) est utilisée avec des cartouches permises pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

c) n'est pas chargée jusqu'au moment où l'animal est à moins de 100 mètres d'elle;

d) est exempte de tout appareil permettant un effet de grossissement.

8. Toute personne qui accompagne une personne visée à l'article 7 et qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

9. Une personne visée à l'article 7 est autorisée à abattre, à l'aide de l'arme à feu qu'elle a en sa possession, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse aux conditions suivantes :

1^o il est avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse durant laquelle l'animal a été blessé mortellement;

2^o après avoir abattu un animal, elle doit :

a) informer sans délai le chasseur qui a requis ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement;

b) lorsqu'elle décharge son arme à feu avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse ou la nuit, informer dès que possible SOS Braconnage – Urgence faune sauvage, par téléphone ou en utilisant la plateforme ou le formulaire prévu à cette fin, et fournir les renseignements suivants :

i. son nom et son numéro de téléphone;

ii. le numéro de son certificat du conducteur de chien de sang;

iii. les coordonnées géographiques du lieu où elle a débuté la localisation de l'animal;

iv. la date et l'heure à laquelle elle a déchargé son arme à feu;

v. le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur qui requière ses services pour aider à localiser l'animal blessé mortellement.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

10. Le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83582

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31)

Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les conditions et modalités de partage des droits qu'a accumulés un juge ou un ancien juge au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) lorsqu'il y a cessation de la

vie commune entre ce juge et son conjoint alors qu'ils n'étaient ni mariés ni unis civilement. Il prévoit également les modalités pour l'obtention d'un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Marie-Andrée Fortier, Coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges, Direction des relations professionnelles et de la rémunération globale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 8^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 446-7656, poste 21675, télécopieur : 418 646-6967 et courriel : srt@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 246.16.1 et 246.22, 1^{er} al.)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31, a. 17 et 18)

1. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par le remplacement de «de certaines cours municipales» par «municipaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «prestations», de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé au deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi, édicté par l'article 17 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), doit être signée par le juge ou l'ancien juge et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du juge ou de l'ancien juge qu'il n'est pas marié ni uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2^o de l'article 224.14 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette Loi, conformément à l'article 246.27 de cette Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1^o** dans le cas de conjoints visés à l'article 246.16.1 de la Loi, édicté par l'article 17 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette Loi, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83573

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à répartir entre le fonds consolidé du revenu et le fonds prenant la forme d'une fiducie de convention de retraite, les sommes destinées au paiement des prestations supplémentaires à être versées aux juges de la Cour du Québec, aux juges municipaux et aux juges de paix magistrats.

Ce projet de règlement vise également à prévoir des dispositions de concordance en raison de la participation des juges de la Cour municipale de Montréal au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). Ainsi, il est prévu de retirer l'obligation de conclure une entente de transfert à l'égard du régime de prestations supplémentaires lorsqu'une entente est conclue en application de l'article 246.24 de cette loi. Il est aussi prévu que les années de service cumulées au régime de prestations supplémentaires en vigueur au sein de la Ville de Montréal au 31 mars 2024 soient prises en considération aux fins du calcul de la prestation supplémentaire spéciale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Marie-Andrée Fortier, coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges, Direction des relations professionnelles et de la rémunération globale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 8^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 446-7656, poste 21675, télécopieur : 418 646-6967 et courriel : srt@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 122, 2^e al. et a. 122.1)

1. L'article 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les années de services considérées aux fins du premier alinéa comprennent également, le cas échéant, celles ainsi cumulées au 31 mars 2024 pour le calcul d'une prestation supplémentaire spéciale en vertu du régime de prestations supplémentaires équivalent au présent régime en vigueur au sein de la Ville de Montréal à cette date.»

2. Ce régime est modifié par l'insertion, avant l'article 13, du suivant :

«**12.1.** Les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans une proportion de 90% et sur la fiducie de convention de retraite prévue au cinquième alinéa de l'article 10 dans une proportion de 10%.

Il en est de même des sommes requises aux fins du partage des droits accumulés par un juge ou un ancien juge au titre du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite au moment du versement des prestations supplémentaires ou à la date d'évaluation des droits en raison du partage ou de la cession des droits accumulés, les sommes requises sont prises en totalité sur le fonds consolidé du revenu.

Toutefois, dans le cas d'un juge qui n'a versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite en raison du fait qu'il en était exonéré, les sommes requises aux fins des premier et deuxième alinéas sont prises conformément au premier alinéa.»

3. L'article 13.1 de ce régime est abrogé.

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} avril 2024.

5. Malgré l'article 4, l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83572

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230782, 11 juin 2024

CONCERNANT l'indexation d'une partie de la pension du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payée sur le fonds des cotisations des personnes employées, est indexée le 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil ou de la mise à jour de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), au lieu d'être indexée conformément à l'article 77 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, si certaines conditions sont remplies;

ATTENDU QUE les conditions sont remplies pour que l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 de cette loi s'applique au 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.0.2 de cette loi, si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 de cette loi s'applique, le gouvernement peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, d'indexer conformément à cet article la partie de pension visée à cet alinéa mais payable sur le fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, si ce fonds est épuisé, en premier lieu sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 de cette loi et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 77.0.2 de cette loi, si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application du premier alinéa, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payé sur le fonds consolidé du revenu en application du troisième alinéa de l'article 130 de cette loi, est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer, le 1^{er} janvier 2024, la partie de la pension visée à l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'indexer, le 1^{er} janvier 2024, une partie de la pension du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics relative au service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000 qui est à la charge du gouvernement de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

83540

Décisions

Décision 12638, 10 juin 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12638 du 10 juin 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de légumes de transformation du Québec lors d'une réunion tenue le 7 décembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217) est modifié par le remplacement de son intitulé par « Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation ».

2. Le paragraphe *c* de l'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c* » « produit visé » : les pois verts, les haricots jaunes et verts, le maïs sucré, les concombres, les tomates, l'edamame et l'asperge destinés à la transformation. ».

3. Le paragraphe 1^o de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1^o 0,7% du revenu brut total obtenu d'une production de pois verts, de haricots jaunes et verts, de maïs sucré, de tomates, d'edamame et d'asperges destinés à la transformation; ».

4. Le présent règlement est modifié par l'insertion après l'article 2 des suivants :

« **2.1.** Les producteurs de pois verts, de haricots jaunes et verts et de maïs sucré paient annuellement, en cas de surabondance ou d'excès de chaleur, une contribution spéciale servant à couvrir les dépenses et les pertes reliées à la gestion des surplus encourus par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221).

Cette contribution spéciale, lorsqu'elle est requise, est calculée de la manière suivante par les Producteurs de légumes de transformation, qui l'établissent en déterminant :

1^o pour l'ensemble des producteurs ayant eu des superficies abandonnées, la valeur monétaire totale à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'acheteur aux termes de la convention. La valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) ne pourra jamais être inférieure à zéro.

Valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) =	Sommes des (Potentiel de la récolte – 80% du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel) – compensation versée par l'acheteur selon la convention.
----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2^o pour chaque producteur, la valeur individuelle des superficies abandonnées en utilisant le rendement évalué selon la méthode prévue à la convention. Les superficies irriguées sont indiquées par l'acheteur aux Producteurs de légumes de transformation.

Valeur monétaire individuelle des superficies abandonnées pour surabondance (A) =	Superficies abandonnées × Rendement × Prix
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

3^o pour chaque producteur, la valeur monétaire individuelle de la récolte produite pour la totalité des superficies ensemencées (B), qu'elles aient été récoltées ou abandonnées. Cette valeur monétaire individuelle inclut également les forfaits versés, mais exclut la prime à la production et la prime à l'irrigation.

La valeur monétaire individuelle sera égale à l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :

a) la valeur de la récolte livrée;

b) la valeur déterminée au paragraphe 2^o, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance, sans dépasser le potentiel du champ;

c) la valeur déterminée aux termes de la convention pour les champs abandonnés.

4^o la valeur monétaire totale des superficies abandonnées, calculée en faisant la somme des valeurs monétaires individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 2^o.

Valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance (C) =	Somme des (Valeur monétaire individuelle de surabondance) (A)
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

5^o la participation de l'acheteur (E) aux termes de la convention.

6^o la valeur monétaire totale (F).

Valeur monétaire totale (F) =	Somme des valeurs monétaires individuelles de la récolte produite pour la totalité des superficies ensemencées par chaque producteur (B)
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7^o le pourcentage de péréquation.

Pourcentage de péréquation (G) =	$\frac{\text{Valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance (C) + Valeur monétaire totale à recevoir en excès de chaleur (X) - Part de l'acheteur (E)}}{\text{Valeur monétaire totale (F)}}$
----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8^o le montant individuel de la contribution à payer aux fins de la péréquation par chaque producteur (H) en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire individuelle de chaque producteur.

Montant de la contribution à payer par chaque producteur (H) =	$\text{Pourcentage de péréquation (G)} \times \text{Valeur monétaire individuelle (B)}$
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

On entend par :

«superficies abandonnées», une culture qui ne peut être récoltée à la suite d'un excès de chaleur ou d'une surabondance occasionnant l'abandon au champ, en tout ou en partie, de récoltes différées dans le temps, rendant le produit impropre à la transformation.

«surplus», tous les haricots jaunes et verts, les pois verts et le maïs sucré prêts à être récoltés et provenant de superficies abandonnées par un acheteur pour l'une des causes suivantes :

1^o excès de chaleur, tel qu'il est défini dans la convention de mise en marché;

2^o surabondance temporaire, soit une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période;

3^o surabondance, soit lorsque le rendement de l'ensemble de la production des producteurs excède 115 % de la valeur totale contractée par cet acheteur.

2.2. Les producteurs sont avisés des montants individuels de la contribution à payer au moment du paiement du produit visé.

Un producteur peut demander aux Producteurs de légumes de lui fournir les résultats des calculs ayant permis d'établir le montant aux fins de leur demander une correction. Les Producteurs de légumes doivent procéder à la validation du calcul concernant ce producteur et l'aviser du résultat dans les plus brefs délais. ».

5. L'article 3 du règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** La perception de ces contributions ainsi que les modalités de remise aux Producteurs de légumes de transformation peuvent être déterminées par convention.

On entend par «convention» celle convenue entre les Producteurs de légumes de transformation et les acheteurs du produit visé ou la sentence arbitrale en tenant lieu. ».

6. L'article 4 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la première occurrence du mot « ainsi »;

2^o par l'insertion après les mots « aux Producteurs de légumes de transformation » de « aux termes de l'article 2 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83581

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 924-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier de l'Ordre national du Québec, officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre et que cet avis est annexé au présent décret, conformément à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec :

- M. Carl-Éric Aubin;
- M. Louis-Marie Beaulieu;
- M. Bernard Bélanger;
- Mme Aline Desjardins;
- Mme Régine Laurent;
- M. Elliot Lifson;
- Mme Ginette Noiseux;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec :

- Mme Lynda Beaulieu;
- M. Michel Bélanger;
- M. Yves Bergeron;
- M. Guy Berthiaume;
- M. Frédéric Bouchard;
- M. Jean-Luc Boulay;
- M. Jacques Bourgault;
- Mme Véronique Cloutier;
- M. Pierre Cossette;
- M. Paul Lafleur;
- Mme Yvette Mollen;
- Mme Marie-Philip Poulin;
- M. Gino Quilico;
- Mme Jacynthe Thériault;
- M. Charles Tisseyre.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE



Québec, le 19 avril 2024

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifce Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, M^{me} Claudine Roy, C.Q., me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 22 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade d'officier ou d'officière : Carl-Éric Aubin, Louis-Marie Beaulieu, Bernard Bélanger, Aline Desjardins, Régine Laurent, Elliot Lifson, Ginette Noisieux.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Lynda Beaulieu, Michel Bélanger, Yves Bergeron, Guy Berthiaume, Frédéric Bouchard, Jean-Luc Boulay, Jacques Bourgault, Véronique Cloutier, Pierre Cossette, Paul Lafleur, Yvette Mollen, Marie-Philip Poulin, Gino Quilico, Jacynthe Thériault, Charles Tisseyre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute considération.



Sandrine Gibert
Directrice par intérim

Gouvernement du Québec

Décret 925-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la création du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne

ATTENDU QUE le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;

ATTENDU QUE le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;

ATTENDU QUE la Loi constitutionnelle de 1867 reconnaît aux États fédérés, dont le Québec en particulier, des droits, prérogatives et libertés dont le respect intégral est intimement lié tant à la capacité du Québec de maintenir sa personnalité distincte, qu'à l'avenir de la fédération canadienne;

ATTENDU QUE le Québec a consenti à entrer dans la fédération canadienne en 1867 sur la base d'un pacte fédératif mais n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;

ATTENDU QUE le Québec est souverain dans ses champs de compétence;

ATTENDU QUE les Québécoises et les Québécois forment une nation distincte au sein de cette fédération;

ATTENDU QUE le français est la seule langue officielle du Québec et la langue commune de la nation québécoise;

ATTENDU QUE ces spécificités du Québec sont formellement inscrites dans la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE la nation québécoise a une culture unique qui lui est propre et une tradition juridique de droit civil;

ATTENDU QUE le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même;

ATTENDU QUE le Québec entend utiliser pleinement les outils constitutionnels existants pour assurer son développement selon ses propres choix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne;

QUE ce comité ait pour mandat de recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne;

QUE pour la réalisation de son mandat, le comité examine notamment :

— les pouvoirs du Québec en matière d'immigration;

— les empiètements de l'ordre de gouvernement fédéral dans les domaines de compétence du Québec ainsi que les conséquences de ces empiètements, notamment sur les choix et priorités du Québec, la qualité des services publics offerts à la population québécoise et l'accroissement des formalités administratives et des coûts qui en découlent;

— la capacité du Québec à faire ses propres choix, notamment en matière de langue, de laïcité, de culture et dans tous les autres domaines touchant sa cohésion nationale;

— la capacité du Québec de parler de sa propre voix à l'international non seulement dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, mais également sur d'autres sujets d'intérêt pour la nation québécoise;

— l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser dans des domaines de compétence du Québec et le droit du Québec de se retirer d'un programme fédéral avec pleine compensation;

— le mode de nomination des juges de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada;

— les moyens de favoriser l'autonomie du droit québécois, notamment de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

QUE ce comité soit composé des 6 membres suivants :

— Madame Amélie Binette, professeure au Département de droit de l'Université du Québec en Outaouais;

—Monsieur Luc Godbout, professeur titulaire au Département de fiscalité de l'Université de Sherbrooke, titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

—Madame Catherine Mathieu, professeure à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal;

—Monsieur Sébastien Proulx, avocat, ancien ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ancien ministre de la Famille;

—Monsieur Guillaume Rousseau, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et directeur des programmes de droit et politique appliqués de l'État;

—Madame Martine Tremblay, consultante en affaires publiques, ancienne sous-ministre et ancienne cheffe de cabinet des premiers ministres René Lévesque et Pierre Marc Johnson;

QUE Messieurs Guillaume Rousseau et Sébastien Proulx assument la présidence de ce comité;

QUE le comité décide de ses règles de fonctionnement;

QUE le ministère de la Justice et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes mettent à la disposition du comité les ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE ce comité dispose d'un budget de recherche de 25 000 \$;

QUE les coprésidents du comité reçoivent, à ce titre, des honoraires de 375 \$ par demi-journée, établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

QUE chacun des autres membres du comité reçoive, à ce titre, des honoraires de 300 \$ par demi-journée, établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, jusqu'à concurrence de 20 000 \$;

QUE les membres de ce comité, y compris les coprésidents, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ce comité soumette au gouvernement, au plus tard le 15 octobre 2024, son rapport final, incluant ses recommandations.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83494

Gouvernement du Québec

Décret 926-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Déploiement de liens cyclables confortables et conviviaux et implantation de séparations physiques lorsque possible, prévus au plan directeur du réseau cyclable de la ville de Laval, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Déploiement de liens cyclables confortables et conviviaux et implantation de séparations physiques lorsque possible, prévus au plan directeur du réseau cyclable de la ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83495

Gouvernement du Québec

Décret 927-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 537-2021 du 7 avril 2021 madame Elsa Marsot a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1496-2021 du 1^{er} décembre 2021 madame Maryse Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lyne Olivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal, en remplacement de madame Elsa Marsot;

— madame Gina Tremblay, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Ville-Marie, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville de Montréal, en remplacement de madame Maryse Bouchard;

QUE les membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec nommées en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83496

Gouvernement du Québec

Décret 928-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2022 du 1^{er} juin 2022 madame Monique F. Leroux a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Monique F. Leroux soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83497

Gouvernement du Québec

Décret 929-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.01) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2022 du 23 février 2022 monsieur Pierre Bernier a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Guillaume Thérien, associé directeur, Gestion Investissement Triptyq inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bernier;

QUE monsieur Guillaume Thérien soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83498

Gouvernement du Québec

Décret 930-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009

ATTENDU QUE, par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 99 800 000 \$ pour le projet de recherche et développement d'applications de simulation et de modélisation dans de nouveaux secteurs d'activités, soit la santé, les mines et l'équipement lourd et l'énergie, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines modalités de remboursement doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83499

Gouvernement du Québec

Décret 931-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines modalités de remboursement doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83500

Gouvernement du Québec

Décret 932-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le Programme Innovation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, le cadre normatif du Programme Innovation a été remplacé;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme était confiée à Investissement Québec et qu'il a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme Innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme Innovation, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme Innovation

CADRE NORMATIF 2024-2027

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs et volets du programme
 - 2.1 Objectifs généraux
 - 2.2 Volets et objectifs spécifiques
 - 2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance
3. Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation
 - 3.1 Admissibilité des demandes
 - 3.2 Sélection des demandes
 - 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements
4. Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs
 - 4.1 Admissibilité des demandes
 - 4.2 Sélection des demandes
 - 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. Contrôle et reddition de comptes
 - 5.1 modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 5.2 modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
6. Autres dispositions
 - 6.1 rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
 - 6.2 rôles et responsabilités du ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

Le gouvernement a confié l'administration de ce programme à Investissement Québec, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des demandes d'aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Mai 2024

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois ainsi que des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des

ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, une plus grande résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie¹.

Le gouvernement québécois considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI²) vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises y compris les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance «*startups*». Le gouvernement entend également poursuivre la démarche ACCORD qui, s'appuyant sur des compétences régionales et sectorielles reconnues, vise entre autres à favoriser l'innovation au sein des entreprises participantes, et ce au bénéfice du développement régional.

Les entreprises partout dans le monde sont soumises à des pressions de plus en plus fortes de la part des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont la protection de l'environnement, et qu'elles adoptent des comportements conséquents. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, de nouvelles normes et réglementations ainsi que d'autres protocoles d'entente, ce qui offre de nouvelles opportunités aux entreprises. Celles-ci doivent en effet adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants et plus conformes à une saine gestion des ressources.

La proportion des dépenses intérieures consacrées à la recherche et développement (R-D) des entreprises (DIRDE) au Québec a baissé de 13 % entre les années 2014 et 2019. Elle est passée de 1,42 % à 1,23 %². De plus, le nombre d'entreprises qui reçoivent un crédit d'impôt à la R-D du gouvernement du Québec a diminué de 41 % entre les années 2014 et 2018 pour passer de 6 208 à 3 654. Ce déclin est encore plus grand pour les entreprises ayant un actif de moins de 100 000 \$. Dans leur cas, la diminution est de 75 % (de 414 en 2014 à 105 en 2018³).

Certaines entreprises, par manque de ressources financières ou humaines ou encore de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, par-

ticulièrement pour celles du Québec, qui sont généralement de plus petite taille et qui ont peu de ressources à consacrer à l'innovation, notamment en région. Ainsi, comme dans la majorité des pays, le gouvernement du Québec appuie les efforts des entreprises pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.

Concrètement, les entreprises, en particulier les PME et les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, éprouvent des difficultés à :

— Accéder au financement, particulièrement durant certains stades plus risqués de l'innovation et de la pré commercialisation;

— Accéder au financement qui conduira les projets vers la commercialisation des innovations;

— Identifier l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants, tant ceux des ministères que ceux des organismes possédant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Pour réussir à faire d'une innovation un produit commercialisable, les entreprises de toutes les tailles, particulièrement les PME et les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, ont avantage à établir des partenariats afin de minimiser les risques financiers et technologiques.

Ce défi est encore plus présent dans les secteurs fortement réglementés ayant d'importantes barrières à l'entrée et nécessitant une grande concentration de capitaux dans le développement de produits. La possibilité de bénéficier de subventions gouvernementales propres à un secteur d'activité est d'ailleurs considérée comme un important facteur incitatif pour investir en innovation⁴. À cet égard, la réalisation de projets mobilisateurs entraînant l'injection de capitaux importants, tant à l'interne qu'à l'externe, permet de mobiliser les entreprises autour de projets porteurs pour leur secteur d'activité.

2. Objectifs et volets du programme

2.1 Objectifs généraux

Le programme a pour objectif général de renforcer les capacités d'innovation des entreprises, en priorité les PME⁵, aux différentes étapes de leurs projets d'innovation.

1 OCDE, 2015. *The Innovation Imperative: Contributing to Productivity, Growth and Well-Being*, 272 pages, p. 5.

2 Institut de la statistique du Québec. Banque de données des statistiques officielles sur le Québec. Dépenses intra-muros de R-D du secteur des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB, Québec, autres provinces, territoires et Canada.

3 Institut de la statistique du Québec. Aide fiscale québécoise pour la R-D industrielle.

4 Parmi les répondants, 70 % indiquent que des subventions gouvernementales propres à leur secteur d'activité pourraient les inciter fortement à investir en innovation au cours des prochaines années. Les PME et l'innovation 2020.

5 Dans le contexte de ce cadre normatif, une PME est définie comme une entreprise ayant 250 employés ou moins.

L'aide financière consentie dans le cadre de ce programme doit clairement compléter et non remplacer les sources de financement privées et les autres programmes courants du gouvernement du Québec.

Plus précisément, le programme poursuit les objectifs suivants :

—Favoriser la réalisation de projets d'innovation d'entreprises et de regroupements d'entreprises, incluant les entreprises technologiques innovantes, visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique;

—Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME;

—Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;

—Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique;

—Favoriser la protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle;

—Encourager les entreprises à adopter et mettre en œuvre des pratiques écoresponsables, notamment la prise en compte des principes de développement durable dans l'élaboration et la réalisation des projets.

2.2 Volets et objectifs spécifiques

Le programme comporte deux volets :

—Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

–Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes de leurs projets d'innovation, de la planification jusqu'à la vitrine technologique.

—Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

–Appuyer des projets de développement collaboratifs en accord avec les priorités gouvernementales, les stratégies et les mesures budgétaires visant des secteurs d'activité économique variés, qui génèrent des bénéfices directs et tangibles pour chacun des partenaires⁶.

6 Le partenaire affirme sa volonté de mener à bien le projet pour une partie ou l'ensemble de celui-ci. Il affecte une ou plusieurs ressources humaines, financières, matérielles ou techniques à la réalisation du projet. Les partenaires peuvent être autant des partenaires privés que des partenaires publics.

2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon le cadre normatif du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

—Une entreprise à but lucratif ou regroupement d'entreprises de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;

—Une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);

—Une entreprise innovante et à fort potentiel de croissance, qui respecte tous les critères ci-dessous :

– Être détenue à moins de 50 % par d'autres entreprises⁷ ou tout autre organisme;

– Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités;

– Posséder les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de son produit ou de son innovation;

– Être dirigée par un fondateur ou par une équipe de fondateurs, dont au moins un s'y consacre à plein temps (35 h et plus par semaine);

– Être accompagnée par un organisme qui offre des services d'incubation ou d'accélération au moment du dépôt de la demande;

– Consacrer la majorité de ses ressources financières au développement de son entreprise, de la conception et le développement de son produit ou de son procédé à la mise en marché.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, et ce, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Pour les regroupements d'entreprises, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet. L'OBNL peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion; cependant, l'aide financière sera versée aux entreprises ayant fait la demande.

7 Ce critère ne s'applique pas aux sociétés de gestion détenues par les fondateurs de l'entreprise innovante à fort potentiel de croissance.

3.1.2 *Clientèles non admissibles*

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);

— Sont une société de portefeuille (« holding »);

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— La production ou distribution d'armes⁸;

— L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— L'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;

— L'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

— La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 3.1.5.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

IQ et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 *Projets admissibles*

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou procédé ou bien l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, et avoir pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives concernant la rentabilité du projet et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise⁹. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les principes de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Les projets d'innovation, de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique, sont admissibles. Ils peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises, en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un projet est considéré comme collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises non affiliées¹⁰ partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle

⁸ Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09).

⁹ À noter que pour une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, vu la nature de l'entreprise qui est encore en développement, l'évaluation du projet et de son potentiel doit primer sur l'évaluation de la structure de l'entreprise.

¹⁰ Une situation où aucune des entreprises ne peut exercer un contrôle effectif sur les autres entreprises impliquées.

du projet d'innovation¹¹, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme un projet collaboratif.

Le regroupement d'entreprises peut inclure une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec, pourvu qu'il y ait des retombées conséquentes pour le Québec. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut servir à combler les besoins de l'entreprise ou être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit toutefois répondre à tous les critères suivants :

— Le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'**amélioration significative**¹² d'un produit ou d'un procédé existant;

— Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationale ou internationale;

— Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;

— Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche** et **développement**;

— Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

3.1.4 Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Développement et prototypage d'innovations

— La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires,

11 Les résultats du projet doivent profiter à chaque entreprise selon son champ d'intérêt ou d'application tout en favorisant son propre développement technologique. Les entreprises doivent s'entendre relativement aux modalités de partage de la propriété intellectuelle.

12 Amélioration significative/avantage déterminant, selon le *Manuel d'Oslo* (2018) : « Une innovation d'entreprise désigne un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci. ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extraits du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financiers;

— La validation de principe;

— Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage;

— La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);

— L'élaboration d'un plan de commercialisation, incluant la protection de la PI, du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation.

Démonstration

— La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

Vitrine

— La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :

— Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique;

— La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;

— Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

Accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance

Aux activités précédentes s'ajoutent aussi pour un projet d'accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance :

—L'élaboration d'un plan personnalisé de recherche et/ou de développement ou de commercialisation de la technologie;

—L'accompagnement relatif à des aspects réglementaires liés directement à l'introduction éventuelle de la technologie innovante dans un marché spécifique;

—La protection de la propriété intellectuelle;

—L'accès à des laboratoires de recherche ou de prototypage.

3.1.5 Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

—Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

—Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

—Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

—Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

—Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

—Le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;

—Le marché potentiel du produit ou du procédé;

—La planification de la pré commercialisation du produit (applicable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—La solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que la stratégie en matière de propriété intellectuelle qui est mise en place pour conserver un avantage concurrentiel;

—La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;

—La capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en matière de ressources financières et humaines;

—La qualité du partenaire ou des partenaires qui participent au projet;

—La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;

—Le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;

—La structure de financement, plus particulièrement l'appui des partenaires;

—Les répercussions pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;

—Le potentiel de retombées socio-économiques;

—La qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;

—La qualité de l'accompagnement offert par l'organisme d'incubation ou d'accélération (applicable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—L'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;

—Les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère et la cohérence avec les objectifs du programme;

—Les principes de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

3.2.2 Mécanisme de sélection

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

—Un formulaire de demande d'aide financière se trouvant sur le site Internet d'IQ dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;

—Les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

—Pour une entreprise assujettie¹³, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

—une attestation d'inscription à l'OQLF;

—un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

—une attestation d'application de programme.

¹³ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1er juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

—Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;

—Tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché, les plans de commercialisation et les documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

—Les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage incluant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—Les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;

—L'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents requis, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect du cadre normatif du présent programme. IQ et le Ministère se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

En ce qui concerne les services d'accompagnement spécialisés pour les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, ils seront sélectionnés par appels de projets visant des domaines ou des secteurs d'activités ciblés ou des stratégies gouvernementales. Toutefois, un projet qui n'est pas visé par un appel de projets spécifique pourra être déposé en continu. De plus, un projet qui n'a pas été retenu à la suite d'un appel de projets devra être amélioré avant d'être redéposé dans le mode en continu.

Par ailleurs, le Ministère pourra mettre en place un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, détaillées ci-après, sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable et leur indisponibilité au Québec soient démontrés.

—Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance;

—Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;

—Les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;

—Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels qui visitent une vitrine technologique, pourvu que ces frais soient conformes aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;

—Les coûts directs du matériel et des stocks;

—Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;

—Les frais de location d'équipements et de terrain;

—Les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;

—Les frais d'animalerie et de plateforme;

—Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);

—L'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;

—Les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses ci-dessous sont admissibles dans le cas d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises ou pour tout projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance. Ces

dépenses peuvent atteindre jusqu'à un maximum de 7% des dépenses admissibles du projet ou jusqu'à un maximum de 10% pour tout projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

— Les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;

— Les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

— Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier complet et jugé recevable, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;

— Les dépenses d'immobilisation;

— Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;

— Les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;

— Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;

— Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;

— Les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— Les taxes de vente applicables au Québec;

— Les dépenses de commercialisation, sauf s'il s'agit d'un projet de vitrine technologique ou de dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

Spécificité

Pour les PME engagées dans un processus d'achat public innovant, les dépenses admissibles liées à la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet (telles que définies à l'article 3.1.4) sont admissibles à partir de la date de lancement du processus d'achat innovant.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Pour les appels de projets, l'aide financière disponible peut aussi être sous la forme d'une contribution non remboursable à redevances ou d'une contribution non remboursable avec engagement de réinvestissement¹⁴.

Le traitement des aides financières relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le taux maximal d'aide varie entre 30% et 80% des dépenses admissibles selon les projets et la clientèle visée.

Le montant maximal d'aide **par projet** :

— Peut atteindre 500 000 \$¹⁵ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et la nature du projet (projet collaboratif) et lorsque le projet est déposé dans le processus de dépôt en continu;

— Peut atteindre pour les projets découlant d'appel de projets, 1,5 M\$ pour une entreprise seule et 2 M\$ pour les regroupements d'entreprises.

L'aide accordée à une **entreprise** pour l'ensemble des étapes et activités admissibles à partir de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2027 pourra atteindre :

— Un maximum de 500 000 \$ pour l'ensemble des projets autorisés dans le processus en continu du volet 1;

— Un maximum cumulatif de 1,5 M\$ pour l'ensemble des projets autorisés tant dans le cadre du processus d'appels de projets que dans le cadre du processus en continu.

¹⁴ Dans un appel de projets, il y a habituellement plusieurs clientèles sollicitées à travers différents volets de l'appel de projets. Tous les projets d'un même volet devront bénéficier d'un seul type d'aide mentionné à l'article 3.3.3 et celui-ci devra être spécifié lors du lancement. Les contributions non remboursables à redevances ou avec engagement de réinvestissement viseront uniquement les projets d'innovation d'envergure.

¹⁵ Voir le tableau pour plus de détails. Le 500 000 \$ par projet s'applique aux projets collaboratifs, toutefois, le maximum que peut recevoir une entreprise qui participe à un projet collaboratif est de 150 000 \$.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de source privée.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximum de l'aide	
			En continu	Appel de projets
Étapes ou activités admissibles, telles que définies à l'article 3.1.4, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation de la vitrine technologique :				
—Projet réalisé par une entreprise seule	30 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour un projet d'innovation d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance : 50 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour un projet d'innovation d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance : 75 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet	1,5 M\$ par projet
—Projet collaboratif tel que défini à l'article 3.1.3 : – Projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec; – Regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du d'entreprises) projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec	50 % des dépenses admissibles – Taux majoré à 60 % des dépenses admissibles pour un projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	150 000 \$ par entreprise, pour un maximum de 500 000 \$ par projet	1,5 M\$ par projet (entreprise seule) 2 M\$ par projet (regroupement)
Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à l'article 3.1.4				
Projet réalisé par une entreprise seule ou un regroupement d'entreprises	50 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles – Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	350 000 \$ par projet ¹⁶	1,5 M\$ par projet (entreprise seule) 2 M\$ par projet (regroupement d'entreprises)

¹⁶ Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximum de l'aide	
			En continu	Appel de projets
Accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance	75 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	75 000 \$ par projet	75 000 \$ par projet
Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles et pour la durée du programme soit à partir de sa date d'adoption au 31 mars 2027			500 000 \$ par entreprise	1,5 M \$ par entreprise
			1,5 M \$ de cumulatif pour l'ensemble du volet 1	

3.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁷ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 50 % des dépenses admissibles pour un projet réalisé par une entreprise seule (sauf lorsque réalisé par une entreprise innovante à fort potentiel de croissance);
- 75 % des dépenses admissibles pour :
 - Un projet collaboratif tel que défini à l'article 3.1.3;
 - Un projet de démonstration ou de vitrine technologique tel que défini à l'article 3.1.4;
 - Un projet de R-I réalisé par une entreprise innovante à fort potentiel de croissance ou un projet d'accompagnement d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance;
 - 80 % des dépenses admissibles pour un projet de R-I réalisé par une entreprise d'économie sociale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁸.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

Un projet financé par le Programme Innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

17 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

18 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.3.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et IQ. Le Ministère peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues dans la convention.

—Le premier versement peut prendre la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention. Pour les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, le premier versement peut atteindre jusqu'à 70 %;

—Les versements subséquents sont conditionnels à la production d'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;

—Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées de même que le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à l'article 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière;

—IQ en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière;

—Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);

—Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

4. Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

Le Ministère a recours aux projets mobilisateurs pour soutenir financièrement des entreprises privées afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME. Plus précisément, un projet mobilisateur :

— Est porté par la vision et le leadership de l'industrie;

— Se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité visés, de nouveaux produits et procédés;

— Contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;

— Regroupe plusieurs partenaires, dont certains¹⁹ ne sont pas bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre du programme, qui participe tout au financement et à la réalisation du projet et s'entend sur le partage de la propriété intellectuelle qui en découle;

— Est géré par un OBNL, existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement. Cet OBNL est désigné à l'unanimité par les partenaires.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles et doivent former un regroupement d'au moins deux entités²⁰:

— Une entreprise à but lucratif, de tous les secteurs d'activité, légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;

— Une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

¹⁹ Les partenaires non bénéficiaires ont les mêmes obligations et prennent les mêmes engagements que les partenaires «réguliers», sans toutefois bénéficier de la subvention. Ainsi, ils contribuent au financement et à la réalisation d'un projet mobilisateur. Il peut s'agir :

— D'organismes publics, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), y compris, notamment les organismes gouvernementaux et scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux;

— De sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entité majoritairement détenue par une société d'État.

— Considérant l'impact que peuvent avoir ces organisations sur le déroulement du projet, il peut être opportun de leur accorder un statut particulier, notamment au niveau de la gouvernance. En fonction des réalités du secteur industriel ciblé, il revient aux responsables de l'appel de projets de prévoir la possibilité pour les OBNL d'admettre des partenaires non bénéficiaires dans les ententes de partenariat. Il revient ensuite à l'OBNL de préciser leurs rôles et obligation dans une entente de partenariat avec l'accord des partenaires bénéficiaires de la subvention.

²⁰ Les entreprises admissibles ne doivent pas être affiliées ni être dans une situation où l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et ce peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les demandes d'aide financière doivent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet au nom de tous les partenaires.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.;

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);

— Sont une société de portefeuille (« holding »);

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— La production ou distribution d'armes²¹;

— L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— L'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;

— L'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

— La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à l'article 4.1.5.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

IQ et le Ministère se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

— Viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou bien l'amélioration significative²² d'un produit ou d'un procédé existant :

— Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;

— Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;

— Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche et développement**;

— Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**;

— Les projets d'innovation, de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à celle de la vitrine technologique, sont admissibles.

21 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09).

22 Amélioration significative/avantage déterminant selon le *Manuel d'Oslo* (2018) : « Une innovation d'entreprise désigne un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extraits du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

— Favoriser le développement d'un secteur économique en stimulant le développement de plusieurs entreprises et en favorisant les alliances, les partenariats, les réseaux et les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les établissements de recherche publique;

— Être d'une durée minimale d'un an;

— Présenter des dépenses admissibles totalisant un minimum de 4 M\$.

4.1.4 *Étapes et activités admissibles*

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Activités préparatoires à la démonstration

— La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières;

— La validation de principe;

— Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage;

— La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);

— L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation.

Démonstration

— La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

Vitrine

— La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :

— Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique;

— La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;

— Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque projet mobilisateur, conformément au présent cadre normatif. Ce document vient préciser les étapes et activités admissibles, en fonction de la portée de chaque projet mobilisateur et des spécificités du secteur visé.

4.1.5 *Industrie du cannabis et du chanvre industriel*

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

— Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

— Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

4.2 *Sélection des demandes*

4.2.1 *Critères de sélection*

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères (prévus à l'article 3.2.1) du cadre normatif du programme, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du Ministère. L'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère.

Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon les critères prévus dans le cadre normatif du présent programme.

IQ et le Ministère se réservent le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée pour leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue pour chaque appel de projets.

4.2.2 Mécanisme de sélection

La sélection des demandes s'effectuera uniquement au moyen d'appels de projets que le Ministère lancera pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque lancement découlant du présent cadre normatif. Ce document précisera et clarifiera les projets admissibles, en fonction des critères prévus à l'article 3.2.1 du présent cadre normatif et de certaines spécificités liées au secteur d'activité visé.

Ces précisions découleront de mesures budgétaires et de stratégies gouvernementales.

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

— Un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;

— Les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

— Pour une entreprise assujettie²³, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

— une attestation d'inscription à l'OQLF;

— un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

— une attestation d'application de programme ;

— Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;

— Tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché, les plans de commercialisation et les documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fasse suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

— Les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);

— Les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;

— L'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect du cadre normatif du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable et leur non-disponibilité au Québec soient démontrés.

Pour les partenaires :

— Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;

— Les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;

— Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services effectués en sous-traitance;

— Les coûts d'experts étrangers venus au Québec;

— Les frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;

— Les coûts directs du matériel et des stocks;

— Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;

— Les frais de location d'équipement et de terrain;

— Les coûts de transport d'équipement et de matériel;

²³ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

— Les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;

— Le coût associé aux droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du projet;

— Les coûts liés à des activités de communication, sur toutes les plateformes, y compris les réseaux sociaux, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire;

— Les frais d'animalerie et de plateforme;

— Les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

— Les coûts associés à la gestion du projet et à la reddition de comptes au Ministère par l'OBNL désigné par les partenaires, soit :

— Les frais liés à la création de l'OBNL, s'il y a lieu, et au démarrage du projet;

— Les coûts directs de gestion et de suivi du projet (salaires, honoraires professionnels des conseillers externes, frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur, et frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*);

— Les coûts liés à la vérification des livres de l'OBNL par un vérificateur externe;

— Les coûts liés à la production des livrables finaux.

Le cumul des coûts associés à la gestion du projet ne peut excéder un maximum de 200 000 \$ par année, et le Ministère en financera jusqu'à 50 %, soit 100 000 \$. Les partenaires assumeront la différence nécessaire à la réalisation du projet.

Selon le niveau de maturité technologique déterminé par l'appel de projets, les dépenses suivantes pourraient également être admissibles :

— Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);

— Les coûts externes d'essais et d'homologation;

— Les coûts pour la vérification du projet et pour la mise en conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;

— Les coûts liés à des activités de certification.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Autant pour l'OBNL que pour les partenaires, toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

— Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles les partenaires ont pris des engagements contractuels;

— Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;

— Les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;

— Les dépenses d'immobilisation;

— Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;

— Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;

— Les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— Les taxes de vente applicables au Québec.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

Spécificité

Pour les PME engagées dans un processus d'achat public innovant, les dépenses admissibles liées à la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet (telles que définies à l'article 4.1.4) sont admissibles à partir de la date de lancement du processus d'achat innovant.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable représentant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles maximum. De plus, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

	Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 2	Projets mobilisateurs	50% des dépenses admissibles	70% des dépenses admissibles	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas ²⁴

4.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁶.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

24 Bien qu'il n'y ait pas de maximum, les dépenses admissibles du projet doivent totaliser un minimum de 4 M\$ comme c'est précisé à l'article 4.1.3.

25 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

26 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

Pour chaque projet, une part minimale du financement équivalente à au moins 30 % des dépenses admissibles doit provenir des partenaires privés. L'engagement à verser les sommes est conditionnel au financement assuré par les partenaires conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

Aucun des partenaires ne pourra réaliser seul plus de 80 % des activités prévues dans le cadre du projet et se voir attribuer plus de 80 % de la subvention. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Un projet financé par le Programme Innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

4.3.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et IQ. Le Ministère peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière est versée tous les six (6) mois. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux (2) versements par année, selon les termes de la convention d'aide financière signée avec les partenaires du projet.

—Le premier versement est effectué suivant la signature de la convention. Les montants des versements subséquents sont établis en fonction de l'information contenue dans le plus récent rapport d'étape du projet. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont aussi pris en compte dans le calcul;

—Un montant minimal résiduel, équivalent à 5 % de la valeur totale de l'aide du Ministère est retenu jusqu'à ce que les partenaires du projet mobilisateur démontrent que les termes et conditions de la convention sont remplis et que le projet est terminé selon les livrables prévus. Le résiduel est versé après l'approbation du rapport final par IQ.

IQ, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2024-2027
Favoriser la réalisation de projets d'innovation	Réalisation de projets d'innovation au Québec incluant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance	Nombre de projets soutenus, ventilés selon le nombre de projets autorisés en cours et le nombre de projets autorisés terminés. Nombre de projets soutenus impliquant au moins une entreprise innovante à fort potentiel de croissance	200 projets soutenus par année, dont 50 projets impliquant au moins une entreprise innovante à fort potentiel de croissance

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

5. Contrôle et reddition de comptes

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties et les conditions de versement.

Le bénéficiaire devra remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Il pourrait également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats préparée par le Ministère comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme. Le Ministère se réserve le droit d'exiger, une fois le projet terminé, un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

5.2.1 Résultats visés, indicateurs et cibles

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2024-2027
Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	20 démonstrations de produits, de services et de procédés par année
	Innovations technologiques dans les produits ou les procédés	Nombre de nouveaux produits ou de procédés développés ou améliorés	20 produits ou procédés développés ou améliorés par année
Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises	Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises	Nombre d'heures travaillées dans l'entreprise soutenue avant et après le projet. Valeur ajoutée en dollars pour l'entreprise soutenue avant et après le projet	Amélioration annuelle de la productivité de 2% attribuable au programme
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique	Mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) autour des projets d'innovation	Nombre de projets collaboratifs soutenus	85 projets collaboratifs par année
Favoriser la protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle	Protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle	Nombre d'actifs de propriété intellectuelle protégés (brevets, licences, marques de commerce)	25 protections d'actifs de propriété intellectuelle par année

Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Favoriser les regroupements d'entreprises pour la réalisation d'un projet d'innovation	Réalisation de projets par des regroupements d'entreprises	Nombre de projets de regroupements d'entreprises visant l'innovation	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.	Réalisation de partenariats entre entreprises et organismes de recherche publique	Pourcentage de la valeur totale des projets soutenus accordé à des organismes de recherche publique	5% de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet
		Nombre de projets soutenus concernant un partenariat entre entreprises. Nombre de projets soutenus concernant un partenariat entre entreprises et organismes de recherche	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Contribuer à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative
Accroître les dépenses et les investissements structurants des entreprises qui visent à renforcer leur position de leader technologique.	Investissements de source privée dans les projets soutenus	Montant des investissements en recherche-développement dans les projets soutenus	30% de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment à l'aide des informations provenant du suivi de gestion et des indicateurs suivants :

- Montant des investissements de source privée et de source publique dans les projets soutenus (coût total);
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- Productivité des entreprises soutenues, avant et après le projet (valeur ajoutée/nombre d'heures travaillées);
- Nombre d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

5.2.2 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision du Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. Autres dispositions

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après l'autorisation de ce projet. La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq (5) ans (soixante (60) mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (trente-six (36) mois) est privilégié.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable du Programme Innovation, qui est géré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Pour le volet 1, le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Autant pour le volet 1 que pour le volet 2, le Ministère est responsable quant à lui de déterminer les modalités relatives aux appels de projets et à l'évaluation des projets. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvées selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable. Pour ce qui est du processus de traitement des dossiers, il est déterminé par les lignes directrices des appels de projets, convenues par le Ministère et IQ.

Le Ministère permet à IQ de :

— Mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— Diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

ANNEXE

Définitions des termes utiles

Accélérateur : un organisme qui soutient, sur une courte période, les entreprises en démarrage axées sur la croissance à l'aide de formation, de mentorat et de financement de courte durée.

Accélération : un programme spécialisé, court et intensif, qui s'adresse à des cohortes d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance. L'offre de service mise surtout sur le mentorat et la commercialisation. Le programme se conclut par un événement de graduation dédié à l'obtention de financements substantiels en provenance de capitaux de risque et d'anges financiers.

Contribution non remboursable : une aide financière de l'État versée en vertu de conditions prévues dans la convention d'aide financière. Si les conditions sont respectées, l'aide n'a pas à être remboursée.

Contribution non remboursable à redevances : une aide financière qui prévoit un versement sous forme de redevance monétaire de la part du bénéficiaire, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées. Les redevances monétaires seraient versées à un fonds.

Contribution non remboursable avec engagement de réinvestissement : une aide financière qui prévoit un engagement, de la part du bénéficiaire, d'un réinvestissement ultérieur n'étant pas au bénéfice direct du gouvernement. Par exemple, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées (ex. : le projet de R-D se traduit par la commercialisation d'un produit), le bénéficiaire s'engage à dépenser une somme, dont la hauteur et le délai de versement seront préalablement établis dans la convention de subvention, au bénéfice d'un centre de recherche public, pour un projet de R-D futur de son entreprise.

Incubateur : organisme qui offre des services d'accompagnement aux entreprises innovantes qui sont en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès. L'aide spécialisée offerte aux entreprises consiste en un accompagnement d'affaires. Dans certains cas, elle comprend l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier.

Incubation : un programme mis en œuvre par un organisme à but lucratif ou non, qui accélère et systématise le processus de création d'entreprises innovantes en leur offrant une gamme de services : formation, accès à des réseaux, soutien à la création et à la croissance d'entreprises, espaces physiques partagés, conseil, mentorat et autres accompagnements spécialisés.

Startup : est une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, qui dispose souvent d'une forte composante technologique. La plupart du temps, elle est créée par une équipe cofondatrice aux compétences complémentaires. Ce collectif se forme dans le but de commercialiser un produit, un service ou une technologie innovante, à l'aide d'un modèle d'affaires qui l'est tout autant. Dans l'existence d'une entreprise, il s'agit d'un stade transitoire, qui se transforme progressivement au rythme du développement et de la croissance de l'organisation.

83501

Gouvernement du Québec

Décret 933-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83502

Gouvernement du Québec

Décret 934-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 600 000 000 \$ qui sera consacrée à soutenir la création et à propulser la croissance d'entreprises innovantes, dont 500 000 000 \$ sont réservés à des fonds de capital d'investissement;

ATTENDU QUE Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. vise notamment à financer des fonds sectoriels de capital de risque dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des technologies propres et industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 185 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque trois dollars provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard dix-sept ans après la date de la première clôture de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83503

Gouvernement du Québec

Décret 935-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les Premières Nations Abitibiwinni, Kitigan Zibi Anishnabeg et Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente de principe concernant les relations passées et futures, visant à mettre en place et encadrer un processus de négociation et à identifier certains paramètres à l'intérieur desquels les parties souhaitent négocier une entente finale commune à ces Premières Nations ou des ententes finales spécifiques à chacune d'elles;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83504

Gouvernement du Québec

Décret 936-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention de crédit entre PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite, 15507588 Canada Inc., 15507596 Canada Inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Investissement Québec et la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite, 15507588 Canada inc., 15507596 Canada inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Investissement Québec et la Société de développement de la Baie James ont conclu une convention de crédit afin de financer un projet de développement et de construction de certaines infrastructures de transmission, dont une ligne de transmission électrique, pour la transmission et l'alimentation du projet minier Windfall, et d'exploitation et d'entretien de ces infrastructures;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la Convention de crédit entre PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite, 15507588 Canada Inc., 15507596 Canada Inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Investissement Québec et la Société de développement de la Baie James dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83505

Gouvernement du Québec

Décret 938-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 112^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 12 juin 2024

ATTENDU QUE la 112^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à King City, en Ontario, le 12 juin 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, dirige la délégation officielle du Québec à la 112^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 12 juin 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Éducation, soit composée de:

— Madame Carole Arav, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— Madame Paule De Blois, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Antoine De La Durantaye, directeur des communications du ministre de l'Éducation, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— Monsieur Julien Grenon, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Enseignement supérieur;

—Monsieur Sébastien Tessier, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83506

Gouvernement du Québec

Décret 939-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 11 et 17 juin 2024

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront les 11 et 17 juin 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 11 et 17 juin 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

—Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

—Madame Annick Laberge, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Zoé Blais, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Annie Beauchemin, conseillère stratégique en relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83507

Gouvernement du Québec

Décret 940-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la nomination de madame Naella-Kathy Baig comme directrice générale de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 547-2019 du 5 juin 2019 monsieur François Gagnon a été nommé directeur général de l'École de technologie supérieure, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Naella-Kathy Baig, ex-vice-présidente au développement et au positionnement et directrice principale opérations en transports – Montréal Métropolitain, Stantec Experts-conseils, soit nommée directrice générale de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024;

QUE le traitement annuel de madame Naella-Kathy Baig soit fixé à 243 601 \$;

QUE ce traitement annuel soit majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la disposition 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'applique à madame Naella-Kathy Baig.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83508

Gouvernement du Québec

Décret 941-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 14 mai 2024, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, chapitre 18), le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, a. 1) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable est requise pour éviter une défaillance de l'infrastructure et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et qu'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de travaux d'étaieiment d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de travaux d'étaieiment d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Kamal Boulhrouz, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 14 mai 2024, concernant la demande de décret de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Travaux d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes – Autoroute 40 (Félix-Leclerc) – Région métropolitaine de Montréal, 22 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de M. Jonathan Ménard, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 mai 2024 à 18 h 30, concernant la demande de décret de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Travaux d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes – Autoroute 40 (Félix-Leclerc) – Région métropolitaine de Montréal, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur intensité doivent être intégrées à ces travaux d'étaieiment d'urgence, notamment et sans s'y limiter :

— Les mesures nécessaires pour limiter la mise en suspension de sédiments lors des travaux en eau doivent être mises en place afin de respecter le critère d'effet aigu pour la protection de la vie aquatique pour les matières en suspension qui se définit par une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle ou ambiante. Pour ce faire, des échantillonnages devront être réalisés toutes les 4 heures, à une distance de 100 m des travaux, lors des travaux en eau. Des rapports de surveillance doivent être remis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs après les phases suivantes du projet, soit la mise en place des jetées, l'installation des pieux caissons et le démantèlement des jetées. Dans le cas d'un dépassement du critère, les travaux devront être arrêtés jusqu'au retour des concentrations ambiantes et des mesures d'atténuation supplémentaires devront être mises en place si les dépassements sont récurrents;

— La gestion des eaux de lavage et des boues de forage doit être assurée en intégrant minimalement les critères suivants :

— Les eaux rejetées doivent respecter une concentration maximale de matières en suspension de 25 mg/L à l'effluent du système de traitement;

— Les eaux rejetées ne doivent présenter aucun signe de présence d'hydrocarbures pétroliers;

— Les boues de forage doivent être asséchées, puis gérées et disposées conformément au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021;

— Les poissons devront être éloignés des zones des travaux par des mesures d'effarouchement, juste avant la mise en place du rideau de turbidité ceinturant les jetées et juste avant l'installation des pieux;

— L'enfoncement des pieux caissons par vibrofonçage doit être priorisé afin de réduire les bruits de forte intensité et ainsi diminuer le dérangement sonore pour la faune aquatique et les habitations situées dans la zone des récepteurs sensibles;

— Les matelas et couvertures de pailles ou de fibre de coco utilisés pour le contrôle de l'érosion ne doivent pas contenir de filet de plastique afin d'éviter l'emmêlement et la mortalité des poissons et des tortues;

— Des mécanismes qui visent à informer les citoyens et organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place;

— Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci, par exemple celui visé par le déboisement, doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux;

CONDITION 3
DOCUMENTS INTÉGRANT LES MESURES
D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les documents présentant l'ensemble des mesures d'atténuation environnementales et sociales ainsi que les balises à intégrer aux méthodes de travail, au plus tard la 1^{re} journée des travaux. Ces mesures et balises doivent également être conformes aux dispositions de la condition 2;

CONDITION 4
RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux. Ce rapport doit minimalement présenter la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation environnementales et sociales qui ont été mises en place durant les travaux, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques et démontrer que les conditions prévues par le présent décret ont été respectées;

CONDITION 5
REMISE EN ÉTAT DES SUPERFICIES DE MILIEUX
HUMIDES ET HYDRIQUES AFFECTÉES DE
FAÇON TEMPORAIRE PAR LES JETÉES ET LES
PIEUX CAISSONS

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit remettre en état les superficies de milieux humides et hydriques affectées de façon temporaire par les jetées ainsi que les pieux caissons au niveau des axes 24 et 25 du pont, dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de celles-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La remise en état des superficies affectées temporairement par la mise en place des pieux caissons pourra être effectuée en même temps que celle prévue pour la déconstruction du pont.

À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre, pour approbation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de cette remise en état, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer dans le cas où les travaux effectués n'atteignent pas les objectifs fixés. Un rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de 6 mois suivant la fin de chaque suivi. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit de 5 ans. Toutefois, si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au terme du délai prescrit, les superficies affectées devront être compensées conformément aux dispositions de la condition 6;

CONDITION 6
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par la mise en place des jetées et des pieux caissons si les objectifs fixés pour la remise en état, prévue à la condition 5, ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par le paiement d'une contribution financière. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux prévu à la condition 4. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être soustraites, aux fins du calcul de la contribution financière, conformément à l'article 8 de ce règlement, le cas échéant. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avisera la ministre des Transports et de la Mobilité durable du montant de la contribution financière exigée dans les 60 jours suivant la réception du rapport de suivi prévu à la condition 5 pour la cinquième année de suivi. Cette contribution financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de contribution financière du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 mars 2025, à l'exception des travaux de démantèlement des jetées et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83509

Gouvernement du Québec

Décret 943-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83517

Gouvernement du Québec

Décret 944-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 740-2009 du 18 juin 2009, le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Dominique Larochelle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83518

Gouvernement du Québec

Décret 945-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE madame Myrlande Pierre a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juillet 2024, et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Myrlande Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juillet 2024 pour se terminer le 28 juillet 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Pierre reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Pierre comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pierre se termine le 28 juillet 2029. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83519

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0037-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2024 du 9 mai 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 4 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2024 du 9 mai 2024 relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-

Rédempteur, est élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83532

A.M., 2024

Arrêté 0034-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 11 au 18 avril 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles

à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 11 avril au 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficiaire du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 15 mai 2024.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Rémigny	Municipalité
Taschereau	Municipalité
Val-Saint-Gilles	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Saint-Donat	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité

83529

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 juin 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026 :

— conformément à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec, la ministre a proposé des orientations pluriannuelles approuvées par le gouvernement qui ont mené à l'élaboration de la Planification pluriannuelle de l'immigration pour les années 2024 et 2025;

— conformément à l'article 5 de cette loi, la ministre, en tenant compte de cette planification, a établi le Plan d'immigration du Québec 2024, lequel précise les volumes d'immigration projetés et le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir;

— afin que le nombre de demandes reçues par la ministre dans la catégorie du regroupement familial soit en phase avec les niveaux d'immigration annuels planifiés pour l'admission de ressortissants étrangers dans cette catégorie, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes d'engagement à recevoir dans le cadre de cette catégorie, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

— afin de veiller à la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers, il y a lieu de favoriser la réception des demandes d'engagement visant les époux, les conjoints de fait, les partenaires conjugués et les enfants à charge;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes d'engagement que la ministre recevra pour la période 2024-2026 dans le cadre de la catégorie du regroupement familial soit fixé à 13 000;

QUE ce nombre de demandes d'engagement à recevoir soit réparti de la façon suivante :

— un maximum de 10 400 demandes présentées par un garant déclarant s'engager en faveur d'un ressortissant étranger qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge âgé de 18 ans ou plus et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent;

— un maximum de 2 600 demandes présentées par un garant déclarant s'engager en faveur d'un ressortissant étranger visé au paragraphe 3 ou 6 de l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent;

QUE le nombre maximal de 13 000 demandes fixé au premier paragraphe ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée par un garant déclarant s'engager en faveur des personnes suivantes et, le cas échéant, des membres de leur famille qui les accompagnent :

— son enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

— son enfant à charge de 18 ans ou plus qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 18 ans et qui ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

— la personne âgée de moins de 18 ans qui n'est pas mariée et qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

— son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

QUE ce nombre maximal ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement qui vise à ajouter un membre de la famille qui accompagne le ressortissant étranger déjà visé par une demande d'engagement du garant ou par un engagement conclu en sa faveur dans le cadre de la catégorie du regroupement familial lorsque ce ressortissant étranger est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent;

QUE toute demande d'engagement doit, pour être reçue, être complète, lisible et accompagnée des documents exigés;

QUE la présente décision prenne effet le 26 juin 2024 et cesse d'avoir effet le 26 juin 2026.

Montréal, le 13 juin 2024

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

83584

A.M., 2024**Arrêté 0033-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu, le 10 mai 2024, que le chemin Riverside, dans la municipalité de la Pêche est menacé de façon imminente par des chutes de blocs rocheux;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de La Pêche de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Pêche, située dans la région administrative

de l'Outaouais, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 10 mai 2024, confirmant que le chemin Riverside est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83528

A.M., 2024**Arrêté 0040-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 602, rue des Tournepierres, dans la municipalité de Maria

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 3 juin 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 602, rue des Tournepierres, dans la municipalité de Maria, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Maria et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maria, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 3 juin 2024, confirmant que le bâtiment sis au 602, rue des Tournepierres, dans la municipalité de Maria, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83586

A.M., 2024

Arrêté 0041-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 février 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 29 février 2024, confirmant que le bâtiment sis au 19, chemin de la Fenièrre, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83587

A.M., 2024**Arrêté 0039-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 3, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 2 mai 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 3, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 2 mai 2024, confirmant que le bâtiment sis au 3, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83585

A.M., 2024**Arrêté 0042-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 7 mai 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lac-Beauport et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 7 mai 2024, confirmant que le bâtiment sis au 4, chemin des Sapins, dans la municipalité de Lac-Beauport, est menacé de façon imminente par la submersion.

Québec, le 14 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83588

A.M., 2024

Arrêté 0038-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les

particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu dans la rue Saint-Jean-Baptiste, entre les adresses civiques 278 et 283, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 mai 2024, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 27 mai 2024 confirmant les dommages occasionnés à la rue Saint-Jean-Baptiste, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83533

A.M., 2024**Arrêté 0035-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Beauchamp, dans la Ville de L'Assomption, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin Beauchamp, en face des résidences sises aux 850 et 880, dans la ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont conclu, le 17 mai 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Assomption de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Assomption, située dans la région administrative de

Lanaudière, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 17 mai 2024 confirmant les dommages occasionnés au chemin Beauchamp, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83530

A.M., 2024**Arrêté 0036-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0031-2024 du 21 mai 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024 et l'arrêté numéro AM 0031-2024 du 21 mai 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Grand-Métis	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
L'Islet	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Châteauguay	Ville
83531	